

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 janvier 2010

Projet de loi

accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 454 318 825 F pour les exercices 2010 à 2013

Quatrième partie



Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes
âgées

Résidence Fort-Barreau

Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "FAHPA - Résidence Fort-Barreau"**

ci-après désigné l'EMS Résidence Fort-Barreau

représenté par

Monsieur Dominique Föllmi, Président
Monsieur Carlos Chiappero, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Fort-Barreau ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Fort-Barreau;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994,
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006,
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées (FAHPA)

Buts statutaires :

- La Fondation a pour buts la construction, l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées.

Projet institutionnel :

- La Résidence Fort-Barreau a pour vocation d'accueillir les personnes âgées qui ne peuvent plus demeurer à domicile, tout en leur permettant de garder un maximum d'indépendance dans leur choix de vie, de conserver leurs habitudes et leur liberté.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Fort-Barreau s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **71 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Fort-Barreau une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Résidence Fort-Barreau est de :
 - **CHF 1'682'137 pour 2010**
 - **CHF 1'682'137 pour 2011**
 - **CHF 1'682'137 pour 2012**
 - **CHF 1'682'137 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%.

- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Fort-Barreau est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Fort-Barreau tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Résidence Fort-Barreau veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Résidence Fort-Barreau s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Résidence Fort-Barreau est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence Fort-Barreau, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéficiaires

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéficiaires est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Fort-Barreau conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Fort-Barreau assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS

Résidence Fort-Barreau s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Fort-Barreau auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Fort-Barreau.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Fort-Barreau ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence Fort-Barreau;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Résidence Fort-Barreau n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence Fort-Barreau, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

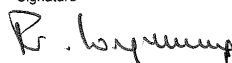
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



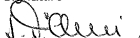
Pour l'EMS Résidence Fort-Barreau

représenté par

Monsieur Dominique Föllmi
Président

Date :

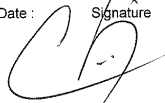
Signature



Monsieur Carlos Chiappero
Directeur

Date :

Signature



Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		Valeurs cibles
Objectif	Indicateurs de qualité	
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de références à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Indicateurs de qualité		Valeurs cibles
Objectif		
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perdues, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins, eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de l'EMS Résidence Fort-Barreau, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)



**FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES**

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination

Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées

il est constitué une fondation de droit privé, régie par les dispositions des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Buts

La fondation a pour buts la construction, l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées.

Article 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève-Ville.

Article 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

TITRE II**FORTUNE****Article 5 Fortune**

1. La fondation est dotée d'un capital initial de CHF 10'000.--.
2. Celui-ci pourra s'augmenter de tous dons, legs, subventions des pouvoirs publics, produits d'exploitation des structures dont la fondation a la charge ainsi que tous autres biens et revenus, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.
3. La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

TITRE III**ORGANISATION****Article 6 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) le Bureau du conseil
- c) les Comités de gestion
- d) l'Organe de révision.

Article 7 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Article 8 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE I

CONSEIL DE FONDATION

Article 9 Composition

1. La fondation est administrée par le Conseil de fondation dont les membres sont au nombre de 19 et désignés de la manière suivante:
 - a) un(e) président(e) nommé(e) par le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après Conseil administratif);
 - b) deux représentant(e)s du Conseil administratif;
 - c) un(e) membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, élu(e) par cette instance;
 - d) un(e) représentant(e) des pensionnaires des établissements de la fondation et de leur entourage, nommé(e) par le Conseil administratif;
 - e) un(e) représentant(e) du personnel des établissements de la fondation;
 - f) les autres membres étant nommé(e)s par le Conseil administratif.
2. Les membres ont de préférence une expérience dans les domaines médico-social, financier, juridique et technique.
3. Ils(elles) sont dans la mesure du possible domicilié(e)s dans la Ville de Genève.
4. Le directeur ou la directrice de chaque établissement de la fondation participe au Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 10 Durée du mandat

1. Les membres du Conseil de fondation sont élu(e)s pour une période de quatre ans, coïncidant avec une législature municipale.
2. Ils(elles) demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.
3. A l'expiration de leur mandat, les membres sont immédiatement rééligibles.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Démission et vacance

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

4. Tout(toute) membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins trois mois, signifié par écrit au(à la) président(e).
5. De même, tout(toute) membre du Conseil de fondation peut être révoqué(e) en tout temps par l'autorité qui l'a élu(e), si les deux tiers au moins des membres du

Conseil estiment que l'intérêt de la fondation l'exige. Il(elle) le sera notamment s'il(elle) ne participe pas régulièrement aux séances du Conseil de fondation.

6. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un(une) membre du Conseil de fondation survenant avant le terme fixé, son(sa) remplaçant(e) est élu(e) par l'Autorité qui a désigné le(la) membre sortant(e), dans les trois mois suivant la vacance.

Rémunération

7. Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunéré(e)s par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Article 11 Convocation

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, au moins deux fois par an, dont une fois dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.
2. Sous réserve de la convocation de la première séance (art. 10 al. 2 des présents statuts), il est convoqué par écrit sur décision du(de la) président(e) de la fondation au moins huit jours à l'avance.
3. La convocation porte l'ordre du jour.
4. Il doit en outre être convoqué si quatre de ses membres ou l'Organe de révision en font la demande écrite.

Article 12 Délibération

1. Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de fondation est immédiatement reconvoqué; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent(e)s. En cas d'égalité des voix, celle du(de la) président(e) (à défaut celle du(de la) vice-président(e)) est prépondérante.
3. Le vote par procuration n'est pas admis.
4. Un procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation est dressé, signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire ou par ceux(elles) ayant assumé ces fonctions, lesquels(lesquelles) en délivrent tous extraits conformes. Copie en est adressée à chaque membre.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ainsi que leurs ascendant(e)s, descendant(e)s, frères et soeurs, conjoint(e) ou allié(e) au même degré, un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 14 Compétence et attributions

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation et pour veiller à ce que l'exploitation des établissements de la fondation soit conforme à ces buts.
2. Il est chargé notamment:
 - a) de veiller au respect des buts de la fondation;
 - b) d'édicter les principes généraux ainsi que les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
 - c) de rechercher toutes les sources de financement pouvant être affectées aux établissements de la fondation;
 - d) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
 - e) de plaider, transiger au besoin;
 - f) d'adopter le budget annuel ainsi que le bilan, les comptes d'exploitation et le rapport annuel de la fondation;
 - g) de désigner les membres des Comités de gestion et de choisir parmi eux le(la) président(e) de chacun desdits Comités;
 - h) d'engager et de révoquer les directeurs ou les directrices des établissements.
3. Le Conseil de fondation peut faire appel à des expert(e)s ou constituer en son sein des commissions permanentes ou occasionnelles, dont il désigne le(la) président(e) et fixe les compétences.
4. Enfin, le Conseil de fondation ratifie les statuts de l'association d'origine de chaque établissement de la fondation.

Original certifié en forme à l'origine
d'un document comportant 10 page(s)

- 4 - FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE II

BUREAU DU CONSEIL

Article 15 Composition

1. Le Conseil de fondation nomme en son sein, pour une durée de quatre ans, un Bureau composé:
 - a) du(de la) président(e) du Conseil de fondation;
 - b) d'un(e) vice-président(e);
 - c) d'un(e) secrétaire;
 - d) d'un(e) trésorier(ière);
 - e) d'un(e) membre par Comité de gestion.
2. Les membres du Bureau sont rééligibles.
3. S'il le juge opportun, le Bureau peut inviter le directeur ou la directrice de chacun des établissements de la fondation à siéger en son sein avec voix consultative.

Article 16 Convocation et délibération

1. Le Bureau se réunit sur convocation du(de la) président(e) aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.
2. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présent(e)s.

Article 17 Attributions

Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) exercer les pouvoirs délégués par le Conseil de fondation;
- b) étudier toutes les questions ayant trait à l'administration de la fondation;
- c) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s).

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE III

COMITES DE GESTION

Article 18 Composition

1. Chaque établissement de la fondation est doté d'un Comité de gestion.
2. Chaque Comité de gestion est composé :
 - a) du(de la) président(e) du Conseil de fondation;
 - b) de trois représentant(e)s au moins du Conseil de fondation, dont un(e) membre est désigné(e) comme président(e);
 - c) d'un(e) membre au moins n'appartenant pas au Conseil de fondation mais désigné(e) par celui-ci;
 - d) du directeur ou de la directrice de l'établissement.
3. La durée du mandat des membres, à l'exception de celui du directeur ou de la directrice, est de quatre ans, aux termes desquels ils(elles) sont rééligibles.

Article 19 Organisation

1. Chaque Comité de gestion s'organise librement sous réserve de la désignation de son(sa) président(e) qui est du ressort du Conseil de fondation.
2. Chaque Comité de gestion peut faire appel à des expert(e)s ou constituer en son sein des commissions permanentes ou occasionnelles dont il désigne le(la) président(e) et fixe les compétences.

Article 20 Convocation et délibération

1. Le Comité de gestion est convoqué par son(sa) président(e) aussi souvent que nécessaire.
2. Il doit également être convoqué lorsque trois de ses membres en font la demande écrite.
3. Il ne peut valablement prendre de décisions que si quatre membres sont présent(e)s.

Photocopie certifiée conforme à l'original
 au moins de ses
 et d'un document comportant 10 page(s)

- 4. FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
 et des Institutions de prévoyance.

Article 21 Décisions

1. Les décisions des Comités de gestion sont prises à la majorité simple des membres présent(e)s. En cas d'égalité des voix, le(la) président(e) du Comité tranche.

2. Les décisions des Comités de gestion font l'objet d'un procès-verbal adressé à tous(toutes) les membres du Comité de gestion, signé par le(la) président(e) ou la personne déléguée par ce dernier.

Article 22 Rémunération

Les membres des Comités de gestion peuvent être rémunéré(e)s par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Article 23 Attributions

Les attributions des Comités de gestion sont les suivantes:

- a) exercer les tâches déléguées par le Conseil de fondation;
- b) élaborer les principes généraux d'exploitation de l'établissement;
- c) élaborer chaque année le budget, le bilan, les comptes d'exploitation et le rapport d'activité de l'établissement pour les soumettre au Conseil de fondation;
- d) suivre la marche courante de l'établissement, notamment en veillant à l'entretien des locaux et des équipements et en contrôlant l'engagement judicieux des dépenses dans le cadre du budget établi;
- e) préparer les propositions visant au renouvellement du matériel ainsi qu'une projection quadriennale des investissements à l'attention du Conseil de fondation;
- f) ratifier le cahier des charges des cadres et du personnel de l'établissement (sauf le directeur ou la directrice) lesquelles seront conformes aux principes généraux définis ci-dessus;
- g) engager et révoquer les cadres de l'établissement.

CHAPITRE IV

ORGANE DE REVISION

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 24 Révision

1. L'Organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un(e) expert(e) comptable diplômé(e) agréé(e).

2. Cette instance a le droit de vérifier en tout temps les livres et les caisses de la fondation.
3. A l'échéance de son mandat, l'Organe de révision est immédiatement rééligible.
4. Demeurent réservés les droits de contrôle en tout temps de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations ainsi que du contrôle financier de la Ville de Genève.

Article 25 Rapport de révision

1. L'Organe de révision adresse au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de l'année écoulée dans les délais légaux ou dans les délais fixés par injonction de l'Autorité.
2. Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

Article 26 Représentation

1. Chaque organe a, dans le cadre de ses compétences propres, le pouvoir de représenter valablement la fondation.
2. Le Conseil de fondation définit par voie réglementaire le mode de représentation de la fondation, ainsi que la délégation de pouvoirs aux Comités de gestion et aux directions des établissements de la fondation.

Article 27 Statut du personnel

Le statut du personnel est régi par la Convention collective de travail pour les employé-e-s des établissements médico-sociaux du Canton de Genève accueillant des personnes âgées.

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 10 page(s).

- 4. FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 Modifications

1. Toute modification des présents statuts devra être votée par le Conseil de fondation à une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet.
2. Toute modification adoptée par le Conseil de fondation sera soumise à l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, après avoir été préalablement ratifiée par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Article 29 Dissolution et liquidation

1. La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code civil suisse.
2. Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.
3. Après le paiement des dettes, les biens disponibles seront remis à la Ville de Genève, afin d'être affectés à une institution poursuivant un but analogue.
4. Aucune mesure de liquidation ne pourra être prise sans accord exprès de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé.

Statuts adoptés par le Conseil Administratif de la Ville de Genève le 8 novembre 1989

Modifications adoptées par le Conseil Administratif de la Ville de Genève le 30 août 1995, le 25 septembre 2001, le 16 juillet 2008 et le 10 décembre 2008 d'une part,

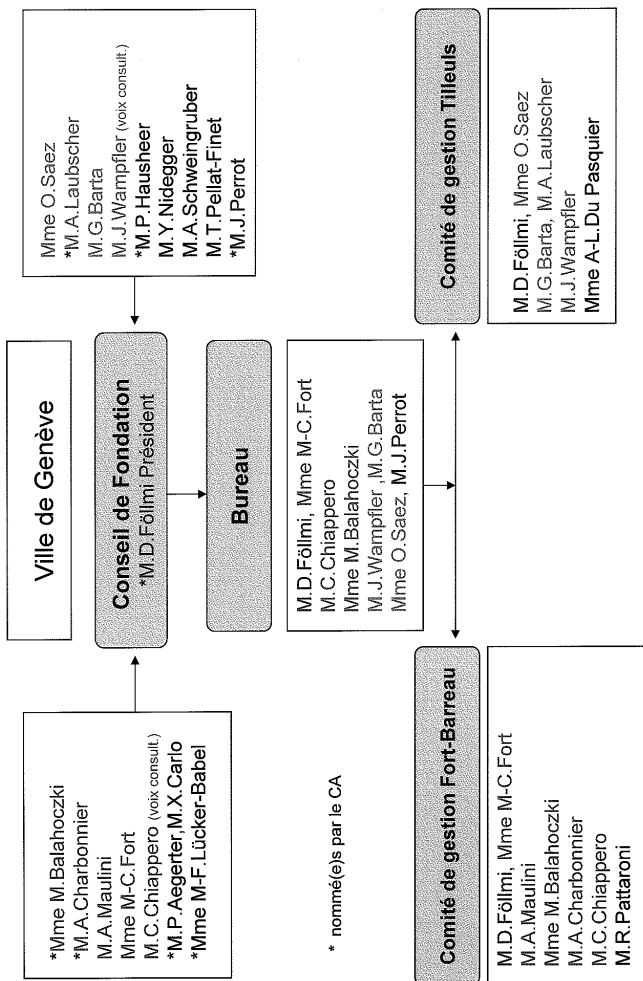
Et d'autre part,
par le Conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées le 4 octobre 1995, le 6 octobre 1998, le 25 septembre 2001, le 17 juin 2008 et le 28 octobre 2008.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 10 pages

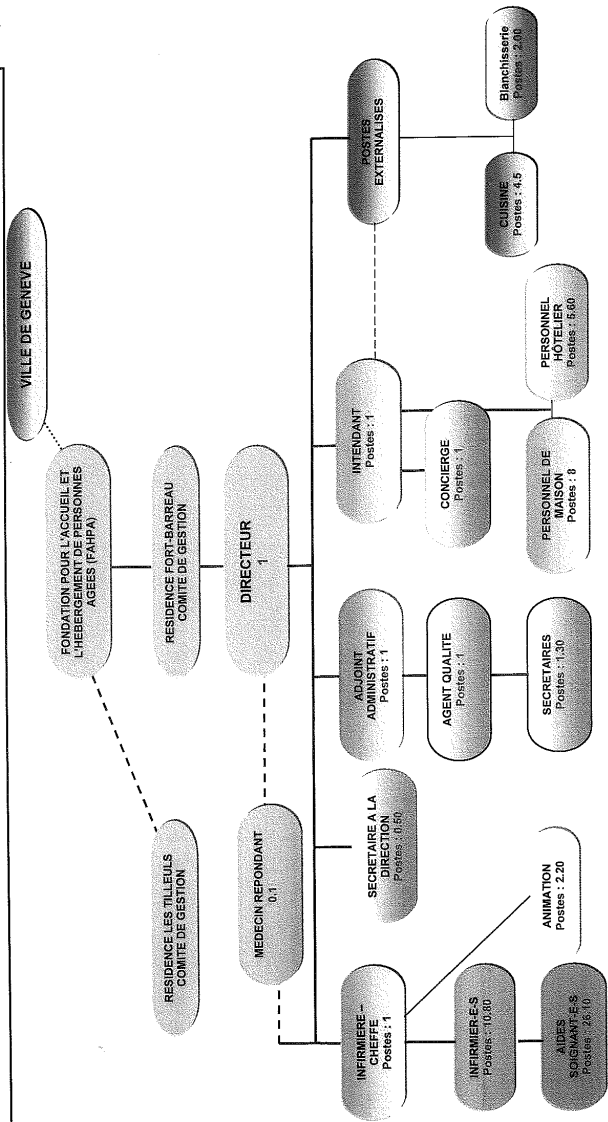
- 4. FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Organigramme de la Fondation – Fahpa



ORGANIGRAMME DE LA RESIDENCE FORT-BARREAU AVEC DOTATION



Soins : 37,90
 Intendance : 14,60

Administration : 4,80
 Animation : 2,20
 Technique : 1,00

Postes externalisés :
 Cuisine : 4,50 (Personnel DSR)
 Blanchisserie : 2,00 (Personnel Réalisé)

Total des Postes : 67,00

Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES
RESIDENCE << FORT BARREAU >>, GENEVE

- 1 -

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

ACTIF	Note (Annexe)	31.12.2008	31.12.2007
		Fr	Fr
Actif circulant			
Avoirs en caisse, poste et banque		2'146'985.78	1'829'959.84
Parts sociales		2'000.00	2'000.00
Débiteurs			
Pensionnaires		270'287.25	
J. Dépréciation pour débiteurs douteux	17	<u>-35'000.00</u>	235'287.25
Forfaits Caisse-maladie		244'179.10	231'040.35
Divers	1	40'459.15	42'796.25
Stocks aliments et marchandises	2	17'478.07	16'086.46
Actifs transitoires	3	223'713.10	131'710.10
Total de l'actif circulant		2'910'112.45	2'435'145.90
Actif immobilisé			
Equipement et mobilier		552'711.00	
J. Fonds d'amortissement		<u>-477'846.95</u>	76'064.05
Total de l'actif immobilisé	4	75'064.05	86'360.15
TOTAL DE L'ACTIF		2'985'176.50	2'521'506.05

FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES
RESIDENCE << FORT BARREAU >>, GENEVE

- 2 -

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

PASSIF	Note (Annexe)	31.12.2008	31.12.2007
		Fr	Fr
Fonds étrangers			
Dettes à court terme			
Fournisseurs		237'979.76	190'545.33
Passifs transitoires	5	428'581.61	181'195.70
Comptes courants des assurances		32'676.40	4'056.79
Créanciers Résidants	6	251'140.64	251'770.80
		950'378.41	607'568.62
Provisions diverses	8	61'620.90	75'000.00
		1'011'999.31	682'568.62
Fonds propres			
Fonds propres au 31.12.2005		1'900'734.37	1'900'734.37
Résultat des exercices 2006-2007		(61'796.94)	5'029.38
Résultat net de l'exercice		134'239.76	(66'826.32)
		1'973'177.19	1'838'937.43
TOTAL DU PASSIF		2'985'176.50	2'521'506.05

FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES
RESIDENCE << FORT BARREAU >>, GENEVE

- 3 -

COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2008

	Note (Annexe)	Budget 2008	2008	2007
		Fr	Fr	Fr
Pensions		4'324'231.00	4'394'092.00	4'374'557.00
Soins (forfaits des Caisses-maladie)		1'575'242.00	1'617'804.10	1'583'728.85
Subventions cantonales		1'525'200.00	1'612'377.00	1'535'372.00
Subvention " loyers" Ville de Genève		1'112'760.00	988'464.00	1'112'760.00
Autres recettes	10	30'400.00	60'631.20	59'385.35
PRODUITS D'EXPLOITATION		8'567'833.00	8'653'368.30	8'665'803.20
Personnel et charges sociales	11	(5'846'838.00)	(5'617'520.78)	(5'392'167.55)
Prestations d'entreprises externes valorisées en personnel	12	(622'000.00)	(751'129.55)	(997'778.70)
Autres charges de personnel		(101'997.00)	(25'084.40)	(34'861.01)
Charges de personnel et assimilés		(6'570'835.00)	(6'393'734.73)	(6'424'807.26)
Frais médicaux		(78'500.00)	(78'635.32)	(85'794.88)
Frais alimentaires		(320'000.00)	(346'595.50)	(318'386.05)
Loyer et autres locations		(1'241'910.00)	(1'086'142.65)	(1'239'346.65)
Electricité, chauffage, eau		(150'000.00)	(136'800.97)	(131'492.80)
Autres charges (ménagères, entretien, assurances, taxes, animation, divers)	13	(281'000.00)	(309'455.38)	(371'207.15)
Frais de bureau et administration	14	(216'400.00)	(218'809.67)	(210'252.23)
Variation provisions diverses		-	(27'534.95)	-
Amortissements		(13'000.00)	(11'296.10)	(11'296.10)
Autres charges		(2'300'810.00)	(2'225'270.54)	(2'367'775.84)
CHARGES D'EXPLOITATION		(8'871'645.00)	(8'619'005.27)	(8'792'583.10)
RESULTAT D'EXPLOITATION		(303'812.00)	34'363.03	(126'779.90)
Produits hors exploitation (caféteria et divers)		174'000.00	177'045.15	146'088.50
Charges hors exploitation (caféteria et divers)		90'000.00	83'967.38	88'982.83
Résultat caféteria et divers		84'000.00	93'077.77	57'105.67
Résultat activités hors exploitation		84'000.00	93'077.77	57'105.67
Produits financiers		2'300.00	2'420.76	2'847.91
Charges financières		-	-	-
Résultat financier		2'300.00	2'420.76	2'847.91
Produits exceptionnels	15	-	4'378.20	-
Charges exceptionnelles		-	-	-
Résultat exceptionnel		-	4'378.20	-
RESULTAT NET		(217'512.00)	134'239.76	(66'826.32)

FAHPA - Résidence Les Tilleuls et Résidence Fort-Barreau

COMPTES 2008 ET BUDGETS 2010 / 2011 / 2012 / 2013 FAHPA

RESIDENCE LES TILLEULS

	COMPTES 2008	BUDGET 2010	BUDGET 2011	BUDGET 2012	BUDGET 2013
NOMBRES DE JOURNEES	19'774	19'673	19'673	19'673	19'673
TAUX OCCUPATION	98.50%	98.00%	98.00%	98.00%	98.00%

CHARGES

SALAIRES	6'733'854	7'060'000	7'171'500	7'269'000	7'372'500
AUTRES CHARGES	2'423'179	2'420'160	2'434'660	2'449'160	2'463'660
TOTAL DES CHARGES :	9'157'033	9'480'160	9'606'160	9'718'160	9'836'160

PRODUITS

TOTAL DES PRODUITS :	9'033'925	9'452'520	9'606'160	9'718'160	9'836'160
EXCEDENT DE RECETTES / DEPENSES	-123'108	-27'640	0	0	0

PRIX DE PENSION PAR JOUR:	SFr. 213	SFr. 228	SFr. 241	SFr. 252	SFr. 263
Inclus loyer + Fr. 5.- dès 2011 cumulable			Fr. 5 //personne	Fr. 10 //personne	Fr. 15 //personne

RESIDENCE FORT-BARREAU

	COMPTES 2008	BUDGET 2010	BUDGET 2011	BUDGET 2012	BUDGET 2013
NOMBRES DE JOURNEES		25'397	25'397	25'397	25'397
TAUX OCCUPATION		98.00%	98.00%	98.00%	98.00%

CHARGES

SALAIRES	6'393'735	6'899'260	6'995'850	7'093'792	7'193'105
AUTRES CHARGES	2'197'736	2'012'121	2'051'271	2'063'542	2'075'936
TOTAL DES CHARGES :	8'591'470	8'911'381	9'047'121	9'157'334	9'269'041

PRODUITS

TOTAL DES PRODUITS :	8'725'710	8'938'381	9'047'121	9'157'334	9'269'041
EXCEDENT DE RECETTES / DEPENSES	134'240	27'000	0	0	0

PRIX DE PENSION PAR JOUR:	SFr. 176	SFr. 187	SFr. 196	SFr. 205	SFr. 214
Inclus loyer + Fr. 5.- dès 2011 cumulable			Fr. 5 //personne	Fr. 10 //personne	Fr. 15 //personne

Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées
Résidence Fort-Barreau

BUDGET 2008 / COMPTES 2008

	BUDGET 2008 (A)	Variation B-A	Comptes 2008 (B)
NOMBRE DE JOUREES	23'608	792	24'400
TAUX D'OCCUPATION FIXE	98%		
TAUX D'OCCUPATION UAT	75%		
Nombre de journées classe 3	2'920	9	2'929
Nombre de journées classe 4	4'022	2'126	6'148
Nombre de journées classe 5	3'650	1'469	5'119
Nombre de journées classe 6	9'940	-2'998	6'942
Nombre de journées classe 7	3'076	186	3'262
Nombre de journées UAT	1'310	-226	1'084

CHARGES

SALAIRES

30 MEDECIN REpondant	29'300	-224	29'076
31 PERSONNEL SOIGNANT+Int. Inf.	3'036'306	-45'062	2'991'244
32 PERSONNEL ANIMATION	188'262	-866	187'396
33 PERSONNEL ADMINISTRATIF	548'000	20'938	568'938
34 PERSONNEL INTENDANCE	909'846	10'864	920'710
35 SALAIRES PERS. TECHNIQUE	70'472	-309	70'163
37 CHARGES SOCIALES	1'144'229	-148'970	995'259
38 SALAIRES DSR ET AUTRES	622'000	-16'136	605'864
39 AUTRES CHARGES DU PERS	40'000	-14'916	25'084
SOUS-TOTAL	6'588'415	-194'680	6'393'735

AUTRES CHARGES

40 MATERIEL MEDICAL	78'500	135	78'635
41 ALIMENTATION	320'000	26'596	346'596
42 AUTRES CHARGES MENAGERES	73'500	17'383	90'883
43 ENTRETIEN ET EQUIPEMENTS	125'000	8'289	133'289
44 AMORTISSEMENTS ET LOYERS	1'266'910	-147'850	1'119'060
45 ENERGIE ET SI	150'000	-13'199	136'801
47 FRAIS ADMINISTRATION	216'400	2'410	218'810
48 SERVICE VOIRIE DECHETS	8'500	-1'442	7'058
49 AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	62'000	4'605	66'605
SOUS-TOTAL AUTRES CHARGES	2'300'810	-103'074	2'197'736
TOTAL DES CHARGES :	8'889'225	-297'754	8'591'470

PRODUITS

60 PENSIONS PRIVES + UAT	4'324'231	69'861	4'394'092
62 TOTAL PRESTATIONS MEDICALES	1'590'862	26'942	1'617'804
65-68 TOTAL AUTRES PRODUITS	40'000	7'065	47'065
690 SUBVENTION Ville de Genève	1'112'760	-144'296	968'464
695 SUBVENTION CANTON	1'525'200	87'177	1'612'377
72 CAFETERIA	50'000	35'908	85'908

TOTAL DES PRODUITS : 8'643'053 82'657 8'725'710

EXCEDENT DE RECETTES / DEPENSES -246'172 134'240

PRIX DE PENSION FIXE 176 176

PRIX DE PENSION UAT 97 97

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Résidence Fort-Barreau	Carlos Chiappero, Directeur Adresse postale : Rue du Fort-Barreau 19 1201 Genève Tél : 022 748 40 40 Fax : 022 748 40 02

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence des Franchises"**

ci-après désigné Résidence des Franchises

représenté par

Monsieur Daniel-François Ruchon, Président
Madame Brigitte Courant, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Résidence des Franchises ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Résidence des Franchises;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association Résidence des Franchises FLPAl / Pension

Buts statutaires :

Association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss du code civil suisse, inscrite au registre du commerce et jouissant de la personnalité juridique.

L'association est locataire de la F : L : P : A : I : pour les locaux et les équipements fixes nécessaire à l'exploitation

Projet institutionnel :

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Résidence des Franchises s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **75 lits d'EMS**, avec les

- ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Résidence des Franchises une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour la Résidence des Franchises est de :
 - CHF 1'915'874 pour 2010
 - CHF 1'915'874 pour 2011
 - CHF 1'915'874 pour 2012
 - CHF 1'915'874 pour 2013
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. La Résidence des Franchises est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Résidence des Franchises tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Résidence des Franchises veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

1. La Résidence des Franchises s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. La Résidence des Franchises est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

La Résidence des Franchises, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéficiaires

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéficiaires est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, la Résidence des Franchises conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, la Résidence des Franchises assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Résidence des Franchises s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Résidence des Franchises auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Résidence des Franchises.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de la Résidence des Franchises ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Résidence des Franchises;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) La Résidence des Franchises n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de la Résidence des Franchises, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

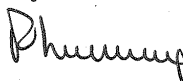
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



Pour la Résidence des Franchises

représenté par


Monsieur Daniel-François Ruchon
Président

Date : Signature

22.10.2009 

Madame Brigitte Courant
Directrice

Date : Signature

15.10.2009 

Envoyé le 15.10.2009
par voie électronique

RMS RESIDENCE DES FRANCHISES
Etablissement Médico-social
10, cité Vieusseux
1203 GENEVE

Nous approuvons avec retenues le contrat de prestations 2010-2013, avec l'espoir et la condition que les moyens qui sont annoncés nous permettront de tourner pour les 4 ans.

Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ¹ ultérieurement

B) Ressources humaines

Indicateurs de qualité		Valeurs cibles
Objectif	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences pensées, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel		

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de la Résidence des Franchises, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)

ASSOCIATION
RESIDENCE DES FRANCHISES
FLPAI / Pension
(EMS pour personnes âgées)

STATUTS

PREAMBULE

La Fondation des logements pour personnes âgées ou isolées (FLPAI) est propriétaire de la Résidence des Franchises qu'elle a créée en remplacement de Cité-Vieillesse. Elle a géré ce complexe, qui comprend des logements et une pension, jusqu'à ce jour.

Elle confie désormais la gestion et l'exploitation de la pension, ainsi que les responsabilités qui en découlent, à l'Association Résidence des Franchises FLPAI/Pension - (EMS pour personnes âgées, régie selon les dispositions ci-après.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination de l'Association RESIDENCE DES FRANCHISES-FLPAI/Pension, (EMS pour personnes âgées) est constituée une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss du code civil suisse et des présents statuts, inscrite au régime du commerce et jouissant de la personnalité juridique.

Article 2 : But

L'Association, locataire de la FLPAI pour les locaux, le mobilier et les équipements nécessaires à l'exploitation, a pour but de gérer cet établissement.

A cette fin, elle est habilitée notamment à conclure des baux et des contrats.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les pensions des résidents, les produits de l'activité de l'Association, les cotisations, les subventions, dons, legs, et autres contributions.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité financière de l'Association est limitée à ses propres biens. La responsabilité personnelle de ses membres est limité au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 6 : Organisation

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale des membres
2. Le Comité
3. L'Organe de vérification des comptes

CHAPITRE 2

Assemblée générale**Article 7 : Constitution**

La réunion des membres de l'Association constitue l'assemblée générale.

Article 8 : Membres

Toute personne peut être membre de l'Association. La FLPAI en est membre de droit.

Le Comité se prononce souverainement et sans indication de motifs sur les candidatures.

La qualité de membre se perd par décès, dissolution de l'Association, démission écrite adressée au Comité, ou par exclusion.

Le Comité se prononce souverainement et sans indication de motifs sur l'exclusion d'un membre de l'Association.

La décision du Comité relative à l'acceptation d'une candidature à la qualité de membre, ou à l'exclusion d'un membre de l'Association est finale et sans appel.

3 -

Article 9 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.

En outre, le Comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième de ses membres.

Article 10 : Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle élit le comité et en désigne le président et le vice-président.

Elle fixe la cotisation annuelle.

Elle prend connaissance des rapports du comité et de l'organe de vérification des comptes et se prononce sur eux.

Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour, hormis la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle nomme chaque année un organe de contrôle, qui doit être une société fiduciaire reconnue comme telle et agréée.

Article 11 : Vote

Les décisions de l'assemblée générale, présidée par le président du comité en exercice, sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Association.

Lorsqu'une première assemblée ne réunit pas deux tiers des membres, une seconde assemblée peut être convoquée. La modification des statuts et la décision de dissolution seront approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents. Cette seconde assemblée ne peut avoir lieu que huit jours au moins après la première.

CHAPITRE 3

Comité

Article 12: Composition

Le comité comprend cinq à sept membres.

Les membres du Comité sont désignés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.
La FLPAI a le droit d'être représentée au Comité par deux personnes qu'elle choisit elle-même et qui sont élus par l'assemblée générale à ce poste.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Comité désigne éventuellement un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Attributions

Le comité a les pouvoirs les plus larges pour gérer et représenter l'Association.

Il nomme le directeur.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Néanmoins un quorum de la moitié est nécessaire.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 4

Année sociale

Article 14 :

L'exercice social correspond à l'année civile.

5 -

CHAPITRE 5**Article 15:**

La direction de l'établissement est assurée par un directeur qui assiste avec voix consultative aux séances du comité, sauf décision contraire de celui-ci.

CHAPITRE 6**Article 16**

En cas de dissolution, l'actif social est remis à la Fondation des logements pour personnes âgées ou isolées (FLPAI).

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association, du 5 mai 1998. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

Le Vice-Président

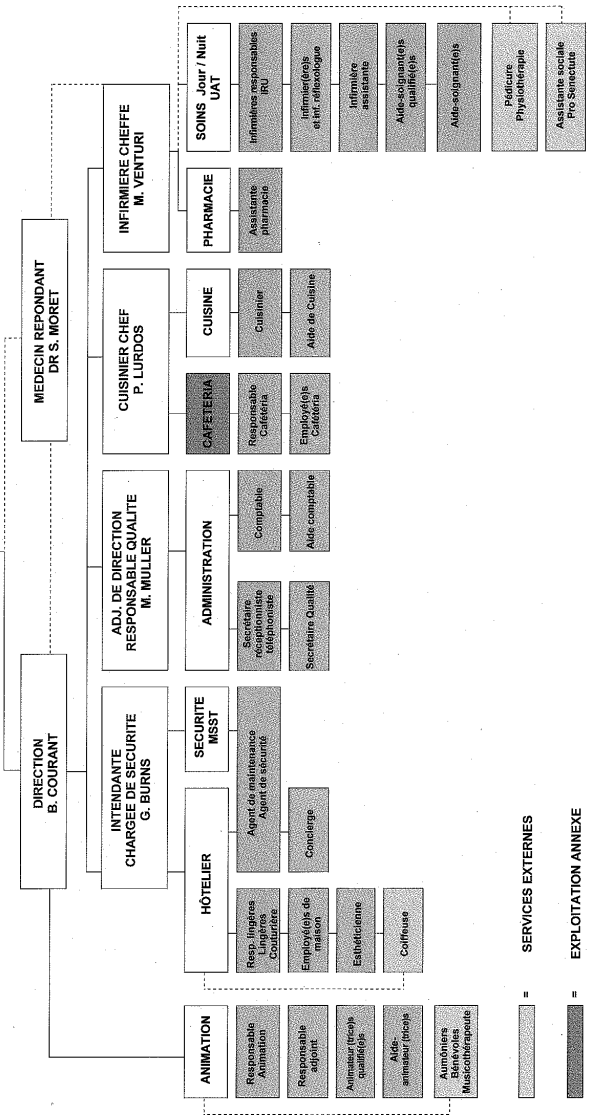
MEMBRES DU COMITE
ASSOCIATION RESIDENCE DES FRANCHISES

NOM	PRENOM	FONCTION
RUCHON	Daniel-François	Président
KELLER	José	Trésorier
RAHM	Eric	
KLEINER	Karl	
GIDDEY	René	
MEYRAT	Francis-Michel	
GRIVEL	Jean Sven	

27.10.2009



ASSOCIATION RESIDENCE DES FANCHISES
COMITE DIRECTEUR



SERVICES EXTERNES

EXPLOITATION ANNEXE

Créé par Adm. F.R.	Date de création 28.05.2009	No version 1	Gestion DOC.10	Vérification/Validation B.C. / M.M.	Page 1
-----------------------	--------------------------------	-----------------	-------------------	--	-----------

Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

Association Résidence des Franchises
FLPAI / Pension (EMS pour personnes âgées)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

		<u>Actif</u>		
	<u>Notes</u>	<u>2008</u>		<u>2007</u>
		CHF		CHF
<u>Actif circulant</u>				
<u>Liquidités</u>				
Caisses		24'419.95	23'482.80	
Chèques postaux		364'406.01	575'081.22	598'564.02
<u>Disponibles et réalisables</u>				
Débiteurs - Pensionnaires	5b	171'328.55	159'010.45	
Débiteurs - Caisses maladie	5b	418'572.70	327'782.60	486'793.05
Impôt anticipé à récupérer		289.25	1'003.85	
Autres débiteurs		62'219.15	102'208.15	
Stock marchandises	5a	71'279.78	65'103.13	
Actifs transitoires	5c	249'098.41	264'856.80	433'171.93
Total de l'Actif circulant		<u>1'361'611.80</u>		<u>1'518'529.00</u>
<u>Actif immobilisé</u>				
	6			
<u>Immobilisations corporelles</u>				
Equipement, mobilier d'exploitation et autres immobilisations	5d	489'558.18	451'427.01	
./ fonds d'amortissement	5d	-133'558.59	-262'220.26	189'206.75
Total de l'Actif immobilisé		<u>355'999.59</u>		<u>189'206.75</u>
Total de l'Actif		<u>1'717'611.39</u>		<u>1'707'735.75</u>

Association Résidence des Franchises
FLPAI / Pension (EMS pour personnes âgées)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

Passif

<u>Notes</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>
	CHF	CHF
Fonds étrangers		
Fournisseurs	199'136.66	52'917.30
Autres créanciers	53'758.85	80'320.87
Dépôts des pensionnaires	156'268.50	142'402.95
Passifs transitoires	179'263.95	158'633.00
SPC - subventions à restituer	0.00	100'000.00
	<u>588'427.96</u>	<u>534'274.12</u>
Provision débiteurs douteux	8'610.30	13'551.00
	<u>8'610.30</u>	<u>13'551.00</u>
Total des fonds étrangers	<u>597'038.26</u>	<u>547'825.12</u>
Dons affectés		
Don Fondation Junod et don Picotet	32'000.00	
Restitutions des dons	-4'666.70	
	<u>27'333.30</u>	
Total des dons affectés	<u>27'333.30</u>	
Fonds propres		
Résultat reporté	1'065'447.12	1'065'447.12
Résultats quadriennal en cours	94'463.51	-30'641.02
Résultat de l'exercice	-66'670.80	125'104.53
	<u>1'093'239.83</u>	<u>1'159'910.63</u>
Total des fonds propres	<u>1'093'239.83</u>	<u>1'159'910.63</u>
Total du Passif	<u>1'717'611.39</u>	<u>1'707'735.75</u>

**Association Résidence des Franchises
FLPAI / Pension (EMS pour personnes âgées)**

COMPTE D'EXPLOITATION ET DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

	Notes	Budget 2008		Réalisé 2008		Réalisé 2007
Produits		CHF		CHF		CHF
Pensions		4'804'606.00		4'905'291.00		4'882'130.00
Forfaits caisses-maladie		1'944'833.00		1'961'164.60		1'865'809.70
Recettes de prestations aux résidents		3'000.00		41'401.95		50'165.95
Nourriture et boissons		195'000.00		197'276.50		195'020.85
Recettes diverses		43'500.00		37'312.40		19'817.50
Subvention cantonale		1'722'000.00		1'811'142.00		1'733'266.00
Subvention en nature reçue		0.00		1'860.60		4'545.15
Restitution amortissement fonds affectés				4'666.70		
Produits exceptionnels		0.00		40'037.75		4'125.35
Total des produits		8'712'738.00		8'999'953.50		8'754'880.50
Charges						
Frais de personnel						
Salaires	5g	5'259'900.00	5'397'578.15	5'024'748.50		
Charges sociales		1'020'000.00	1'130'547.30	1'003'040.65		
Autres charges du personnel		121'500.00	131'046.50	6'659'171.95	140'143.95	6'167'933.10
Frais directs d'exploitation						
Dépenses médicales d'exploitat		80'000.00	81'952.20		91'792.25	
Produits alimentaires		485'000.00	492'708.70		489'564.70	
Autres charges ménagères		81'000.00	84'195.79		97'668.38	
Loyer		1'008'560.00	1'009'417.70		1'010'000.20	
Energie et eau		300'000.00	267'273.90		276'770.90	
Evacuation des déchets		500.00	224.95		0.00	
Autres charges d'exploitation		57'700.00	68'557.78	2'004'331.02	84'486.54	2'050'282.97
Entretien des équipements		191'000.00		218'515.23		182'330.69
Frais de bureau et d'administrat		117'300.00		116'267.26		121'289.35
Amortissements		78'419.00		69'088.74		104'683.79
Attribution Ducroire		2'000.00		0.00		0.00
Intérêts de la subvention à restituer				1'680.60		4'545.15
		8'802'879.00		9'069'034.80		8'631'065.05
Résultat d'exploitation		-90'141.00		-69'081.30		123'815.45
Produits exceptionnels			317'821.10	329'275.80		
Charges exceptionnelles			-315'410.60	2'410.50	-327'986.72	1'289.08
Résultat exceptionnel		19'000.00		2'410.50		1'289.08
Résultat de l'exercice		-71'141.00		-66'670.80		125'104.53

E.M.S.	0	2008		2009		2009		2010	
		COMPTES	BUDGET	COMPTES	BUDGET	COMPTES	par	BUDGET	par
						ANNUALISES	jour	PRESENTE	jour
	Nombre de lits autorisés total	75	75					75	
	Nombre de lits autorisés pour séjours de durée indéterminée	71	72					75	
	Nombre de journées possibles	25 915,00	26 280,00					27 375,00	
	Nombre de journées réalisées/prévues	25 396,70	25 754,40					26 827,50	
	contrôle	26 008,00	25 754,40					26 827,50	
	P.L.A.I.S.I.R.								
	Nombre de journées en catégorie 1								
	Nombre de journées en catégorie 2							357,70	
	Nombre de journées en catégorie 3	1 126,00	715,40					2 146,20	
	Nombre de journées en catégorie 4	2 546,00	2 503,90					3 219,30	
	Nombre de journées en catégorie 5	6 112,00	7 869,40					7 154,00	
	Nombre de journées en catégorie 6	12 005,00	11 088,70					11 088,70	
	Nombre de journées en catégorie 7	4 219,00	3 577,00					2 861,60	
	Nombre de journées en catégorie 8								
	U.A.T.	4	3					0	
	Nombre de journées en UAT possibles	1 342,00	1 065,00						
	Nombre de journées en UAT réalisées/prévues	964,00	821,25						
3-4.	CHARGES D'EXPLOITATION	9 069 034,80	9 257 006,51	8 511,19	359,43	83 511,19	#DIV/0!	9 527 892,70	354,97
3	FRAIS DU PERSONNEL	6 659 171,95	6 839 600,00	265,57	2,50	-	#DIV/0!	7 038 200,00	262,35
30	Salaires des médecins, pharmaciens	63 000,00	64 500,00					64 500,00	2,40
31	Salaires du personnel des soins	2 962 244,55	3 004 000,00	116,84				3 040 000,00	113,32
32	Salaires des autres disciplines médicales	264 732,80	266 300,00	10,34				260 200,00	10,82
33	Salaires du personnel administratif	504 151,35	478 000,00	18,56				508 200,00	18,94
34	Salaires du personnel hôtelier	1 448 864,75	1 612 300,00	62,60				1 708 800,00	63,70
35	Salaires du personnel technique	154 584,70	162 000,00	6,29				163 000,00	6,08
36	Honoraires du personnel de gestion et contrôle (soumis AVS)	-	-	-	-	-		-	-
37	Charges sociales	1 130 547,30	1 100 000,00	42,71	42,71	-	#DIV/0!	1 131 000,00	42,16
370	AVS/AJ/APG/Aloc. fam. - naissance - ass. mat.	435 037,15	430 000,00	16,70				439 000,00	16,36
371	Prévoyance sociale (LPP)	468 684,50	450 000,00	17,47				470 000,00	17,52
372	Assurances maladie et accidents (Pertes de gains maladie)	229 655,65	220 000,00	8,54				222 000,00	8,28
379	Autres charges sociales	-	-	-	-	-		-	-
1.80%	Total des comptes 30 à 37	6 528 125,45	6 687 100,00	259,65				6 905 700,00	257,41
	1.80% Réduction technique linéaire sur précédent								
38	Honoraires du personnel relevant d'entreprises externes	96 629,35	102 500,00	3,98	3,98	-	#DIV/0!	80 000,00	2,98
39	Autres charges du personnel	34 417,15	50 000,00	1,94	1,94	-	#DIV/0!	52 500,00	1,96
392	Heures supplémentaires et vacances	-9941,65	-					-	
393	Dépenses en faveur du personnel	20 848,10	20 000,00	0,78				20 000,00	0,75
394	Frais juridiques concernant le personnel (litiges prud'hommes, etc.)	1 991,90	2 000,00	0,08				2 000,00	0,07
390	Frais pour l'assurance qualité	6 926,20	2 000,00	0,08				2 500,00	0,09
391	Formation et frais de perfectionnement	14 592,60	26 000,00	1,01				26 000,00	1,04

E.M.S.	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	2008		2009		2009		2010	
		COMPTES	BUDGET	par jour	COMPTES ANNULISEES	par jour	ECART JOUR	BUDGET PRESENTE	par jour
4	0	2 409 562,85	2 417 406,51	93,86	83 511,19	#DIV/0!	#DIV/0!	2 484 592,70	92,62
40	Médicaments, matériel médical et autres prestations	813 592,20	82 000,00	3,18	-	#DIV/0!	#DIV/0!	83 000,00	3,09
400	Médicaments et produits chimiques	19 418,45	21 000,00	0,82	-	#DIV/0!	#DIV/0!	21 000,00	0,78
401	Instruments et matériel médical	56 325,60	53 000,00	2,06	-	#DIV/0!	#DIV/0!	53 000,00	1,98
405	Prestations fournies par des tiers	342,00	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
406	Frais relatifs à l'outil d'évaluation des soins reçus (P.L.A.S.I.R.)	6 966,15	8 000,00	0,31	-	#DIV/0!	#DIV/0!	9 000,00	0,34
41	Produits alimentaires	492 708,70	483 000,00	18,83	-	#DIV/0!	#DIV/0!	500 000,00	18,64
42	Autres charges ménagères	84 195,79	83 000,00	3,22	-	#DIV/0!	#DIV/0!	90 000,00	3,35
420	Textile	15 432,75	18 000,00	0,70	-	#DIV/0!	#DIV/0!	18 000,00	0,67
4200	Linge de maison et tissus	6 583,50	8 000,00	0,31	-	#DIV/0!	#DIV/0!	8 000,00	0,30
4202	Vêtements professionnels personnel soignant et médical	748,45	500,00	0,02	-	#DIV/0!	#DIV/0!	500,00	0,02
4203	Vêtements professionnels des autres membres du personnel	457,15	1 000,00	0,04	-	#DIV/0!	#DIV/0!	1 000,00	0,04
4204	Linge des résidents	522,30	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
4205	Mercredi	229,15	500,00	0,02	-	#DIV/0!	#DIV/0!	500,00	0,02
4208	Matériel ménager à usage unique	6 962,20	8 000,00	0,31	-	#DIV/0!	#DIV/0!	8 000,00	0,30
4209	Autre matériel ménager	-	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
421	Articles ménagers	23 004,34	21 000,00	0,82	-	#DIV/0!	#DIV/0!	23 000,00	0,86
422	Produits de lessive et de nettoyage	37 809,45	37 000,00	1,44	-	#DIV/0!	#DIV/0!	42 000,00	1,57
4220	Produits de lessive	21 597,00	19 000,00	0,74	-	#DIV/0!	#DIV/0!	22 000,00	0,82
4221	Produits de nettoyage	16 012,45	18 000,00	0,70	-	#DIV/0!	#DIV/0!	20 000,00	0,75
425	Coûts des produits des travaux ménagers confiés à des tiers	7 949,25	7 000,00	0,27	-	#DIV/0!	#DIV/0!	7 000,00	0,26
4260	Produits pour blanchissage et/ou nettoyage du linge (V compris linge en lessivage)	7 949,25	7 000,00	0,27	-	#DIV/0!	#DIV/0!	7 000,00	0,26
4251	Produits pour nettoyage des locaux et désinfectants	218 515,23	191 000,00	7,42	-	#DIV/0!	#DIV/0!	196 000,00	7,31
43	Entretien et rép. d'immeuble et d'équipements	-	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
430	Entretien, rép. des immeubles	115 237,15	115 000,00	4,47	-	#DIV/0!	#DIV/0!	115 000,00	4,29
431	Entretien, rép. des installations fixes, de longue durée et intenses	-	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
432	Entretien, rép. du chauffage et de la production d'eau chaude	82 119,90	60 000,00	2,33	-	#DIV/0!	#DIV/0!	65 000,00	2,42
433	Entretien, rép. des équipements et du mobilier	8 964,19	5 000,00	0,19	-	#DIV/0!	#DIV/0!	5 000,00	0,19
435	Entretien et exploitation des véhicules (sans ass. ni leasing)	12 193,99	11 000,00	0,43	-	#DIV/0!	#DIV/0!	11 000,00	0,41
438	Outilsage, matériel d'atelier	-	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
44	Charges des investissements	1 037 506,44	1 089 206,51	42,29	83 511,19	#DIV/0!	#DIV/0!	1 115 192,70	41,57
440	Investissements (non actifs)	-	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
441	Amortissements selon annexe	69 088,74	82 846,51	3,22	83 511,19	#DIV/0!	#DIV/0!	108 552,70	4,04
443	Loyers et autres locations	1 009 417,70	1 006 360,00	39,08	-	#DIV/0!	#DIV/0!	1 006 840,00	37,53
4430	Loyer de rétablissement	1 000 000,20	1 000 000,00	38,83	-	#DIV/0!	#DIV/0!	1 000 000,00	37,28
4431	Loyer parking destiné à l'exploitation	564,00	6 360,00	0,25	-	#DIV/0!	#DIV/0!	6 840,00	0,25
4432	Autres loyers	-	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
4433	Autres locations	-	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-
444	Leasing (sauf linge en 4250) de tous équipements du groupe 43	3 777,90	-	-	-	#DIV/0!	#DIV/0!	-	-

BUDGET COMPTE D'EXPLOITATION

E.M.S.	0	2008		2009		2009		2010	
		COMPTES	BUDGET	par jour	COMPTES ANNUALISÉS	par jour	ECART par jour	BUDGET PRESENTE	par jour
4440	Leasing des véhicules								
4441	Autres leasing								
45	Eau et énergie	267273.90	3007000.00	11.65				3007000.00	11.78
46	Charges des intérêts	1660.60							
461	Intérêts bancaires								
462	Intérêts sur emprunts	1660.60							
463	Intérêts hypothécaires								
464	Rémunération des fonds propres								
47	Frais de bureau & administration	116257.26	1243000.00	4.83				1300000.00	4.85
470	Matériel de bureau, imprimés	15908.63	13000.00	0.50				16000.00	0.60
471	Communication (Téléphone, Fax, Internet)	28054.55	27000.00	1.05				27000.00	1.01
472	Journaux et documentation professionnelle	1377.98	1600.00	0.05				2000.00	0.07
474	Frais de délégation, représentation, déplacement	2960.50	1000.00	0.04				3000.00	0.11
475	Frais informatiques	3078.15	35000.00	1.36				35000.00	1.30
476	Relations publiques - publicité	1798.70	1500.00	0.06				2000.00	0.07
477	Débours pour matériel des travaux administratifs comités à des tiers (sans les honoraires compte 3831)								
478	Frais de conseils juridiques								
479	Autres frais administratifs	38088.75	45200.00	1.76				45000.00	1.68
4790	Frais de poursuites		200.00	0.01					
4791	Autorité de surveillance, organe de contrôle	21985.75	27000.00	1.05				27000.00	1.01
4793	Frais d'avocat, de notaire, pour la gestion de l'EMS								
4794	Collations à des associations (FEGEMS...)	16103.00	18000.00	0.70				18000.00	0.67
4795	Autres frais administratifs divers								
48	Evacuation des déchets	224.95	500.00	0.02				500.00	0.02
49	Autres charges d'exploitation	69557.78	62400.00	2.42				70000.00	2.61
490	Primes d'ass., taxes, impôts & autres charges d'exploitation	14542.60	15000.00	0.58				15000.00	0.56
491	Taxes & impôts	1768.60	1100.00	0.04				1700.00	0.06
495	Autres charges concernant les pensionnaires	47430.53	41000.00	1.59				48000.00	1.79
499	Autres charges d'exploitation	4816.05	5300.00	0.21				5300.00	0.20
6	PRODUITS D'EXPLOITATION	8989963.50	9098437.80	363.20				9487220.60	354.01
600	Recettes principales des pensionnaires	6866455.60	6863944.80	266.51				7319346.50	272.83
6000	Pensions facturées	4905291.00	4947581.60	192.11				5472810.00	204.00
6001	Pensions facturées aux résidents	4811480.00	4867581.60	189.00				5427810.00	204.00
601	Pensions facturées aux résidents UAT	93811.00	80000.00	3.11					
6010	Recettes des caisses-maladie	1961164.60	1916263.20	74.41				1846536.50	68.83
6011	Forfaits reçus des caisses-maladie	1824929.10	1794000.00	69.66				1766054.00	65.83
6012	Prestations reçues des caisses-maladie pour prestations de tiers								
6013	Prestations reçues des caisses-maladie pour moyens auxiliaires								
6013	Prestations reçues des C.M. pour les clients hors forfait	77214.00	77263.20	3.00				80482.60	3.00

12.11.2009

RESIDENCE DES FRANCHISES
BUDGETS PREVISIONNELS ANNEES 2010 - 2013

CHARGES	BUDGET			NOTES
	2010	2011	2012	
SALAIRES DU MEDECIN REpondant	64'500.00	64'500.00	64'500.00	
SALAIRES PERSONNEL INFIRMIER	1'160'000.00	1'179'000.00	1'200'000.00	1 annuité supplémentaire par année
SALAIRES PERSONNEL SOIGNANT AUXILIAIRE	1'880'000.00	1'910'000.00	1'941'000.00	1 annuité supplémentaire par année
PERSONNEL AUTRES DISCIPL. MEDICALES	57'200.00	57'300.00	57'500.00	1 annuité supplémentaire par année
SALAIRES DU PERSONNEL D'ANIMATION	233'000.00	234'000.00	237'000.00	1 annuité supplémentaire par année
SALAIRES PERSONNEL ADMINISTRATIF	508'200.00	511'000.00	515'000.00	1 annuité supplémentaire par année
SALAIRES DU PERSONNEL HOTELIER	1'708'800.00	1'727'000.00	1'747'000.00	1 annuité supplémentaire par année
SALAIRES PERSONNEL SERVICE TECHNIQUE	163'000.00	165'000.00	168'000.00	1 annuité supplémentaire par année
TOTAL DES SALAIRES SOUMIS A CHARGES SOCIALES	5774'700.00	5847'800.00	5930'000.00	6'008'400.00
CHARGE SOCIALES	1'131'000.00	1'174'000.00	1'190'000.00	Ass.Acc. Augmentation
HONORAIRES OU PERSONNEL INTERIM	80'000.00	80'000.00	80'000.00	Civilistes
TOTAL AUTRES CHARGES DU PERSONNEL	52'500.00	52'700.00	52'700.00	2011 augmentation TVA
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES	7'038'200.00	7'154'500.00	7'252'700.00	7'347'100.00
MEDICAMENTS ET MATERIEL MEDICAL	83'000.00	83'300.00	83'300.00	2011 augmentation TVA
PRODUITS ALIMENTAIRES	500'000.00	500'500.00	500'500.00	2011 augmentation TVA
CHARGES MENAGERES	90'000.00	90'400.00	90'400.00	2011 augmentation TVA
ENTRETIEN ET REPARATION	196'000.00	196'800.00	196'800.00	2011 augmentation TVA
AMORTISSEMENTS	108'352.70	120'000.00	120'000.00	2011 augmentation TVA
LOYERS + LEASING	1'006'840.00	1'006'840.00	1'006'840.00	2011 augmentation TVA
EAU ET ENERGIE	300'000.00	301'000.00	301'000.00	2011 augmentation TVA
FRAIS DE BUREAU ET ADMINISTRATION	130'000.00	130'500.00	130'500.00	2011 augmentation TVA
EVACUATION DES DECHETS	500.00	500.00	500.00	2011 augmentation TVA
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	70'000.00	70'300.00	70'300.00	2011 augmentation TVA
TOTAL AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	2'484'692.70	2'500'140.00	2'500'140.00	2'500'140.00
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	9'522'892.70	9'654'640.00	9'752'840.00	9'847'240.00

PRODUITS	BUDGET		BUDGET		BUDGET		NOTES
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	
Nombre de journées	26827.50	26827.50	26827.50	26827.50	26827.50	26827.50	
Prix de journée	204.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	
PENSIONS FACTUREES LONGS SEJOURS	-5472810.00	-5687430.00	-5687430.00	-5687430.00	-5687430.00	-5687430.00	
RECETTES DES CAISSES-MALADIE	-1846536.50	-1700000.00	-1700000.00	-1700000.00	-1700000.00	-1700000.00	selon résultat prévisionnel 2009
AUTRES PRESTATIONS MEDICALES	-1500.00	-1500.00	-1500.00	-1500.00	-1500.00	-1500.00	
AUTRES PRESTATIONS AUX RESIDANTS	-30000.00	-30000.00	-30000.00	-30000.00	-30000.00	-30000.00	
LOCATIONS ET INTERETS	-500.00	-500.00	-500.00	-500.00	-500.00	-500.00	
PRESTATIONS AU PERSONNEL ET A DES TIERS	-215000.00	-215000.00	-215000.00	-215000.00	-215000.00	-215000.00	
SUBVENTIONS D.S.E	-1915874.00	-1915874.00	-1915874.00	-1915874.00	-1915874.00	-1915874.00	
SUBVENTIONS EXTRAORDINAIRES	-15000.00	-116300.00	-214500.00	-214500.00	-214500.00	-308900.00	Indexations des salaires
AUTRES SUBVENTIONS							
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	-9497220.50	-9666604.00	-9764804.00	-9859204.00			
CHARGES CAFETERIA	241600.00	241600.00	241600.00	241600.00	241600.00	241600.00	
RECETTES CAFETERIA	-270000.00	-270000.00	-270000.00	-270000.00	-270000.00	-270000.00	
RESULTAT CAFETERIA	-28400.00	-28400.00	-28400.00	-28400.00	-28400.00	-28400.00	
RESULTAT EXPLOITATIONS ANNEXES	-28400.00	-28400.00	-28400.00	-28400.00	-28400.00	-28400.00	
RESULTAT TOTAL DES EXPLOITATIONS	-2727.80	-40364.00	-40364.00	-40364.00	-40364.00	-40364.00	

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Résidence des Franchises	Brigitte Courant, Directrice Adresse postale : Cité Vieusseux 10 1203 Genève Tél. : 022 949 51 00 Fax : 022 949 51 40

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



LES GENEVRIERS

Etablissement médico-social. Résidence pour personnes âgées.



Contrat de prestations 2010 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Les Genevriers"**

ci-après désigné l'EMS Les Genevriers

représenté par

Monsieur Pierre Gardet, Administrateur
Monsieur Gaëtan Beysard, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Genèvevriers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Genèvevriers;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Les Génévriers SA

Buts statutaires :

- La Société a un but non économique
- Elle a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées sous le nom de « EMS les Génévriers ».

Projet institutionnel :

-

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Genèvevriers s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **21 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Genèvevriers une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
 2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Les Genèvevriers est de :
 - **CHF 677'785 pour 2010**
 - **CHF 677'785 pour 2011**
 - **CHF 338'893 pour 2012**
 3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.
- Cette indemnité est adaptée en fonction :
- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
 - d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
 - d'une modification significative des modalités de

financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Les Génévriers est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Génévriers tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Les Génévriers veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Les Genèvevriers s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Les Genèvevriers est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Les Genèvevriers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Genèvevriers conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Genèvevriers assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Les Genèvevriers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Genèvevriers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Genèvevriers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Genèvevriers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Les Genèvevriers;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Les Genèvevriers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 30 juin 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Les Genévriers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2012
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

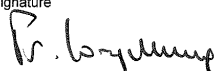
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS Les Genèvevriers

représenté par

Monsieur Pierre Gardet
Administrateur

Date :

30.9.2009

Signature

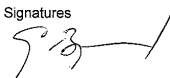


Monsieur Gaëtan Beysard
Directeur

Date :

30.09.09

Signatures



Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2012

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2012: ratios de référence à définir ultérieurement
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	

B) Ressources humaines

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences périodes, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2012: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de l'EMS Les Genévriers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)



- 3 -

STATUTS

de

Les Genevriers SA

TITRE PREMIER : Dénomination - Siège - But - DuréeARTICLE PREMIER

Il est formé, sous la raison sociale :

Les Genevriers SA,

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

ARTICLE 2

Le siège de la société est à Bernex.

ARTICLE 3

La société a un but idéal et non économique.

Elle a pour but l'exploitation d'une établissement médico-social pour personnes âgées sous le nom de «EMS Les Genevriers».

ARTICLE 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : Capital-actions - ActionsARTICLE 5

Le capital-actions est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, entièrement libéré.

Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS.

9



- 4 -

Lors de la constitution de la société, Monsieur Patrick DIMIER a fait apport à la société de meubles et équipements destinés à une pension pour personnes âgées, selon inventaire au douze février mil neuf cent quatre-vingt-douze, pour un montant total de TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT DIX-SEPT FRANCS (fr. 351'117.--).

Cet apport fait et accepté pour le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (fr. 350'000.--) est entièrement imputé sur le capital en libération des TROIS CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS souscrites par tous les fondateurs, ledit apport étant à la libre disposition de la société. Le solde, soit la somme de MILLE CENT DIX-SEPT FRANCS (fr. 1'117.--) restant au compte de Monsieur Patrick DIMIER.

ARTICLE 6

Les actions sont au porteur, elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par remise (tradition) du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actions ne donnent aucun droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : Assemblée générale

ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

9



ARTICLE 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 5) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.



- 6 -

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ARTICLE 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.



- 7 -

ARTICLE 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

ARTICLE 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) le transfert du siège de la société;
- 8) la dissolution de la société.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.



- 8 -

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- 2) les décisions et le résultat des élections;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV : Conseil d'administration

ARTICLE 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 20

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

ARTICLE 21

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.



- 9 -

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) fixer l'organisation;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

ARTICLE 24

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.



- 10 -

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V : Organe de révision

ARTICLE 26

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- a.- la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire (article 727 CO);
- b.- l'ensemble des actionnaires y consent; et
- c.- l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'article 9 chiffre 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

ARTICLE 27

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Il est rééligible.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence au sens des articles 728 CO (contrôle ordinaire) et 729 CO (contrôle restreint).

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision au sens des articles 727 et suivants CO, l'assemblée générale des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs actuellement en vigueur comme organe de révision.



- II -

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs actuellement en vigueur comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 26 des statuts demeure réservée.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI : Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

ARTICLE 28

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 29

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

ARTICLE 30

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice résultant du bilan est reporté.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

ARTICLE 31

Aucun dividende ne peut être versé ou accordé aux actionnaires.

TITRE VII : Liquidation

ARTICLE 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.



- 12 -

ARTICLE 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VIII : Publication - For

ARTICLE 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

ARTICLE 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Fait et signé à Genève, le quatre décembre deux mille huit.

Et visé ne varietur par la présidente et le secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite : Les Genevriers SA, à Bernex, reçu ce même jour par Me Christian GOERG, notaire.

9



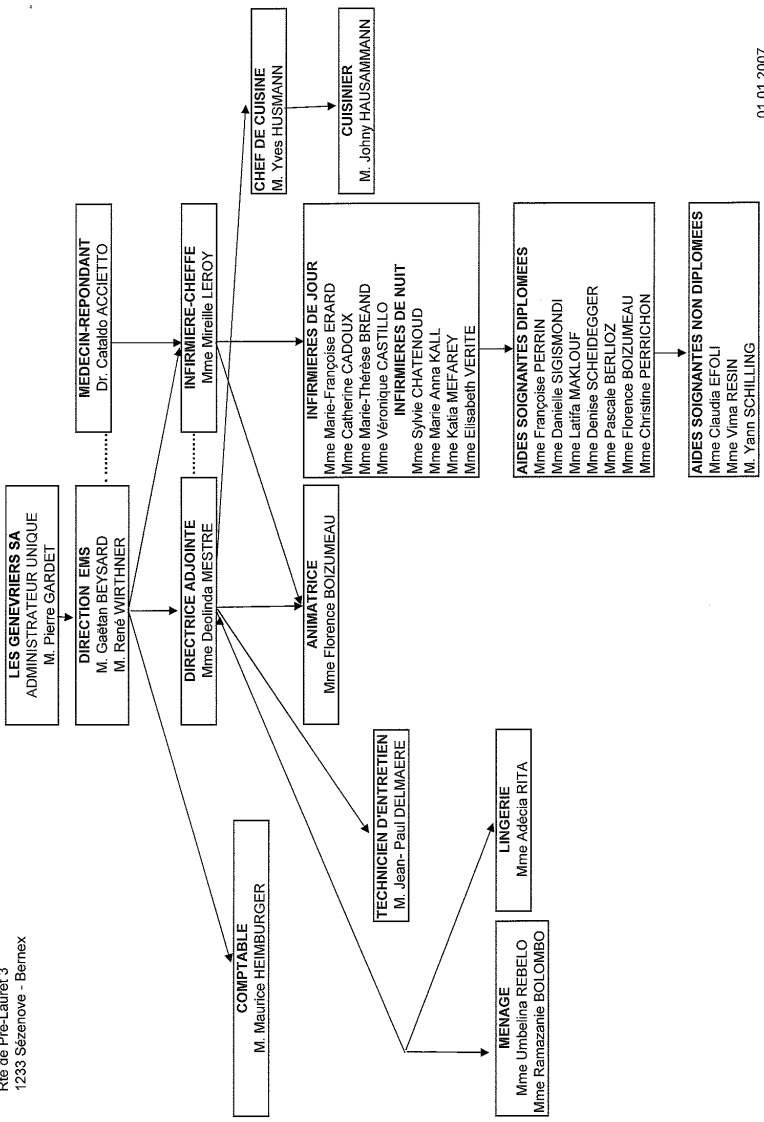
- 13 -

Suivent les signatures de :
M. Pierre Gardet,
Mme Patricia Siourakan,
Me Christian Goerg, notaire.-

Pour expédition conforme en treize pages
délivrée à la société :



EMS LES GENEVRIERS
Rte de Pré-Lauret 3
1233 Sézénove - Bernex



Annexe 3

Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2012

LES GENEVRIERS SA, Sézenove

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

	Annexe	2008	2007
		CHF	CHF
ACTIF			
Actif circulant	1.1.1.		
<u>Liquidités</u>			
Caisses		506.85	2'034.30
Chèques postaux		105'992.65	88'675.10
Banque Raiffeisen		633'719.95	477'235.90
		<u>740'219.45</u>	<u>567'945.30</u>
<u>Créances</u>			
Compte courant SPC / OCPA "Frais médicaux"		0.00	1'866.05
Débiteurs assurances maladie		98'547.40	97'047.80
Pensions à encaisser des résidents		81'103.55	98'023.20
Impôt anticipé		1'411.80	1'270.55
		<u>181'062.75</u>	<u>198'207.60</u>
<u>Stocks</u>			
Stocks divers		21'518.35	21'358.40
		<u>21'518.35</u>	<u>21'358.40</u>
<u>Comptes de régularisation de l'actif</u>			
Charges payées d'avance		2'582.40	22'409.40
Produits à recevoir		22'487.00	2'035.00
		<u>25'069.40</u>	<u>24'444.40</u>
Total de l'Actif circulant		<u>967'869.95</u>	<u>811'955.70</u>
Actif immobilisé	1.1.2.		
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Equipements et mobilier :			
- service technique		12'480.80	20'304.50
- direction et administration		4'939.80	8'324.10
- service de maison		1'100.60	1'941.30
- lingerie et buanderie		4'887.60	9'643.60
- service des nettoyages		5'118.85	6'581.40
- cuisine et restauration		2'113.00	10'914.90
- hôtellerie		25'381.95	42'304.90
- animation		2'246.00	4'069.00
- soins		107'663.60	128'682.80
		<u>165'932.20</u>	<u>232'766.50</u>
Total de l'Actif immobilisé		<u>165'932.20</u>	<u>232'766.50</u>
TOTAL DE L'ACTIF		<u>1'133'802.15</u>	<u>1'044'722.20</u>

LES GENEVRIERS SA, Sézenove

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

	Annexe	2008 CHF	2007 CHF
PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme	1.1.3.		
<u>Autres dettes</u>			
Fournisseurs		53'909.20	79'404.10
Créanciers résidents		86'364.75	1'992.00
Comptes dépôts résidents		55'065.55	43'469.75
Forfaits dépenses personnelles des résidents		12'612.95	8'867.80
Compte courant SPC / OCPA "Frais médicaux"		276.65	0.00
Frais médicaux dus aux assurances maladie		467.70	0.00
Créanciers charges sociales		38'007.15	4'485.25
		<u>246'703.95</u>	<u>138'218.90</u>
<u>Comptes de régularisation du passif</u>			
Frais généraux à payer		132'372.90	183'563.85
Total des Capitaux étrangers à court terme		<u>379'076.85</u>	<u>321'782.75</u>
Fonds propres / Capital de l'organisation			
	1.1.4.		
Capital-actions		350'000.00	350'000.00
Réserve générale		19'210.00	10'803.00
Résultat au bilan :			
- Résultat au 1er janvier 2006 (2005 et antérieurs)		281'728.33	281'728.33
- Résultat de la période quadriennale 2006-2009		72'001.12	(87'746.73)
- Résultat de l'exercice		31'785.85	168'154.85
Total des Fonds propres / Capital de l'organisation		<u>754'725.30</u>	<u>722'939.45</u>
TOTAL DU PASSIF		<u>1'133'802.15</u>	<u>1'044'722.20</u>

LES GENEVRIERS SA, Sézenove

COMpte D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2008

	Annexe	Exercice 2008		Exercice 2007
		Effectif	Budget	Effectif
		CHF	CHF	CHF
PRODUITS				
<u>Pensions et subventions</u>				
Pensions des résidents		1743'400.00	1732'360	1746'160.00
Assurances maladies		653'723.75	645'065	618'285.45
Subventions		651'893.00	615'000	618'475.00
		<u>3'049'016.75</u>	<u>2'992'425</u>	<u>2'982'920.45</u>
<u>Autres prestations</u>				
Ventes cafétéria et visiteurs		4'130.20	5'000	5'124.50
		<u>4'130.20</u>	<u>5'000</u>	<u>5'124.50</u>
TOTAL DES PRODUITS		3'053'146.95	2'997'425	2'988'044.95
CHARGES DIRECTES				
<u>Charges de personnel</u>				
	1.2.1.			
Médecin répondant		16'375.35	15'965	15'417.25
Personnel soignant		1'132'030.65	1'189'266.	1'091'518.10
Personnel administratif et autres		255'986.25	239'246	246'566.30
Personnel hôtelier		328'147.10	315'217	304'964.90
Personnel technique		35'212.20	36'318	34'990.55
Charges sociales		455'479.25	427'000	443'548.95
Commission impôt à la source		(3'914.50)	(3'000)	(3'841.50)
Honoraires et prestations de tiers - Personnel temporaire soignant		143'244.40	121'000	129'343.45
Autres charges du personnel		26'072.05	19'450	15'311.60
		<u>2'388'632.75</u>	<u>2'360'462</u>	<u>2'277'819.60</u>
<u>Autres charges d'exploitation</u>				
Matériel médical et prestations		26'695.60	31'300	29'039.85
Alimentation		108'956.10	103'000	103'748.05
Autres charges ménagères		24'259.45	27'500	19'654.70
Entretien et réparations		42'810.90	38'000	249'756.00
Investissements non activés		6'166.70	0	5'308.70
Loyers		275'424.00	275'424	275'424.00
Amortissements des immobilisations corporelles	1.1.2.	76'576.10	69'194	70'478.25
Eau et énergie		29'966.05	33'000	29'002.55
Frais de bureau		83'377.35	70'600	81'828.35
Assurances		6'434.70	6'500	6'575.10
Impôts sur le capital		0.00	5'000	57'355.65
Autres charges pour résidents et animation		12'367.75	20'000	14'308.50
Autres charges d'exploitation		2'622.35	3'000	3'391.35
		<u>695'657.05</u>	<u>682'518</u>	<u>946'071.05</u>
TOTAL DES CHARGES DIRECTES		3'084'289.80	3'042'980	3'223'890.65

LES GENEVRIERS SA, Sézenove

COMPTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2008

(suite)

Annexe	Exercice 2008		Exercice 2007
	Effectif		Effectif CHF
REPORT DU TOTAL DES PRODUITS	3'053'146.95	2'997'425	2'988'044.95
REPORT DU TOTAL DES CHARGES DIRECTES	3'084'289.80	3'042'980	3'223'890.65
PERTES ET PROVISIONS SUR DEBITEURS			
Dissolution de la provision pour pertes sur pensions	0.00	0	30'000.00
	0.00	0	30'000.00
RESULTAT INTERMEDIAIRE	(31'142.85)	(45'555)	(205'845.70)
RESULTAT FINANCIER			
Produits financiers	1'603.20	800	1'547.25
Charges financières	(442.15)	0	(389.60)
	1'161.05	800	1'157.65
RESULTAT ORDINAIRE D'EXPLOITATION	(29'981.80)	(44'755)	(204'688.05)
Résultat hors exploitation	6'152.00	0	4'513.00
Résultat sur exercices antérieurs	55'615.65	5'000	0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE	31'785.85	(39'755)	(200'175.05)
RESULTAT RESULTANT DE L'APPLICATION DE LA NORME SWISS GAAP RPC 21			
Dissolutions :			
- du fonds de renouvellement des équipements			246'004.45
- de la provision pour équipements et mobilier "soins"			9'000.00
Retraitement des immobilisations au 1er janvier 2008			113'325.45
			368'329.90
RESULTAT	31'785.85	(39'755)	168'154.85

LES GENEVRIERS SA, Sézenove

TABLEAU DE FINANCEMENT AU 31 DECEMBRE 2008

	2008	2007
	CHF	CHF
A Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation		
Bénéfice de l'exercice	31'785.85	168'154.85
Amortissements de l'exercice	76'576.10	70'478.25
Constitution / (dissolution) de provision pour perte sur pensions	0.00	(30'000.00)
Dotation / (dissolution) au fonds de renouvellement des équipements		
- pour équipement et mobilier "soins"	0.00	(9'000.00)
- pour fonds de renouvellement des équipements	0.00	(246'004.45)
Retraitement des comptes au 1er janvier 2007	0.00	(113'325.45)
Diminution / (augmentation) des créances	17'144.85	507.55
Diminution / (augmentation) des stocks	(159.95)	(1'848.25)
Diminution / (augmentation) des comptes de régularisation de l'actif	(625.00)	(21'982.40)
Augmentation / (diminution) des autres dettes	108'485.05	(51'555.87)
Augmentation / (diminution) des comptes de régularisation du passif	(51'190.95)	29'036.30
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	<u>182'015.95</u>	<u>(205'539.47)</u>
B Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement		
Ventes / (acquisitions) d'immobilisations corporelles	(9'741.80)	(14'080.25)
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	<u>(9'741.80)</u>	<u>(14'080.25)</u>
C Flux de fonds provenant de l'activité de financement		
Flux de fonds provenant de l'activité de financement	0.00	0.00
D Variation de la trésorerie (A + B + C)	<u><u>172'274.15</u></u>	<u><u>(219'619.72)</u></u>
E Variation des disponibilités		
Disponibilités en début d'exercice	567'945.30	787'565.02
Disponibilités en fin d'exercice	740'219.45	567'945.30
Variation des disponibilités	<u><u>172'274.15</u></u>	<u><u>(219'619.72)</u></u>

LES GENEVRIERS SA, Sézenove

TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES

	Capital- actions CHF	Réserve générale CHF	Résultat au bilan CHF	Fonds propres CHF
Exercice 2007				
Au 1er janvier	350'000.00	2'000.00	202'784.60	554'784.60
Attribution à la réserve générale		8'803.00	(8'803.00)	0.00
Résultat de l'exercice			168'154.85	168'154.85
Solde au 31 décembre	350'000.00	10'803.00	362'136.45	722'939.45
Exercice 2008				
Au 1er janvier	350'000.00	10'803.00	362'136.45	722'939.45
Attribution à la réserve générale		8'407.00	(8'407.00)	0.00
Résultat de l'exercice			31'785.85	31'785.85
Solde au 31 décembre	350'000.00	19'210.00	385'515.30	754'725.30
Au 1er janvier 2006		2'000.00	281'728.33	
Période quadriennale 2006-2009		17'210.00	103'786.97	
Cumul au 31 décembre 2008		19'210.00	385'515.30	

LES GENEVRIERS SA, Sézenove

TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES

(suite)

Résultat reporté au 1er janvier 2006 et
 Résultat accumulé pour la période quadriennale 2006-2009

	Résultat reporté au 1er janvier 2006		Résultat accumulé pour la période quadriennale 2006-2009	
	Réserve générale	Résultat au bilan	Réserve générale	Résultat au bilan
	CHF	CHF	CHF	CHF
Au 1er janvier 2006	500.00	28'223.88		
Attribution à la réserve générale	1'500.00	(1'500.00)		
Sous-total	2'000.00	26'723.88		
Résultat de l'exercice 2006				176'060.72
Attribution à la réserve générale			8'803.00	(8'803.00)
Résultat de l'exercice 2007				(200'175.05)
Dissolution du solde des "provisions" :				
- du fonds de renouvellement des équipements		246'004.45		
- de la provision pour équipements et mobilier "soins"		9'000.00		
Retraitement des immobilisations corporelles au 1er janvier 2007				113'325.45
Attribution à la réserve générale			8'407.00	(8'407.00)
Résultat de l'exercice 2008				31'785.85
Total	2'000.00	281'728.33	17'210.00	103'786.97

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Etablissement médico-social Les Genèvevriers	Pierre Gardet, Administrateur Adresse postale : Chemin Taverney 11 1218 Grand-Saconnex Té : 022 798 50 63 Fax : 022 798 83 71
Etablissement médico-social Les Genèvevriers	Gaëtan Beysard, Directeur Adresse postale : Rue Jaxques-Grosselin 14 Case postale 1736 1227 Carouge Tél : 022 827 59 00 Fax : 022 827 59 06

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Etablissement Médico-social
RESIDENCE D'HANNA
9 Chemin des Courbes

1247 ANIERES

Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence d'Hanna"**

ci-après désigné l'EMS Résidence d'Hanna

représenté par

Monsieur Alain-David Azoulay, Administrateur
Monsieur Jean-Noël Vige, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence d'Hanna ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence d'Hanna;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

GEAL SA

Buts statutaires :

Exploitation d'une maison pour personnes âgées

Projet institutionnel :

Accueillir et accompagner des personnes âgées dépendantes et semi dépendantes sur les plans moteur et/ou psychique.

Etre un lieu de vie accueillant, adapté aux handicaps où sont mis à disposition les compétences en personnel qualifié permettant une prise en charge individualisée, respectueuse de la personne et de son intégrité.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence d'Hanna s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,

- mettre ainsi à disposition **70 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence d'Hanna une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Résidence d'Hanna est de :
 - CHF 2'028'953 pour 2010
 - CHF 2'028'953 pour 2011
 - CHF 2'028'953 pour 2012
 - CHF 2'028'953 pour 2013
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget

élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence d'Hanna est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence d'Hanna tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Résidence d'Hanna veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

1. L'EMS Résidence d'Hanna s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Résidence d'Hanna est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence d'Hanna, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux

recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence d'Hanna conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence d'Hanna assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Résidence d'Hanna s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence d'Hanna auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence d'Hanna.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence d'Hanna ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence d'Hanna;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Résidence d'Hanna n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

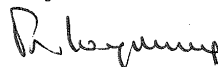
Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence d'Hanna, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

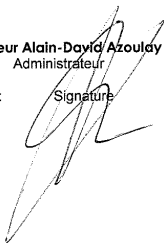
Date :
12 NOV. 2009

Signature


Pour l'EMS Résidence d'Hanna
représenté par

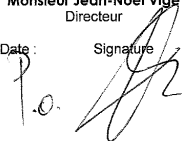
Monsieur Alain-David Azoulay
Administrateur

Date : Signature



Monsieur Jean-Noël Vige
Directeur

Date : Signature



Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perfées, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence ¹ 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

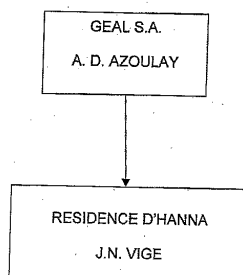
¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de l'EMS Résidence d'Hanna, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)





Etude de
HUBERT, KELLER & HUMBERT
MAITRES
Cours de Rive 4
GENÈVE

STATUTS

DE
LA SOCIÉTÉ:
"Geal SA"

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1

Il est formé sous la raison sociale:

"Geal SA",

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions du Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Anières.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'une maison pour personnes âgées."



— 2 —

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE DEUXIÈME

Capital social - Actions

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS
(fr. 100.000,--).

Il est divisé en cent (100) ----- actions de mille
francs (fr. 1.000,--) chacune, entièrement libérées.





- 3 -

Article 6

Les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par --- un administrateur. Leur cession s'opère par simple tradition du titre. Les actions peuvent, en tout temps, être converties en titres nominatifs ou inversement.



Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Article 8

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Article 9

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE TROISIÈME

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les actionnaires ne peuvent pas être privés, sans leur assentiment, des droits acquis attachés à leur qualité d'associé, tels qu'ils sont définis par les dispositions de l'article 646 du Code des Obligations.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par l'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706 du Code des Obligations.

Article 11

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

1. D'adopter et de modifier les statuts.
2. De nommer les administrateurs et les contrôleurs.
3. D'approuver le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion, de déterminer l'emploi du bénéfice net et en particulier de fixer le dividende, ainsi que la participation des administrateurs au bénéfice, s'il y a lieu.
4. De donner décharge aux administrateurs.
5. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
6. De convertir les actions au porteur en titres nominatifs ou inversement.





— 5 —

Article 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et au besoin par les contrôleurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital social, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Ils doivent le faire par écrit en indiquant le but poursuivi.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée dix jours au moins avant la date de sa réunion par un avis inséré dans la «Feuille officielle Suisse du Commerce».

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification de statuts sont mises à la disposition des actionnaires au siège de la société et à ses succursales s'il en existe; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, dix jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 15

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.



— 6 —

Article 16

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par l'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire.

Article 18

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 19

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Demeurent réservées les dispositions de la loi, notamment celles des articles 648 et 649 du Code des Obligations.



— 7 —

Article 20

Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale qui mentionne les décisions prises, les nominations, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

TITRE QUATRIÈME

Administration

Article 21

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 22

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité d'administrateurs, le conseil désigne un président et un secrétaire.

Article 23

En garantie de sa gestion, chaque administrateur est tenu de déposer dans la caisse de la société pour le temps de ses fonctions, une action de la société qui est inaliénable pendant la durée du dépôt et ne peut lui être restituée avant que déchargé ne lui ait été donnée.

Article 24

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.



-- 8 --

Article 25

Il est tenu un registre des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être également prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal. Les extraits des procès-verbaux sont signés par ----- un administrateur.

Article 26

L'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Elle exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes sociaux.

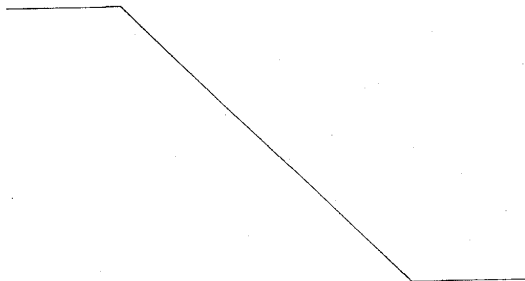
Article 27

L'administration peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs).

Elle nomme les fondés de procuration et les autres mandataires de la société.

Article 28

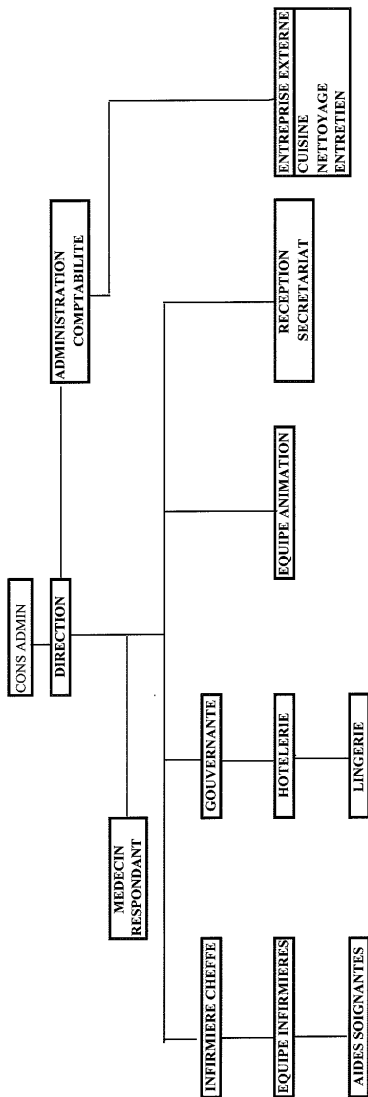
L'administration désigne les personnes autorisées à représenter et à obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale individuelle ou collective.



Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.



RESIDENCE D'HANNA



Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

GEAL SA (RESIDENCE D'HANNA), Anières

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

	Notes	31.12.2008		31.12.2007	
		CHF	CHF	CHF	CHF
ACTIF					
Actif circulant					
Liquidités	3.1		1'417'129		1'420'894
Débiteurs résidents	3.2		55'170		6'240
Débiteurs divers	3.3		231'178		208'907
Hautefeuilles Services S.A.	3.4		-		18'610
Actif transitoire	3.5		224'660		130'099
Stocks	3.6		19'633		3'600
Total de l'actif circulant			1'947'770		1'786'350
Actif immobilisé					
Garanties	4.1		136'851		129'800
Equipements	4.2		1'667'180		1'590'161
Moins : Amortissements cumulés			(1'082'480)		(938'361)
Total de l'actif immobilisé			721'551		781'600
TOTAL DE L'ACTIF			2'669'321		2'569'950
PASSIF					
Fonds étrangers					
Fournisseurs	10		310'450		406'554
Créanciers résidents	5.1		343'754		326'130
Hautefeuilles Services S.A.	3.4		61'105		-
Passif transitoire	5.2		1'111'119		1'130'404
Provisions	5.3		105'000		80'000
Impôts différés	5.4		120'618		127'618
Total des fonds étrangers			1'052'046		951'806
Fonds propres					
Capital-actions	6.1		100'000		100'000
Réserve générale	6.2		20'000		20'000
Réserve de réévaluation	6.3		487'930		571'760
Résultats de l'exercice 2005 et antérieurs	6.4		729'542		645'712
Résultats reportés sur période 2006-2009	6.5		279'803		280'672
Total des Fonds propres			1'617'275		1'618'144
TOTAL DU PASSIF			2'669'321		2'569'950

GEAL SA (RESIDENCE D'HANNA), Anières

COMPTE DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2008

PRODUITS	Notes	2008		2007
		Budget CHF	Réalisé CHF	CHF
Recettes pensions		5'809'048	5'837'120	5'805'568
Recettes caisses-maladies		1'671'358	1'892'437	1'820'776
Subvention Cantonale du SPC	7.1	1'748'600	1'893'039	1'755'649
Produits divers		57'900	55'710	46'927
Dissolution nette ducoïre		-	-	37'264
Total produits de fonctionnement		9'284'906	9'678'306	9'466'184
CHARGES				
<u>Charges directes d'exploitation</u>				
Charges de personnel	7.2	(4'485'400)	(4'878'770)	(4'609'834)
Sous-traitants et personnel extérieur	7.3.1	(1'368'150)	(1'407'345)	(1'432'834)
Matériel de soins et pharmacie		(106'850)	(74'496)	(100'934)
Alimentation		(352'900)	(369'845)	(344'357)
Animations		(24'350)	(13'788)	(11'736)
Loyers	7.3.2	(1'414'911)	(1'412'456)	(1'414'911)
Entretien et réparations		(149'620)	(95'081)	(107'597)
Produits d'entretien		(106'310)	(30'964)	(49'410)
Energie et eau		(102'750)	(93'336)	(77'316)
Assurance d'exploitation		(10'220)	(11'674)	(13'794)
Leasing		(185'760)	(2'893)	(8'321)
Amortissements		(8'100)	(123'954)	(176'402)
Autres charges d'exploitation		(9'300)	-	-
Total charges directes d'exploitation		(8'324'421)	(8'514'581)	(8'347'446)
RESULTAT D'EXPLOITATION		960'485	1'163'725	1'118'738
<u>Frais administratifs</u>				
Charges de personnel	7.2	(295'171)	(298'773)	(287'717)
Sous-traitants et personnel extérieur	7.3.1	(859'500)	(870'000)	(870'000)
Bureau et administration		(27'120)	(20'738)	(22'621)
Frais informatiques		(11'000)	(24'414)	(16'387)
Honoraires professionnels		(41'000)	(24'520)	(23'233)
Cotisation		(16'000)	(15'750)	(17'030)
Amortissements		(700)	(20'165)	(13'500)
Impôts et taxes	7.4	(15'000)	(22'231)	18'626
Total frais administratifs		(1'265'491)	(1'296'591)	(1'231'862)
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		(305'006)	(132'866)	(113'124)

GEAL SA (RESIDENCE D'HANNA), Anières

COMPTE DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2008

	Notes	2008		2007
		Budget CHF	Réalisé CHF	CHF
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		(305'006)	(132'886)	(113'124)
Produits financiers		1'905	21'533	16'380
Charges financières		(2'520)	(4'410)	(4'577)
Résultat financier		(615)	17'123	11'803
RESULTAT ORDINAIRE		(305'621)	(115'743)	(101'321)
PRODUITS ET CHARGES HORS EXPLOITATION				
Recettes coiffure		-	68'266	67'960
Charges coiffure		-	(68'266)	(67'960)
Produits extraordinaires		(5'150)	-	-
Produits des exercices antérieurs	10	-	114'874	-
RESULTAT HORS EXPLOITATION		(5'150)	114'874	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	8.2	(310'771)	(889)	(101'321)
AFFECTATION				
Virement au compte de résultats reportés sur période 2006-2009		310'771	889	101'321
APRES AFFECTATION		-	-	-

Eléments statistiques et financiers EMS - Comptes 2008 / Budget 2009 - 2010

Version du 04.02.2009



Données générales	
Nom de l'établissement	RESIDENCE D'HANNA
Personne référente des données	ERIC BEGUIN
e-mail	eric.beguin@hautefeuilles.ch
Téléphone	022 349 13 04

Personnel		au 31 décembre 2008	prévisions Budget 2009
1. Effectifs			
Personnel soumis aux mécanismes salariaux	Personnel administratif et socio-hôtelier	Postes en EPT	11,8
		Nombre employé-e-s	13
Personnel non soumis aux mécanismes salariaux	Personnel de soins	Postes en EPT	47
		Nombre employé-e-s	47
Personnel non soumis aux mécanismes salariaux	Personnel administratif et socio-hôtelier	Postes en EPT	
		Nombre employé-e-s	
dbr, personnel inhérent à l'IN/25	Personnel de soins	Postes en EPT	
		Nombre employé-e-s	
Personnel inhérent aux domaines d'activité sous-traités, en EPT.	Personnel administratif et socio-hôtelier	Postes en EPT	1
		Nombre employé-e-s	1
Personnel inhérent aux domaines d'activité sous-traités, en EPT.	Domaine : ADMINISTRATION		5,81
	Domaine : LINGERIE		1,5
	Domaine : NETTOYAGE		3
	Domaine : RESTAURATION		3
	Domaine : SERVICE TECHNIQUE		1

Personnel non soumis aux mécanismes salariaux : stagiaires, apprentis, etc.

Personnel dont le poste fait l'objet d'un financement via l'IN/25 selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 20.02.2008.

Données au 31 décembre 2008 : informations connues du DSE (ne pas remplir)

Données prévisions Budget 2009 : nombres de postes IN/25 qu'il est prévu de maintenir en 2009.

Préciser les domaines de sous-traitance, s'il y a lieu (ex: nettoyage, restauration,...).

Eléments statistiques et financiers EMS - Comptes 2008 / Budget 2009 - 2010

Personnel					
2. Masse salariale					
		Comptes 2008	Budget 2009	Budget 2010	
Personnel soumis aux mécanismes salariaux	Personnel administratif et socio-hôtelier	Salaires	10265860	10729441	11007000
		Indemnités	265933	278766	280000
	Charges sociales	182760	191134	196000	
Personnel de soins	Personnel de soins	Salaires	3166048	3318166	33660000
		Indemnités	214936	220865	222000
	Charges sociales	535933	557792	560000	
Personnel non soumis aux mécanismes salariaux	Personnel administratif et socio-hôtelier	Salaires			
		Indemnités			
	Charges sociales				
Personnel de soins	Personnel de soins	Salaires			
		Indemnités			
	Charges sociales				
Personnel administratif et socio-hôtelier	Personnel administratif et socio-hôtelier	Salaires			
		Indemnités			
	Charges sociales				
Personnel de soins	Personnel de soins	Salaires			
		Indemnités			
	Charges sociales				
Personnel inhérent aux domaines d'activités sous-traités, coût en Frs	Personnel inhérent aux domaines d'activités	Domaine : ADMINISTRATION	774000	790200	800000
		Domaine : LINGERIE	245619	257993	260000
		Domaine : NETTOYAGE	431781	435834	440000
Personnel inhérent à l'IN125	Personnel inhérent à l'IN125	Domaine : RESTAURATION	488029	521260	530000
		Domaine : SERVICE TECHNIQUE	81600	86100	88000

Elements statistiques et financiers EMS - Comptes 2008 / Budget 2009 - 2010

0

* Ne remplir cette partie que si la situation se présente. L'absence de données signifiera qu'aucune ouverture n'est prévue d'ici 2013. Les éventuelles fermetures prévues sont à mentionner sous la rubrique commentaires.

Lits nouveaux et planification *						
Lits nouveaux	2008	2009	2010	2011	2012	2013
nombre de lits 1						
date d'ouverture 1						
nombre de lits 2						
date d'ouverture 2						
nombre de lits 3						
date d'ouverture 3						

(1, 2, 3) = en cas d'ouvertures de places échelonnées dans l'année.

Personnes accueillies

	2008
Nombre de personnes admises dans l'année	15
Journées réalisées	29163

Nombre de nouveaux résidents admis entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Elements financiers complémentaires

	Comptes 2008	Budget 2009	Budget 2010
Charges totales	2'566'103	2'600'000	2'624'000
Revenus totaux	1'943'302	1'974'253	1'965'432
dont subvention cantonale	1'693'928	1'678'753	1'672'753
dont revenus de prix de pension	333'724	2'957'750	5'515'530
dont revenus LAMAL	1'624'43	1'602'553	1'602'553
dont revenus propres de l'institution (hors dons affectés)	187'107	189'000	170'000

Commentaires

basé sur comptes provisoires

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Résidence d'Hanna	Jean-Noël Vige, Directeur Adresse postale : Chemin des Courbes 9 1247 Anières Tél : 022 751 99 00 Fax : 022 751 06 59

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence Happy Days"**

ci-après désigné l'EMS Résidence Happy Days

représenté par

Monsieur Robert Niestlé, Président
Madame Sieglinde Panarelli, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Happy Days ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Happy Days;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS "Happy Days"

Buts statutaires :

Par les moyens que son conseil jugera appropriés, la Fondation à pour but la gestion et l'exploitation d'un EMS à l'enseigne »Résidence Happy Day « sis à la route des Chevaliers-de-Malte (Plan-les-Ouates).

Plus généralement ce but devra être interprété de manière extensive de telle sorte que tout ce qui en respecterait l'esprit pourrît être entrepris.

Toute activité orientée vers la recherche d'un profit économique est formellement exclut du but de la Fondation.

Projet institutionnel :

La Fondation à établi un projet institutionnel lors de sa constitution ; ce projet institutionnel est régulièrement adapté à son fonctionnement ; il est à disposition sur demande à la direction de l'établissement.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence Happy Days s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **60 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Happy Days une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Résidence Happy Days est de :
 - **CHF 1'797'728 pour 2010**
 - **CHF 1'797'728 pour 2011**
 - **CHF 1'797'728 pour 2012**
 - **CHF 1'797'728 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

 - d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
 - d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,

- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Happy Days est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Happy Days tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Résidence Happy Days veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Résidence Happy Days s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Résidence Happy Days est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Résidence Happy Days, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Happy Days conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Happy Days assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Happy Days s'engage à être le bénéficiaire direct de

l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Happy Days auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Happy Days.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Happy Days ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence Happy Days;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Résidence Happy Days n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence Happy Days, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :
12 NOV. 2009

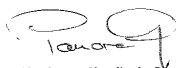
Signature


Pour l'EMS Résidence Happy Days
représenté par



Monsieur Robert Niestlé
Président

Date : Signature
13.10.2009



Madame Sieglinde Panarelli
Directrice

Date : Signature
13.10.2009

Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement.
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences periles, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de l'EMS Résidence Happy Days, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)

SSF reçu

le 2 AVR. 2003

STATUTS

de la

Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS « Happy Days »

Chapitre I
Constitution – Dénomination – But – Siège – Durée

Article 1 - DENOMINATION – AUTORITE DE SURVEILLANCE

Sous le nom "Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS « Happy Days »" (désignée ci-après la "Fondation"), il est constitué une fondation d'utilité publique à but non lucratif régie par les présents Statuts et par les articles 80 et ss du Code civil suisse.
La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale de Surveillance des Fondations (ci-après l'"Autorité de Surveillance").

Article 2 - BUT

Par les moyens que son Conseil jugera appropriés, la Fondation a pour but la gestion et l'exploitation d'un EMS, à l'enseigne « Résidence Happy Days », 30, route des Chevaliers de Malte.

Plus généralement, ce but devra être interprété de manière extensive de telle sorte que tout ce qui en respecterait l'esprit pourra être entrepris.

Toute activité orientée vers la recherche d'un profit économique est formellement exclue du but de la Fondation.

Article 3 - SIEGE

Le siège de la Fondation est à Plan-les-Ouates (Genève).

Article 4 - DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée.

Chapitre II
Capital et Ressources

Article 5 – CAPITAL

Le capital initial de la Fondation est de dix mille francs Fr. 10'000.--.

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de la Fondation sont les suivantes :



- a. Les recettes des pensionnaires,
- b. les dons, legs et subventions dont elle pourrait être gratifiée de personnes physiques ou morales, de droit privé ou public,
- c. les contributions régulières ou exceptionnelles qui pourraient lui être accordées par d'autres institutions ou fondations,
- d. les revenus de ses avoirs,

Chapitre III Organisation

Article 7 – ORGANES

Les organes de la Fondation sont :

- a. le Conseil de Fondation,
- b. l'Organe de révision,
- c. le cas échéant d'autres comités ou commissions qui peuvent être constitués par le Conseil de Fondation

Section 1 Conseil de Fondation

Article 8 – COMPOSITION - NOMINATION

La Fondation est administrée par un Conseil de 3 à 7 membres, dont la fondatrice fait partie de plein droit, sa vie durant. Les membres du conseil salariés de la Fondation n'ont qu'une voix consultative.

Un des membres du Conseil doit être ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'AELE et être domicilié en Suisse.

Les membres du conseil sont désignés par cooptation à la majorité simple. En cas de démission d'un membre ou de vacance au sein du conseil de fondation, celui-ci pourvoira par cooptation au remplacement de ce membre. La durée initiale du mandat d'un membre désigné par cooptation est de un an. Il est par la suite, rééligible pour des périodes de trois ans.

Le conseil de la Fondation peut exclure un de ses membres pour de justes motifs.

Article 9 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, et à la définition des directives et stratégies.

Il a notamment les attributions permanentes suivantes :

1. édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation, en particulier les règlements intérieurs,
2. représenter la Fondation envers les tiers,
3. nommer un directeur ou une directrice,
4. désigner les personnes autorisées à représenter et obliger la Fondation vis-à-vis des tiers et leur conférer la signature, individuelle ou collective,
5. adopter le budget et la planification financière,
6. exercer la surveillance de l'exploitation et de la gestion,
7. faire dresser à la fin de chaque année civile un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits, selon les règles en matière de comptabilité commerciale, ainsi qu'un rapport d'activité. Les rapports de contrôle des comptes et d'activité sont transmis, après approbation par le Conseil de Fondation, à l'autorité de surveillance au plus tard à la fin du 3^{ème} trimestre suivant la clôture de l'exercice,
8. désigner des comités ou commissions consultatives et définir leurs tâches et compétences dans des règlements,
9. désigner l'organe de révision parmi les fiduciaires membres de la Chambre fiduciaire suisse.

Article 10 – CONVOCATION ET REUNION

Les réunions du Conseil de Fondation ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que, par exemple, conférence téléphonique, vidéo conférence, échange de courrier électronique.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, dont au moins une fois par an entre présents.

Le Président peut convoquer le Conseil de Fondation à n'importe quel moment, à sa discrétion, ou sur demande écrite de deux membres du Conseil de Fondation.


Le Président ou le Vice-président convoque les membres du Conseil de Fondation par écrit au moins dix jours à l'avance, sauf accord des membres à une convocation à plus brève échéance, ou si l'objet de la convocation est urgent et nécessite une convocation à plus brève échéance.

Article 11 – DECISIONS ET PROCES-VERBAUX

Le Conseil de Fondation peut valablement délibérer et prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises par consensus. Si, en dépit des efforts du Conseil de Fondation et du Président du Conseil de Fondation, un consensus ne peut être atteint, le Président peut appeler au vote. Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, les votes et résolutions sont pris à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Fondation présents lors de la réunion. Chaque membre du Conseil de Fondation a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil ou, en son absence, le Vice-président, tranchera.

Le Conseil de Fondation peut également prendre ses décisions et effectuer ses votes par voie de circulation, auquel cas chaque membre du Conseil de Fondation donne son accord par écrit, ou par téléconférence, courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui aura été préalablement autorisé par le Conseil de Fondation.



Toutes les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du Conseil, dont copie est remise à chacun des membres du Conseil et à l'Autorité de Surveillance des Fondations, et qui sera conservé dans les archives de la Fondation.

Section 2 Organe de révision

Article 12 – ORGANE DE REVISION

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant (l'"**Organe de révision**") chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation. Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, l'Organe de révision soumet un rapport détaillé au Conseil de Fondation avec une proposition relative à son approbation.

A l'exception du premier exercice, l'exercice comptable de la Fondation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2007.

Chapitre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 13 – MODIFICATION DU BUT

La clause du but des présents Statuts peut, moyennant consentement de la Fondatrice, être précisée ou élargie par cette dernière dans le respect du but initial de la Fondation en conformité avec l'article 86 lettre a) du Code civil suisse.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts peuvent être amendés ou modifiés par l'Autorité de surveillance sur requête motivée du Conseil de Fondation.

La décision de modification des Statuts doit avoir été prise à l'unanimité des membres du Conseil de Fondation.

Article 15 – REGLEMENTS INTERNES

Le Conseil de Fondation peut fixer les détails de l'organisation de la Fondation dans un règlement interne et d'autres directives internes, qui doivent être communiqués à l'Autorité de Surveillance.

Article 16 – COMMUNICATION

Tant à l'interne qu'à l'externe, la Fondation mène une politique d'information ouverte et transparente.

Article 17 – DISSOLUTION

Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil de Fondation informe par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.

La Fondation est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil de Fondation procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue, ou, à défaut, aussi similaire que possible à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au Fondateur ou aux membres du Conseil de Fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dans le cas d'une dissolution, aucune procédure, et, en particulier, aucune liquidation ne pourra être engagée sans le consentement express de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

Visés et signés "ne varietur" par les parties, en présence du notaire soussigné, pour demeurer annexés à l'acte constitutif de la Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS "Happy Days", fondation en formation à Genève, dressé par Me Pierre-Frédéric Buhler, notaire à Genève, le présent jour.

Genève, le 9 août 2007

(Signé) Sieglinde Panarelli

Pierre-Frédéric Buhler, not.

ENREGISTRE A GENEVE, le 10 août 2007





Renseignements sans garantie

Date de consultation : 15.09.2009 | Situation au : 15.09.2009

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Fondation	24.08.2007		CH-660-1985007-1	10827/2007

Réf.	Nom
1	Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS "Happy Days"

Réf.	Siège
1	Plan-les-Ouates

Réf.	Adresse
4	route des Chevalliers-de-Malte 30, 1228 Plan-les-Ouates

Réf.	Dates des Statuts
3	17.04.2008 (Nouv.stat).

Réf.	But, Observations
1	But: gestion et exploitation d'un EMS, à l'enseigne "Résidence Happy Days", route des Chevalliers de Malte 30; pas d'activité orientée vers la recherche d'un profit économique.
1	Mention d'une réserve de modification du but en faveur du fondateur selon l'art. 86a CC.
3	Organisation: conseil de fondation et organe de révision

Réf.	Autorité de Surveillance
2	Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Réf.	Succursales

Réf.	Journal		Publication FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	10827	24.08.2007	30.08.2007	7/4087316
3	5558	25.04.2008	02.05.2008	9/4458148
5	12070	22.09.2008	26.09.2008	6/4667074

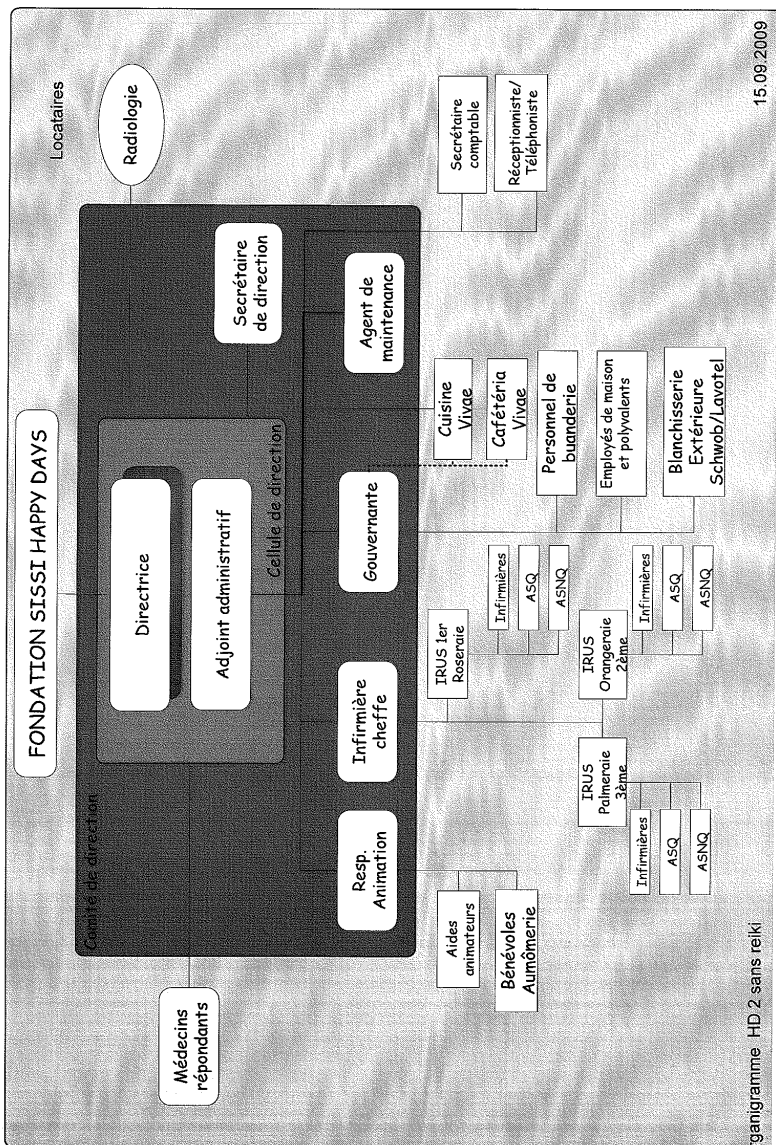
Réf.	Journal		Publication FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
2	12516	01.10.2007	05.10.2007	7/4142792
4	10250	07.08.2008	13.08.2008	7/4611192

Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode de Signature
Niestié Robert, de Vernier, à Laconnex	membre*, président	signature collective à 2
Panarelli Sieglinde, de Lancy, à Plan-les-Ouates	membre*, directrice	signature individuelle
Aeschlimann Cédric, de Genève, à Collonges-sous-Salève, F	membre*	signature collective à 2
Panarelli Giuseppe, de Lancy, à Plan-les-Ouates	membre*	signature collective à 2
FIDUCIAIRE CHAVAZ SA, à Carouge (GE)	organe de révision	
*du conseil de fondation		

©DES 2007

Registre du Commerce - Rue du Puits-Saint-Pierre 4 - Case postale 3597 - 1211 Genève 3 - Tél. 022 327 28 92 - Fax 022 327 05 05

Organigramme Happy Days II



Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS "HAPPY DAYS", Plan-les-Ouates

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

ACTIF	Notes	2008 CHF	2007 CHF
ACTIF CIRCULANT		1'358'007.50	-73'431.25
Actif disponible		814'831.53	9'990.48
Caisses		15'084.10	0.00
Banques		799'747.43	9'990.48
Actif réalisable		385'759.22	-83'421.73
Débiteurs résidents - pensions		51'055.65	0.00
Débiteurs caisses maladie & SPC		307'836.90	0.00
Débiteurs autres	B1	30'395.00	11'299.10
Impôt anticipé à récupérer		339.61	0.72
Immobilière Happy Days C/C	B2	14'125.60	7'754.60
Happy Days Sarl C/C	B2	-17'993.54	-102'476.15
Comptes de régularisation actif	B3	123'665.50	0.00
Stocks	B4	33'751.25	0.00
Stock produits et matériel médical		4'703.85	0.00
Stock produits alimentaires cuisine		11'913.10	0.00
Stock produits lessive		1'781.45	0.00
Stock produits et matériel de nettoyage		5'967.35	0.00
Stock cafétéria		9'385.50	0.00
ACTIF IMMOBILISE		63'693.30	87'392.00
Immobilisations corporelles nettes	B5	63'193.30	0.00
Installations techniques et machines		17'511.55	0.00
Equipement et mobilier nettoyage		4'710.20	0.00
Equipement et mobilier cuisine		16'481.05	0.00
Equipement et mobilier animation		21'472.30	0.00
Equipement et mobilier soins		3'018.20	0.00
Immobilisations financières		500.00	0.00
Titres et actions	B6	500.00	0.00
Immobilisations incorporelles nettes		0.00	87'392.00
Frais de fondation	B7	0.00	87'392.00
TOTAL DE L'ACTIF		1'421'700.80	13'960.75

Fondation Siesi pour l'exploitation de l'EMS "HAPPY DAYS", Plan-les-Ouates

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

PASSIF	Notes	2008 CHF	2007 CHF
FONDS ETRANGERS COURT ET MOYEN TERME		1'062'629.09	3'960.75
<i>Fournisseurs et créanciers</i>		356'343.74	3'960.75
Fournisseurs		154'847.95	0.00
Créanciers résidents - FDP		27'899.36	0.00
Créanciers autres	B8	127'686.58	3'960.75
Créancier Etat de Genève	B9	45'909.85	0.00
<i>Dépôts</i>		65'621.35	0.00
Dépôts des résidents		59'621.35	0.00
Dépôts du personnel		6'000.00	0.00
<i>Crédit bancaire à court et moyen terme</i>	B10	500'000.00	0.00
Crédit bancaire à court et moyen terme		500'000.00	0.00
<i>Comptes de régularisation passif</i>	B11	123'928.40	0.00
<i>Provisions</i>	B12	16'735.60	0.00
Provisions pour débiteurs douteux résidents		12'985.60	0.00
Provisions concernant le personnel		3'750.00	0.00
FONDS PROPRES		359'071.71	10'000.00
<i>Capital de fondation</i>		10'000.00	10'000.00
<i>Résultat à reporter pour la période quadriennale</i>		349'071.71	0.00
Résultat d'exploitation de l'exercice		333'857.66	0.00
Résultat hors exploitation de l'exercice		15'214.05	0.00
TOTAL DU PASSIF		1'421'700.80	13'960.75

Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS "HAPPY DAYS", Plan-les-Ouates

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2008*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	Notes	Réalisé 2008 CHF	Budget 2008 CHF	Réalisé 2007 CHF
Produits d'exploitation		5'705'679.42	4'986'041.00	0.00
Pensions facturées	E1	3'474'846.00	3'294'022.00	0.00
Forfaits reçus des caisses maladie		896'165.30	874'438.00	0.00
Subvention ordinaire du Canton	E2	817'581.00	817'581.00	0.00
Subvention extraordinaire du Canton	E2	320'000.00	0.00	0.00
Subventions de comblement du Canton	E2	131'884.00	0.00	0.00
Autres recettes provenant des résidents		15'871.15	0.00	0.00
Autres recettes provenant des visiteurs et du personnel		40'849.85	0.00	0.00
Recettes location de locaux		7'490.00	0.00	0.00
Produits financiers		992.12	0.00	0.00
Charges d'exploitation		5'371'821.76	5'762'890.00	0.00
Salaires et charges sociales	E3	2'975'890.65	3'320'452.11	0.00
Honoraires, personnel intermédiaire, sous-traitance	E4	508'079.50	450'212.62	0.00
Autres charges du personnel	E5	87'961.80	25'524.27	0.00
Matériel médical d'exploitation		31'841.23	48'841.00	0.00
Produits alimentaires		180'487.50	186'782.00	0.00
Autres charges ménagères		69'833.65	112'528.00	0.00
Entretiens et réparations des locaux et équipements		94'517.05	114'132.00	0.00
Charges des investissements		1'025'048.00	935'266.00	0.00
Eau et énergie		93'800.70	105'167.00	0.00
Charges des intérêts		19'452.76	249'267.00	0.00
Autres frais administratifs		167'426.87	138'833.00	0.00
Primes d'assurances, taxes et autres	E6	71'572.20	75'886.00	0.00
Subvention de l'Etat de Genève à restituer		45'909.85	0.00	0.00
Résultat d'exploitation		333'857.66	-776'849.00	0.00
Produits hors exploitation		34'964.65	37'917.00	0.00
Ventes kiosque		610.00	0.00	0.00
Ventes cafétéria		34'354.65	37'917.00	0.00
Charges hors exploitation		19'750.60	0.00	0.00
Marchandises cafétéria		19'750.60	0.00	0.00
Résultat hors exploitation (cafétéria)		15'214.05	37'917.00	0.00
Résultat de l'exercice		349'071.71	-738'932.00	0.00

**BUDGET 2010 - 2013 - HAPPY DAYS -
PRIX DE PENSION 263.-- + 2.--**
(modif. index + baisse loyer)

compte	Libellés	21900	21462	21462	21900	21462	21900	21462
		Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013	proposition	proposition
	Journées maximum possibles	21900	21462	21462	21900	21462	21900	21462
	Journées prévues	21462	21462	21462	21462	21462	21462	21462
	Journées réalisées	21462	21462	21462	21462	21462	21462	21462
30	Salaires des météorites	30000,00	30000,00	30000,00	30000,00	30000,00	30000,00	30000,00
31	Salaires du personnel soignant	3021938,00	30017204,40	30327368,82	31155567,45	32141593,12	32141593,12	32141593,12
32	Salaires du personnel administratif	278337,00	2617975,05	272836,80	271336,20	284070,85	284070,85	284070,85
33	Salaires du personnel hôtelier	545358,00	542972,00	546835,00	551995,00	556160,00	556160,00	556160,00
34	Salaires du personnel technique	552749,00	555634,40	550587,87	560446,48	561906,08	561906,08	561906,08
35	Salaires du personnel technique	143543,00	100035,00	101855,00	101675,00	102498,00	102498,00	102498,00
37	Charges sociales	4575335,00	4900610,85	4710824,58	4807022,12	4878926,05	4878926,05	4878926,05
38	Honoraires	827119,00	939530,90	955601,83	974908,08	989300,91	989300,91	989300,91
39	Autres charges du personnel	79120,00	922250,82	923122,74	924328,73	925455,85	925455,85	925455,85
40	SALAIRES ET CHARGES SOCIALES	65137089,40	6546546,37	6676238,05	6793312,44	6881177,20	6881177,20	6881177,20
41	Médicaments et matériel médical	76800,00	88680,00	88680,00	88680,00	88680,00	88680,00	88680,00
42	Produits alimentaires	318421,00	322900,00	322900,00	322900,00	322900,00	322900,00	322900,00
43	Autres charges ménagères	135000,00	135000,00	135000,00	135000,00	135000,00	135000,00	135000,00
44	Entretien et réparations bâtiment et équipements	640000,00	192000,00	192000,00	192000,00	192000,00	192000,00	192000,00
441	Amortissements	61000,00	13300,00	13300,00	13300,00	13300,00	13300,00	13300,00
442	Loyer et leasing	1607313,00	1561863,00	1561863,00	1561863,00	1561863,00	1561863,00	1561863,00
443	Eau et énergie	201000,00	195000,00	195000,00	195000,00	195000,00	195000,00	195000,00
45	Charges des intérêts	5000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	Autres charges d'exploitation	146000,00	146000,00	146000,00	146000,00	146000,00	146000,00	146000,00
49	Frais de bureau et administration	146000,00	146000,00	146000,00	146000,00	146000,00	146000,00	146000,00
49	Autres charges d'exploitation	89500,00	95300,00	95300,00	95300,00	95300,00	95300,00	95300,00
3 + 4	CHARGES D'EXPLOITATION	2758414,00	2750043,00	2750043,00	2750043,00	2750043,00	2750043,00	2750043,00
800	Pensions réduites	973932,00	9849308,00	9428281,05	9643355,44	9631220,20	9644306,00	9644306,00
901	Recettes des caisses retraite	1965854,00	1983877,00	1983877,00	1983877,00	1983877,00	1983877,00	1983877,00
952	Autres recettes prestations aux résidents	27000,00	25000,00	25000,00	25000,00	25000,00	25000,00	25000,00
959	Autres prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
966	Locations et intérêts	30200,00	26860,00	26860,00	26860,00	26860,00	26860,00	26860,00
980	Repas servis	44000,00	60500,00	60500,00	60500,00	60500,00	60500,00	60500,00
983	Autres prestations au personnel et à des tiers	2500,00	1100,00	1100,00	1100,00	1100,00	1100,00	1100,00
986	Prestations au personnel et à des tiers	9000,00	6000,00	6000,00	6000,00	6000,00	6000,00	6000,00
995	Subvention du Canton	1908739,00	1797728,00	1863898,19	1943535,37	2020814,74	1943535,37	2020814,74
6	PRODUITS	9292985,00	9236391,00	9324561,19	9402198,37	9459417,74	9402198,37	9459417,74
	Indexation des charges 1% (sans loyer)		78644,2	158459,1	162905,8	239152,7	162905,8	239152,7
	Subvention complémentaire indexation salaires		53409,9	107756,4	162905,8	162905,8	162905,8	162905,8
	RESULTAT D'EXPLOITATION	21482	-60168	-126954	-191860	-248089	-191860	-248089
	PRODUITS CAFETERIA	26000,00	18000,00	18000,00	18000,00	18000,00	18000,00	18000,00
	Bénéfice/Perte	47482	-42198,4	-108964	-173960	-230089	-173960	-230089
	Bénéfice/Perte cumulé		266,00	263,00	263,00	263,00	263,00	263,00
	Prix de pension journalier		42924,00	42924,00	42924,00	42924,00	42924,00	42924,00
	Complément compensation indexation (2.-)		725,63	-66030,13	-130935,77	-187165,31	-130935,77	-187165,31
	Bénéfice/Perte après complément		725,63	-65304,50	-196240,28	-383405,69	-196240,28	-383405,69
	Prix de pension total	266,00	265,00	265,00	265,00	265,00	265,00	265,00

Budget 2010 préparation c.xls

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Résidence Happy Days	Sieglinde Panarelli, Directrice Adresse postale : Route des Chevaliers de Malte 30 1228 Plan-les-Ouates Tél : 022721 27 00 Fax : 022 721 27 99

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



RÉSIDENCE
HAPPY DAYS
ÉTABLISSEMENT
MÉDICO-SOCIAL

Monsieur François LONGCHAMP
Conseiller d'Etat en charge du
Département de la Solidarité
et de l'Emploi
Rue de l'Hôtel de Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Plan-Jes-Ouates le 13 octobre 2009

Notre contrat de prestation 2010-2013 ci-joint : communication de nos réserves

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier relatif à notre contrat de prestations 2010-2013, ainsi que ledit contrat lui-même.

Nous nous réjouissons que certaines de nos propositions, émises via notre fédération le 29 juin dernier, aient rencontré votre intérêt, et avons ainsi souhaité signer ce contrat, que nous vous retournons ci-joint.

Certains points de ce contrat nous semblent toutefois préoccupants au vu de leurs conséquences potentielles. Aussi par précaution, nous devons-nous de formuler les réserves suivantes :

Base légale du contrat (art. 1) : Le calendrier des travaux parlementaires ne permet pour l'heure pas de conclure avec certitude que la LEPA sera en vigueur au 1er janvier 2010. Permettez-nous la lourdeur de souligner qu'en l'absence de subvention en janvier, il ne nous sera pas possible de verser les salaires de ce mois. Par ailleurs, la reprise de la subvention 2009 jusqu'à mise en œuvre de la LEPA signifierait le non respect des engagements du Conseil d'Etat en 2006, soit la reprise du financement des mécanismes salariaux en aval de la période 2006-2009. Nous savons pouvoir compter sur votre loyauté dans ce sens.

Financement des mécanismes salariaux (art. 5) : Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas vous engager, pour l'heure, à une couverture intégrale du coût des mécanismes salariaux décidés par le Conseil d'Etat. Nous partons du principe que cette position sera rectifiée dès l'entrée en vigueur de la LEPA, puisqu'il y est inscrit, en son article 17, que « *Le personnel doit être rémunéré conformément aux normes applicables au personnel de l'administration cantonale* ». Et qu'elle le sera de surcroît dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins, puisque la compétence de déterminer les forfaits des assureurs sera alors celle du Conseil fédéral, que nous n'aurons ainsi aucune possibilité de répercuter les coûts non couverts sur ce partenaire, et que la nouvelle LAMAL (art. 25a) prévoit bien que « *les cantons règlent le financement du coût (des soins LAMAL) résiduel* ». En tout état de cause et à l'aune de ces éléments, notre signature ne signifie en rien notre renoncement à revenir sur la question générale de l'adaptation exhaustive des recettes à l'évolution des coûts.



Responsabilité en cas de pertes (art. 11): Nous comprenons bien que cette question a été jusqu'ici réglée de la même manière pour tous les subventionnés. Le principe d'égalité de traitement trouve toutefois sa limite lorsque deux situations diffèrent sensiblement. Or il se trouve que, s'agissant de notre institution, les 80% de nos recettes (subvention et prix de pension) sont déterminés par l'Etat, et que les 20% restant - dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins - seront déterminés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, au vu de l'article 17 LEPA susmentionné, l'Etat détermine également $\frac{1}{4}$ de nos dépenses. Dès lors, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité d'un déficit qui serait le fait d'erreurs de gestion de notre part, l'Etat devra être en revanche considéré comme administrateur - et donc responsable - de fait si un tel déficit devait être le fruit d'un déséquilibre entre les recettes et dépenses dont la fixation est de son ressort.

Taux d'occupation (annexe 1): Si le Programme d'accès aux soins (PASS) du DES prévoit en effet la possibilité, pour l'EMS, de refuser l'entrée d'un résident, en revanche, le projet actuel envisage bien d'instaurer une exclusivité d'entrée en EMS par le PASS. La contradiction entre ceci et l'attribution de la responsabilité du taux d'occupation aux EMS est évidente. Nous vous remercions d'avance de lever cette contradiction, soit en supprimant cette exclusivité, soit en nous confirmant que notre signature ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité en cas de difficultés de fonctionnement de cette future structure de la FSASD.

Taux d'absence et turn over (annexe 1). Nous nous devons d'observer que la valeur de 6% fixée comme cible est irréaliste. Elle ne tient simplement pas compte de la situation spécifique de notre secteur, avec une forte proportion de jeunes femmes et des cahiers des charges souvent peu compatibles avec des grossesses avancées. Nous demandons à ce que les taux d'absence et de turn over retenus soient basés sur nos taux réel 2009, dont le premier vous sera remis dans notre rapport de performance RPC.

Plus généralement, il nous serait extrêmement utile, à l'avenir, que chaque adaptation de subvention, ou subvention extraordinaire, ou validation d'augmentation de notre prix de pension, fasse l'objet **d'une communication écrite et précisément chiffrée de la part de vos services**. Cela n'a malheureusement pas été le cas ces dernières années, et il s'en est suivi une confusion croissante sur le financement - absent, partiel ou exhaustif - des différents mécanismes salariaux, dont notre suivi budgétaire - et notre gestion tout court - ont notablement pâtis. En donnant suite à cette demande, vous nous permettrez de ne plus nous retrouver en pareille situation à l'avenir. Nous vous en remercions.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Fondation Sissi

Président Niestlé R.

Directrice Panarelli S.

NB : La présente lettre représente une annexe au contrat lui-même.

Annexes : Notre contrat de prestation 2010-2013 et ses propres annexes.



Les Jardins de Choulex

Contrat de prestations 2010 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Les Jardins de Choulex"**

ci-après désigné l'EMS Les Jardins de Choulex

représenté par

Monsieur Roald Quaglia, Président

Monsieur Patrick Oriez, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Les Jardins de Choulex ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Jardins de Choulex;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association de la Résidence des Jardins

Buts statutaires :

- l'Association a pour but :
- L'aide et l'assistance aux personnes âgées
- A cet effet, elle exploite à Choulex un établissement médico-social. Pour atteindre son but, l'association pourra acquérir tous biens immobiliers ou valeurs mobilières.

Projet institutionnel :

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Jardins de Choulex s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **24 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,

- maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Jardins de Choulex une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Les Jardins de Choulex est de :
 - **CHF 643'284 pour 2010**
 - **CHF 643'284 pour 2011**
 - **CHF 643'284 pour 2012**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Les Jardins de Choulex est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Jardins de Choulex tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Les Jardins de Choulex veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Les Jardins de Choulex s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Les Jardins de Choulex est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Les Jardins de Choulex, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision,
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Jardins de Choulex conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Jardins de Choulex assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Les Jardins de Choulex s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Jardins de Choulex auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Jardins de Choulex.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciables à la poursuite des activités de l'EMS Les Jardins de Choulex ou à la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Les Jardins de Choulex;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Les Jardins de Choulex n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Les Jardins de Choulex, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2012
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

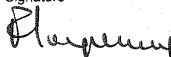
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS Les Jardins de Choulex

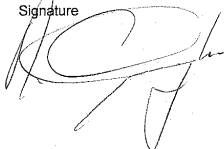
représenté par

Monsieur Roid Quaglia
Président

Date :

21.10.09

Signature

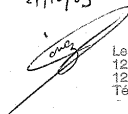


Monsieur Patrick Oriez
Directeur

Date :

21/10/09

Signature



Les Jardins de Choulex
12 Route des Jurets
1244 Choulex
Tél. 022 750 90 10

Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2012

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: Présence d'une infirmière 24h/24h
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2011-2012: <u>ratios de référence à définir ultérieurement</u>

B) Ressources humaines

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perfées, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civir, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		Valeurs cibles
Objectif	Indicateurs d'efficacité	
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		Valeurs cibles
Objectif	Indicateurs d'efficacité	
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: Objectif 2011-2012: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de l'EMS Les Jardins de Choulex, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)

ASSOCIATION DE LA RESIDENCE DES JARDINS
12, route des Jurets - 1244 CHOULEX

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est constitué, sous le titre « Association de la Résidence des Jardins », une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 - But

L'association a pour but :

- l'aide et l'assistance aux personnes âgées.

A cet effet, elle exploite à Choulex un établissement médico-social. Pour atteindre son but, l'association pourra acquérir tous biens immobiliers ou valeurs mobilières.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est à Choulex.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations éventuelles de ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions,
- la pension des personnes séjournant à l'EMS « Les Jardins de Choulex ».

Article 5 - Membres

L'Association est constituée de cinq membres au moins.

En cas de décès ou de démission, le remplacement des membres a lieu par cooptation.

Les sociétaires n'ont aucun droit sur l'actif social et ils n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Article 6 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle.

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

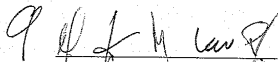
Elle est présidée par le président du comité ou, à défaut, par un autre membre du comité.

Elle est convoquée au moins une fois par année, dans un délai de quinze jours avant l'assemblée générale et, en outre, lorsque le cinquième des membres en font la demande.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- elle désigne les nouveaux membres de l'Association, en conformité avec l'article 5 et prononce leur exclusion sans être tenue d'en indiquer les motifs,
- elle nomme et révoque les membres du comité,
- elle nomme et révoque l'organe de contrôle,
- elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente le comité, statue à leur sujet et donne décharge au comité de sa gestion,
- elle délibère et statue sur toutes propositions de ses membres,
- elle est compétente pour modifier les statuts,
- elle a qualité pour dissoudre l'Association.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association doivent être prises par les deux tiers au moins des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze à soixante jours, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée statue à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Un procès-verbal de l'Assemblée générale sera tenu.



Article 8 - Comité

Le comité se compose de cinq membres au moins, tous sociétaires.

Le comité élit son président et répartit les autres charges entre ses membres.

Le comité est élu pour deux ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

Il exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale selon l'article 7. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs soit à un bureau, soit au personnel qu'il désigne à cet effet.

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité.

Article 9 - Organe de contrôle

L'organe de contrôle ne peut être membre du comité. Il est nommé pour une période d'une année par l'Assemblée générale et il est indéfiniment rééligible.

Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.

Article 10 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social reviendra à une œuvre similaire désignée par l'Assemblée générale.

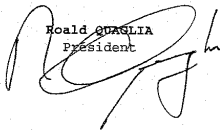
Article 11 - Clause arbitrale

Tout litige survenant entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres sera tranché souverainement et sans appel par trois arbitres. Chacune des parties désignera un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés élisant à leur tour le troisième arbitre.

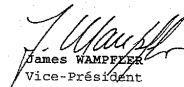
Au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans le délai de trente jours à compter de la lettre recommandée qui lui serait adressée par l'autre partie à cet effet, cet arbitre serait alors désigné par le président du Tribunal de Première Instance de Genève, à la requête de la partie la plus diligente. Il en serait de même au cas où, les deux arbitres désignés, les parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix du troisième.

Le tribunal arbitral statuera sans être tenu d'observer les dispositions de la loi de procédure civile genevoise, celle-ci étant applicable à titre supplétif.

Fait à Genève, le 26 mars 2002



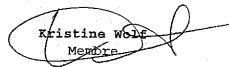
Roald QUASLIA
Président



James WAMPELER
Vice-Président



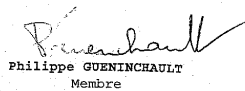
Marc KOPP
Secrétaire



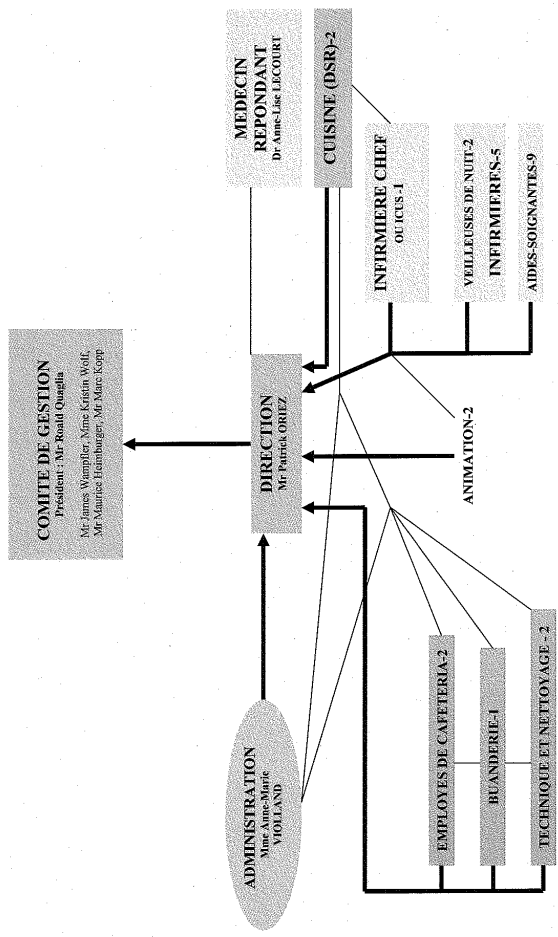
Kristine WOLF
Membre



Maurice HEIMBURGER
Membre



Philippe GUENINCHAULT
Membre



— Liaisons fonctionnelles
 - - - Liaisons hiérarchiques

ORGANIGRAMME
 « LES JARDINS DE CHOULEX »
 Mise à jour : 30/10/2009

Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2012**

ASSOCIATION DE LA RESIDENCE DES JARDINS
COMPTE D'EXPLOITATION - DETAIL DES RUBRIQUES
BUDGET 2010 AVEC COMPARAISONS 2008/2009

C H A R G E S	Estimé 2009	Budget 2009:	Cptes 2008	Budget 2010:
Salaires	2'056'112	2'021'614:	2'016'197:	2'090'361
Médecin	20'009	21'008	20'184	21'008
Soins diplômés	532'811	571'095	564'025	633'654
Soins certifiés	226'854	220'648	345'058	225'028
Soins non-certifiés	312'839	328'556	206'851	331'183
Remplacements	267'251	80'000	121'620	60'000
Indemnités APG	-100'505	-35'000	-44'254	-35'000
Indemnités nuits, wk et fériés	59'538	63'779	67'463	69'560
Administration	240'409	238'299	235'407	241'760
Animation	126'111	127'056	120'448	129'287
Remplacements	-	11'840	-	12'088
Indemnités APG	-	-	-	-
Indemnités nuits, wk et fériés	2'655	3'284	3'284	3'680
Service	122'285	126'524	117'040	126'973
Lingerie	63'880	70'366	68'968	71'863
Nettoyage	84'450	77'326	87'377	79'306
Remplacements	2'511	13'641	12'641	13'907
Indemnités APG	-3'242	-1'500	-2'962	-1'500
Indemnités nuits, wk et fériés	8'379	8'186	7'826	9'070
Technique	78'736	78'502	72'829	80'299
Remplacements	-	3'873	-	4'014
Indemnités APG	-	-	-1'778	-
Indemnités nuits, wk et fériés	221	131	131	190
Instance de gestion honoraires	10'920	14'000	14'040	14'000
Charges sociales	408'901	436'864	427'531	439'866
AVS-AF-AC-Amat (7.67%)	130'631	145'621	136'335	148'814
Prévoyance (10.5%)	187'956	203'870	184'745	203'737
LAA-APG (4.5%)	90'314	87'373	106'451	87'315
Autres charges	-	-	-	-
Honoraires DSR	173'929	173'928	168'438	177'957
Autres charges du personnel	8'009	12'869:	6'373:	12'100
Formation	3'326	9'569	9'221	9'600
Recrutement	-	-	-	-
Permis	-	-	-	-
Déplacements	234	800	-3'123	500
Cadeaux-fêtes-sorties	4'449	2'500	275	2'000
Frais juridiques	-	-	-	-
Frais assurance qualité	-	-	-	-
TOTAL FRAIS DU PERSONNEL	2'646'951	2'645'275:	2'618'539:	2'720'284
Prestations médicales	36'709	30'000:	35'037:	34'000
Produits chimiques hors LS	6'915	3'000	7'596	5'000
Produits pharmaceutiques LS	563	500	97	500
Matériel hors LIMA	2'371	2'500	3'753	2'500
Matériel LIMA (incontinence)	23'860	21'000	20'471	23'000
Frais PLAISIR	3'000	3'000	3'120	3'000
Alimentation	133'356	133'356:	142'933:	131'566
Charges ménagères	22'546	19'000:	19'792:	20'300
Textiles/mercerie/usage unique	6'800	5'400	7'096	6'500
Vêtements professionnels	3'363	1'500	591	1'500
Articles ménagers	1'277	2'500	3'315	2'000
Produits de lessive	4'176	3'000	3'246	3'500
Produits de nettoyage	3'678	3'800	3'053	3'800
Blanchissement et désinfection	3'252	2'800	2'491	3'000

ASSOCIATION DE LA RESIDENCE DES JARDINS

COMPTE D'EXPLOITATION - DETAIL DES RUBRIQUES

BUDGET 2010 AVEC COMPARAISONS 2008/2009

	Estimé 2009	Budget 2009	Cptes 2008	Budget 2010
Entretien/réparation équipement	24'961	29'000	28'985	26'900
Entretien/réparation locaux	1'693	1'300	1'382	1'500
Entretien/réparation longue durée	6'800	10'300	9'721	8'000
Equipements liés aux services	12'992	13'100	13'539	13'200
Véhicule	1'111	1'500	1'349	1'400
Outils/Mat.entr./Jardin	2'365	2'800	2'994	2'800
Charges d'investissement	231'416	253'482	252'507	244'000
Investissements non activés	5'370	20'000	23'432	15'000
Amortissements équipt 5 ans	1'046	8'482	4'075	4'000
Loyer	225'000	225'000	225'000	225'000
Energie	47'383	51'000	49'243	50'000
Intérêts bancaires	-	-	-	-
Frais de bureau et d'administration	49'050	44'200	44'889	46'500
Matériel de bureau	5'082	4'000	3'934	4'500
Téléphone/taxes post/frais banc.	11'770	11'000	11'054	11'000
Journaux/périodiques	644	600	648	650
Informatique	8'030	8'000	8'030	8'000
Travaux confiés à des tiers	2'437	1'500	1'625	1'500
Organes admin/suveillance/contr	13'484	12'000	11'643	13'500
Cotisations à des associations	6'980	6'500	6'861	6'800
Autres frais administratifs	623	600	1'095	600
Autres charges	-	-	-	-
Charges exceptionnelles (ant.2005)	-	-	12'762	-
Autres charges d'exploitation	26'534	26'900	31'455	26'300
Primes d'assurances	7'190	7'700	7'825	7'800
Cotisations et taxes	577	500	425	500
Animation pensionnaires	11'938	9'000	9'481	9'000
Autres charges	6'829	9'700	13'725	9'000
TOTAL AUTRES CHARGES D'EXPLOIT	571'955	586'938	617'602.20	579'616.00
TOTAL DES CHARGES	3'218'906	3'232'213	3'236'141	3'299'900
PRODUITS				226/jours
Pensions facturées	1'888'003	1'897'285	1'850'935	1'940'165
Recettes des caisses maladie	690'663	686'110	678'477	694'950
Forfaits LAMAL	665'295	660'355	652'821	669'195
Forfaits tiers	25'368	25'755	25'656	25'755
Autres prestations aux résidents	1'493	2'000	1'865	1'500
Boissons et spécialités culinaires	1'493	2'000	1'865	1'500
Intérêts	336	400	4'048	400
Prestations à des tiers	19'080	24'000	25'456	22'000
Repas servis à des tiers	6'328	9'000	10'989	8'000
Repas servis au personnel	7'422	10'000	9'355	9'000
Sous-total repas tiers	13'750	19'000	20'344	17'000
Autres recettes	163	-	-	-
Commissions sur impôts source	5'167	5'000	5'112	5'000
Subventions cantonales	643'418	603'441	582'200	643'284
Subventions d'exploitation	643'418	603'441	582'200	643'284
Divers (remb.formation.)	-	-	7'444	-
Produits exceptionnels	1'300	-	15'202	-
Subventions extraordinaires	-	21'076	-	-
TOTAL DES PRODUITS	3'244'293	3'234'312	3'165'627	3'302'299
RESULTAT D'EXPLOITATION	25'387	2'099	-70'514	2'399

ASSOCIATION DE LA RESIDENCE DES JARDINS

COMPTE D'EXPLOITATION
BUDGET 2010 AVEC COMPARAISONS 2008/2009

	Estimé 2009	Budget 2009	Cptes 2008	Budget 2010
Charges				
Salaires	2'056'112	2'021'614	2'016'197	2'090'361
Charges sociales	408'901	436'864	427'531	439'866
Taxe linéaire	-	-	-	-
Honoraire Dsr	173'929	173'928	168'438	177'957
Autres charges du personnel	8'009	12'869	6'373	12'100
Matériel médical d'exploitation	36'709	30'000	35'037	34'000
Alimentation	133'356	133'356	142'933	131'566
Charges ménagères	22'546	19'000	19'792	20'300
Entretien/réparation équipement	24'961	29'000	28'985	26'900
Investissement non activés	5'370	20'000	23'432	15'000
Amortissements	1'046	8'482	4'075	4'000
Loyer	225'000	225'000	225'000	225'000
Energie	47'383	51'000	49'243	50'000
Intérêts bancaires	-	-	-	-
Frais de bureau et administration	49'050	44'200	44'889	46'550
Autres charges d'exploitation	26'534	26'900	44'217	26'300
Total des charges	3'218'906	3'232'213	3'236'141	3'299'900
				13ème+ann. index 1.3%
				B5J <u>226/jours</u>
Produits				
Pensions facturées	1'888'003	1'897'285	1'850'935	1'940'165
Recettes des caisses maladie	690'663	686'110	678'477	694'950
Autres prestations aux résidents	1'493	2'000	1'865	1'500
Intérêts	336	400	4'048	400
Prestations à des tiers	19'080	24'000	25'456	22'000
Subventions du canton	643'418	603'441	582'200	643'284
Divers (remb.formation)	0	-	7'444	-
Produits exceptionnels	1'300	-	15'202	-
Subventions extraordinaires	0	21'076	-	-
Total des produits	3'244'293	3'234'312	3'165'627	3'302'299
Bénéfice(perte) d'exploitation	25'387	2'099	-70'514	2'399
Résultat net	25'387	2'099	-70'514	2'399
Journées réalisées/prévues	8'543	8'585	8'607	8'585
Journées possibles	8'760	8'760	8'784	8'760
Taux d'occupation (%)	97.52	98.00	97.98	98.00
				à 98%=8584

Les Jardins de Choulex
 12 Route des Jurets
 1244 Choulex
 Tél. 022 750 90 10

24/10/09

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Les Jardins de Choulex	Patrick Oriez, Directeur Adresse postale : Route des Jurets 12 1244 Choulex Tél. : 022 750 90 10 Fax : 022 750 90 12

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence Jura"**

ci-après désigné l'EMS Résidence Jura

représenté par

Madame Madeleine Bernasconi, Présidente
Monsieur Guy Pannatier, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Jura ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Jura;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3*Bénéficiaire*

Association Résidence Jura

Buts statutaires :

L'Association a pour but la gestion et l'exploitation d'un établissement médico-social, sous la dénomination Résidence Jura sis dans le bâtiment appartenant à la Fondation Résidence Jura la Tour, 7, av. J.D. Maillard à Meyrin.

Projet institutionnel :

La Résidence Jura est un EMS de type gériatrique. Elle accueille des personnes âgées des deux sexes, de toute nationalités et de toutes religions, bénéficiant de l'AVS, et domiciliées sur le canton de Genève depuis deux ans ou d'origine genevoise, demandant un logement adapté, une surveillance médicale et paramédicale régulière, un confort hôtelier adéquat et une organisation des loisirs.

TITRE III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Résidence Jura s'engage à :

- dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
- mettre ainsi à disposition **50 lits d'EMS**, avec les

ressources en personnel soignant y relatives,

- maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Jura une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Résidence Jura est de :
- CHF 1'255'741 pour 2010
 - CHF 1'255'741 pour 2011
 - CHF 1'255'741 pour 2012
 - CHF 1'255'741 pour 2013
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Résidence Jura est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Jura tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Résidence Jura veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Résidence Jura s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Résidence Jura est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence Jura, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Jura conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Jura assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Jura s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Jura auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Jura.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Jura ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Résidence Jura;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Résidence Jura n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Résidence Jura, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.
- 6 - Lettre : communication de nos réserves.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

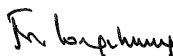
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS Résidence Jura

représenté par

Madame Madeleine Bernasconi
Présidente

Date : Signature

30.09.2009



Monsieur Guy Pannatier
Directeur

Date : Signature

30.09.2009



Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perçues, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence ¹ 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Statuts de
L'Association
Résidence Jura
à Meyrin

Statuts de l'Association Résidence Jura

-1-

Article 1 – Dénomination

Il est constitué sous le nom

Association Résidence Jura

une association sans but lucratif ayant la personnalité juridique qui est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts.

Article 2 – But

L'association a pour but la gestion et l'exploitation d'un établissement médico-social, sous la dénomination Résidence Jura sis dans le bâtiment appartenant à la Fondation Résidence Jura La Tour, 7, av. J.-D. Maillard à Meyrin.

Article 3 – Actifs, Passifs

L'association reprend les actifs et les passifs de la Fondation Résidence Jura La Tour à l'exception des biens immobiliers.

Article 4 – siège

Le siège de l'association est à Meyrin.

Article 5 – Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations éventuelles de ses membres;
- b) les dons et legs;
- c) les subventions et allocation des pouvoirs publics;
- d) la pension des personnes séjournant à la Résidence Jura;
- e) Tout autre revenu lié à l'exploitation.

RP
MB
L.P.W.

Statuts de l'Association Résidence Jura

-2-

Article 7 – Membres

L'association est constituée de trois membres au moins.

En font partie de droit les membres fondateurs et toute personne dont la candidature a été acceptée à l'unanimité par l'assemblée générale qui se prononce à cet égard souverainement et sans indication de motifs. En cas de décès ou de démission, le remplacement des membres a lieu par cooptation.

Les sociétaires n'ont aucun droit sur l'actif social et ils n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 8 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le bureau
- les vérificateurs des comptes.

Article 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le président du bureau ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

Elle est convoquée par le bureau au moins une fois par année avant le 30 juin et, en outre, lorsque le cinquième des membres en font la demande, la convocation est faite par courrier simple, adressé aux membres dix jours à l'avance; elle mentionne l'ordre du jour.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Elle désigne les nouveaux membres de l'association en conformité avec l'article 7 et prononce leur exclusion sans être tenue d'en indiquer les motifs.
- Elle élit le Président.
- Elle nomme et révoque les membres du bureau.
- Elle nomme et révoque les vérificateurs des comptes.
- Elle fixe les cotisations éventuelles.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
P.-P. V. P.R.

Statuts de l'Association Résidence Jura

-3-

- Elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente le bureau, statue à leur sujet et donne décharge au bureau de sa gestion.
- Elle nomme le directeur sur proposition du bureau. Le Directeur a une voix consultative. Ses pouvoirs sont définis par le cahier des charges.
- Elle délibère et statue sur toutes propositions de ses membres.
- Elle est compétente pour modifier les statuts.
- Elle a qualité pour dissoudre l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre dispose d'une voix. Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association doivent être prises par les deux tiers au moins des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze à soixante jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée statue à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Un procès-verbal de l'assemblée générale sera tenu.

Article 10 – Le bureau

Le bureau se compose de trois membres au moins, tous sociétaires, dont le Président. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Le bureau répartit les charges entre ses membres.

Le bureau est élu pour une année. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président.

Il exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale selon l'article 9.

Il a les attributions suivantes :

- a) nommer des commissions;
- b) assurer la gestion de l'association et la représentation à l'égard des tiers;
- c) établir et soumettre chaque année à l'assemblée générale le rapport de gestion.

[Handwritten signatures and initials on the left margin, including 'M', 'A', '7-P.V.', and 'JMS & R']

Statuts de l'Association Résidence Jura

-4-

Article 11 – Vérificateur des comptes

Les vérificateurs des comptes ne peuvent être membres du bureau. Ils sont nommés pour une période d'une année par l'assemblée générale et sont indéfiniment rééligibles.

Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.

Article 12 – Représentation

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, soit de deux membres du bureau ou d'un membre du bureau et du directeur.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif social reviendra à la Fondation Résidence Jura La Tour.

Article 14 – Clause arbitrale

Tout litige survenant entre l'association et un ou plusieurs de ses membres sera tranché souverainement et sans appel par trois arbitres. Chacune des parties désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés élisant à leur tour, le troisième arbitre.

Au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans le délai de trente jours à compter de la lettre recommandée qui lui serait adressé par l'autre partie à cet effet, cet arbitre serait alors désigné par le président du Tribunal de Première Instance de Genève, à la requête de la partie la plus diligente. Il en serait de même au cas où les deux arbitres désignés par les parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix du troisième.

Le Tribunal arbitral statuera sans être tenu d'observer les dispositions de la loi de procédure civile genevoise, celle-ci étant applicable à titre supplétif.

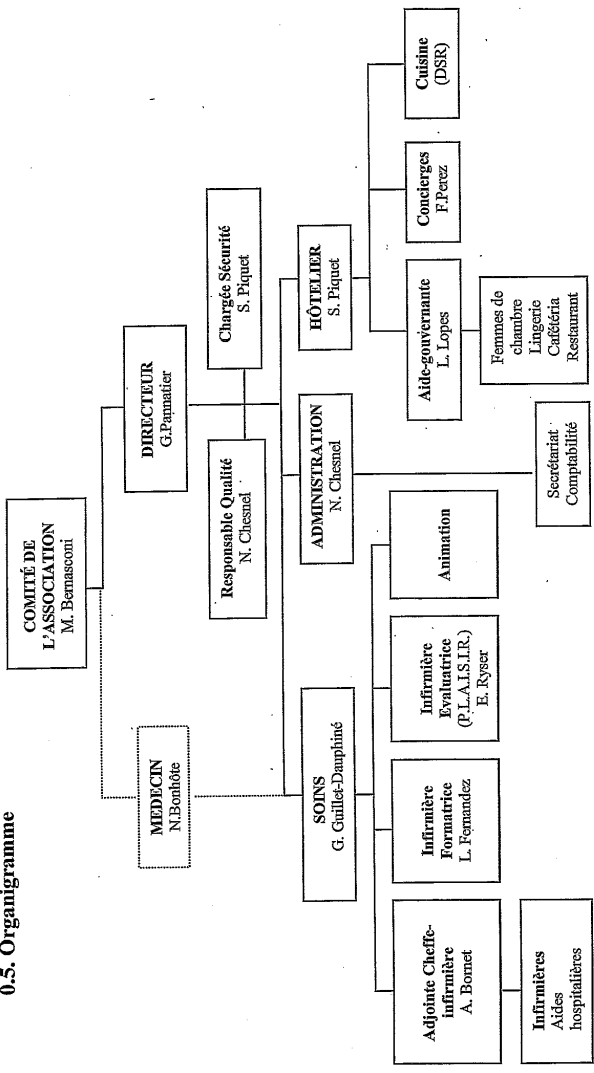
[Signatures: J. P. W., R. P., J. P. W., J. P. W., J. P. W., J. P. W., J. P. W.]

ASSOCIATION RÉSIDENCE JURA
7, AVE J.- D. MAILLARD 1217 MEYRIN (022. 780.19.19)

<u>Membres avec signature sociale</u>	Origine	Adresse
BERNASCONI Madeleine <i>Présidente</i>	Novazzano	60, Rue de la Prulay - 1217 Meyrin
PFAMMATTER Guy	Mund	15, Rue Michel Servet 1206 Genève
ZIHLMANN Bernard	Genève	25, Daniel-Gevril - 1227 Carouge
KREBS Jaques	Meyrin	27, Ave Sainte-Cécile - 1217 Meyrin
KUNZ François	Meyrin	4, Nouvelle-Héloïse - 1203 Genève
<u>Membres sans signature sociale</u>		
BONHÔTE Nils	Neuchâtel	34, Fr.- Lehmann - 1218 Grd-Saconnex
BUGMANN Jo	Döttingen	98B, Rte de Jussy 1226 Thônex
BURKLE William	Genève	18, Rte de Presinge 1241 Puplinge
CUTTELOD Yolande	Ollon	99, Rte de la Plaine - 1283 La Plaine
FEUARDENT René	Genève	8, Rte Crêts de Chouilly 1242 Satigny
PYTHON Valérie	Mézières	22, Ch. de la Tour - 1217 Meyrin
ZIHLMANN Véronique	Genève	26A, Ch. Sous-le-Crêt- 1256 Troinex

RESIDENCE JURA

0.5. Organigramme



Annexe 3

Association Résidence Jura

BILANS COMPARES AUX 31 DECEMBRE 2008 ET 2007

ACTIF	Annexe No	2008 CHF	2007 CHF
ACTIF CIRCULANT			
Liquidités et titres	3.1	1'343'504.04	1'192'571.61
Créances	3.2	377'301.47	320'298.59
Stocks	3.3	31'085.15	23'661.43
Comptes de régularisation d'actif	3.4	33'407.00	9'067.55
TOTAL ACTIF CIRCULANT		1'785'297.66	1'545'599.18
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations financières	3.5	500.00	500.00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		500.00	500.00
TOTAL DE L'ACTIF		1'785'797.66	1'546'099.18
PASSIF			
CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME			
Créanciers résidents	3.6	195'742.57	176'079.29
Autres dettes	3.7	255'583.12	80'439.43
Comptes de régularisation du passif	3.8	70'767.10	100'978.05
TOTAL CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME		522'092.79	357'496.77
CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME			
Provisions	3.9	75'662.35	85'930.47
TOTAL CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME		75'662.35	85'930.47
CAPITAL DES FONDS			
Fonds avec affectation limitée	3.10	19'944.35	16'936.00
TOTAL CAPITAL DES FONDS		19'944.35	16'936.00
CAPITAL DE L'ORGANISATION			
Capital libre		565'236.64	565'236.64
Résultat de la période quadriennale en cours		520'499.30	292'553.34
Résultat de l'exercice		82'362.23	227'945.96
TOTAL CAPITAL DE L'ORGANISATION		1'168'098.17	1'085'735.94
TOTAL DU PASSIF		1'785'797.66	1'546'099.18

Association Résidence Jura

COMPTE D'EXPLOITATION
COMPARES DES EXERCICES 2008 ET 2007

	Annexe No	2008 CHF	BUDGET 2008 CHF	2007 CHF
<u>PRODUITS</u>				
Dons	4.1	0.00	0.00	0.00
Mandats publics	4.2	1'207'544.00	1'148'004.00	1'155'811.00
Produits de prestations aux résidents	4.3	5'188'878.00	5'031'309.00	5'069'407.00
Autres produits d'exploitation	4.4	99'238.05	58'000.00	84'671.20
TOTAL DES PRODUITS		6'495'660.05	6'237'313.00	6'309'889.20
<u>CHARGES DIRECTES</u>				
Frais de personnel	4.5	4'853'848.38	4'916'420.00	4'601'863.90
Frais de voyage et de représentation	4.6	11'774.80	0.00	8'024.35
Charges d'exploitation	4.7	619'498.02	601'178.00	570'741.92
Frais d'entretien	4.8	921'169.00	917'000.00	898'081.15
TOTAL DES CHARGES DIRECTES		6'406'290.20	6'434'598.00	6'078'711.32
RESULTAT INTERMEDIAIRE 1		89'369.85	-197'285.00	231'177.88
<u>RESULTAT FINANCIER</u>				
Produits financiers	4.9	1'433.79	900.00	1'590.73
Charges financières	4.10	1'668.00	0.00	1'527.32
RESULTAT FINANCIER		-234.21	900.00	63.41
<u>AUTRES RESULTATS</u>				
Résultat Cafétéria et kiosque	4.11	-6'773.41	-15'000.00	-3'295.33
Résultat Kermesse	4.12	3'008.35	0.00	2'970.95
AUTRES RESULTATS		-3'765.06	-15'000.00	-324.38
RESULTAT INTERMEDIAIRE 2		85'370.58	-211'385.00	230'916.91
<u>RESULTAT DES FONDS</u>				
Attribution au fonds kermesse		-3'008.35	0.00	-772.25
Utilisation des fonds affectés		0.00	0.00	0.00
RESULTAT DES FONDS		-3'008.35	0.00	-772.25
RESULTAT ANNUEL 1		82'362.23	-211'385.00	230'144.66
<u>ATTRIBUTIONS</u>				
Attribution à résultat de la période quadriennale en cours		82'362.23	-211'385.00	292'553.34
RESULTAT ANNUEL 2		0.00	0.00	-62'408.68

Résidence Jura

Annexe 3

E.M.S.	Résidence Jura	2008		2009		2009		2010		2011		2012		2013	
		COMPTES	PREVIS	BUDGETS	ECARTS	BUDGETS	ECARTS	BUDGETS	ECARTS	BUDGETS	ECARTS	BUDGETS	ECARTS	BUDGETS	ECARTS
3-4.	Nombre de lits autorisés total	50	50	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0
	Nombre de journées possibles	18'250	18'250	18'250	0	18'250	0	18'250	0	18'250	0	18'250	0	18'250	0
	Nombre de journées réalisées/prévues	18'084	17'994	17'885	109	17'885	109	17'885	109	17'885	109	17'885	109	17'885	109
	Nombre de journées en catégorie 3	687	740	1074	-334	700	-700	700	-700	700	-700	700	-700	700	-700
	Nombre de journées en catégorie 4	5'110	3'177	4'292	-1'115	3'500	-3'500	3'500	-3'500	3'500	-3'500	3'500	-3'500	3'500	-3'500
	Nombre de journées en catégorie 5	4'151	3'676	4'829	-1'153	3'785	-3'785	3'785	-3'785	3'785	-3'785	3'785	-3'785	3'785	-3'785
	Nombre de journées en catégorie 6	6'493	7'700	6'438	1'262	7'400	-7'400	7'400	-7'400	7'400	-7'400	7'400	-7'400	7'400	-7'400
	Nombre de journées en catégorie 7	1'843	2'701	1'252	1'449	2'500	-2'500	2'500	-2'500	2'500	-2'500	2'500	-2'500	2'500	-2'500
	Nombre de journées en catégorie 8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	CHARGES D'EXPLOITATION	6'350'967	6'892'108	6'785'845	106'263	6'916'617	7'057'835	7'111'246	7'297'252						
3	FRAIS DU PERSONNEL	4'853'848	5'321'940	5'235'617	86'323	5'332'117	5'451'865	5'564'296	5'680'302						
	Salaires des médecins, pharmaciens	19'200	19'200	19'200	0	19'200	0	19'200	0	19'200	0	19'200	0	19'200	0
	Salaires du personnel des soins	2'282'648	2'495'754	2'454'511	41'243	2'482'774	2'538'535	2'596'181	2'653'773						
	Salaires des autres disciplines médicales	119'951	135'375	128'181	7'194	138'425	148'946	150'619	154'434						
	Salaires du personnel administratif	344'347	351'547	366'684	-15'137	364'252	371'215	376'535	382'958						
	Salaires du personnel hôtelier	776'175	802'043	816'072	-14'029	807'140	825'988	841'566	858'888						
	Salaires du personnel technique	135'723	142'977	150'511	-7'534	149'910	153'378	158'538	162'105						
	Honoraires des instances de gestion et contrôle (soumis aux)	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Salaires soumis aux	3'678'044	3'946'986	3'935'559	11'427	4'042'701	4'111'162	4'198'639	4'282'358						
	Charges sociales	821'888	892'131	901'151	-9'020	903'983	925'011	944'694	964'656						
4	Honoraires du personnel relevant d'entreprises extérieures	346'109	452'049	359'067	92'982	369'933	375'112	380'363	385'688						
	Autres charges du personnel	7'807	30'864	40'240	-9'376	40'500	40'600	40'600	40'600						
	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1'497'119	1'570'168	1'550'228	19'940	1'584'500	1'599'950	1'606'950	1'616'950						
	Médicaments, matériel médicaux et autres prestations	46'805	59'036	49'000	10'036	59'200	59'200	59'200	59'200						
	Produits alimentaires	264'891	260'890	270'000	-9'110	270'000	271'100	271'100	271'100						
	Autres charges ménagères	61'578	76'157	66'300	9'857	71'700	75'050	72'050	72'050						
	Entretien et réparations matériel et équipements	10'277	6'069	8'000	-1'931	5'500	5'500	5'500	5'500						
	Charges des investissements	760'000	760'000	760'000	0	770'000	780'000	790'000	800'000						
	Eau et énergie	150'892	176'388	180'000	-3'612	180'000	181'000	181'000	181'000						
	Charges des intérêts	151	0	0	0	0	0	0	0						
6	Frais de bureau et administration	123'637	132'628	138'928	-6'300	142'100	142'100	142'100	142'100						
	Autres charges d'exploitation	76'888	99'000	78'000	21'000	86'000	86'000	86'000	86'000						
	PRODUITS D'EXPLOITATION	6'424'102	6'695'776	6'488'172	388'142	6'627'423	6'747'223	6'874'723	6'747'223						
	Recettes principales des pensionnaires	5'129'691	5'364'324	5'111'734	252'590	5'351'082	5'351'082	5'351'082	5'351'082						
	Pensions facturées	4'014'648	4'084'638	4'059'895	24'743	4'095'665	4'095'665	4'095'665	4'095'665						
	Recettes des caisses-maladie	1'165'043	1'219'686	1'057'839	227'847	1'255'417	1'255'417	1'255'417	1'255'417						
	Autres prestations aux clients	44'151	8'590	9'000	-410	9'000	9'000	9'000	9'000						
	Locations et intérêts	1'434	1'280	900	380	900	900	900	900						
	Prestations au personnel et à la diaspora	73'024	70'152	56'000	14'152	56'000	56'000	56'000	56'000						
	Subventions	3'214'094	1'251'430	1'150'000	1'014'300	1'257'741	1'257'741	1'257'741	1'257'741						
7	CHARGES ET PRODUITS HORS EXPLOITATION														
	Résultats/catégories	-6'774	-10'152	-15'000	4'848	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000						
	Résultat autres activités	16'001	0	0	0	0	0	0	0						
	RESULTAT DES CHARGES ET PRODUITS HORS EXPLOITATION	9'227	-10'152	-15'000	4'848	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000						
6 / 1	RESULTAT NET D'EXPLOITATION	82'362	-206'484	-473'211	266'727	-256'894	-392'112	-511'523	-637'529						



Annexe 3

NOTICE EXPLICATIVE

Budget 2010 – 2013

Nombre de journées prévues :

17885 journées représentant le 98% du nombre total de journées possibles.

Nombre de journées par catégories :

La répartition des journées par catégorie a été établie de façon à ne pas modifier la dotation en personnel soignant durant la période quadriennale.

Rubrique 3 : frais du personnel

2010 augmentation d'une annuité par rapport à 2009

2011 augmentation d'une annuité et de 1% (coût de la vie) par rapport à 2010.

2012 augmentation d'une annuité et de 1% (coût de la vie) par rapport à 2011

2013 augmentation d'une annuité et de 1% (coût de la vie) par rapport à 2012.

Rubrique 36 : honoraires des instances de gestion

Des jetons de présence ont été instaurés pour la période quadriennale.

Rubrique 38 : Honoraires du personnel externe

2010 ; les CHF. 369'933 correspondent au budget DSR

2011 ; 1,4% d'augmentation du coût de la vie et ajustement de la TVA suite à la votation AI, par rapport à 2010.

2012 ; 1,4% d'augmentation du coût de la vie par rapport à 2011.

2013 ; 1,4% d'augmentation du coût de la vie par rapport à 2012.

Rubrique 44 : charges des investissements

Le loyer n'a pas été augmenté depuis 2005.

Une augmentation de CHF. 10'000.— par an a été budgétée entre 2010 et 2013 dans l'objectif de travaux futurs comme la mise aux normes du bâtiment (salle du personnel, fumoir, etc...), et son agrandissement (surélévation du bâtiment pour une augmentation du nombre de lits, actuellement 50, prévu 65).

Rubrique 600 : pensions facturées

2010 à 2013 : prix de pension CHF. 229.—

Rubrique 601 : Recettes des caisses-maladie

2010 à 2013 : calculées sur la base des nombres de journées par catégorie Plaisir et des tarifs 2009.

Rubrique 69 : Subvention 2010 – 2013

Selon contrat de prestations signé.



Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Résidence Jura	Guy Pannatier, Directeur Adresse postale : Avenue J.-D. Maillard 7 1217 Meyrin Tél : 022 780 19 19 Fax : 022 780 19 39

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).

**Annexe 6**

Monsieur François LONGCHAMP
Conseiller d'Etat en charge du
Département de la Solidarité
et de l'Emploi
Rue de l'Hôtel de Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Meyrin, le 30 septembre 2009

Notre contrat de prestation 2010-2013 ci-joint : communication de nos réserves

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier relatif à notre contrat de prestations 2010-2013, ainsi que ledit contrat lui-même.

Nous nous réjouissons que certaines de nos propositions, émises via notre fédération le 29 juin dernier, aient rencontré votre intérêt, et avons ainsi souhaité signer ce contrat, que nous vous retournons ci-joint.

Certains points de ce contrat nous semblent toutefois préoccupants au vu de leurs conséquences potentielles. Aussi par précaution, nous devons-nous de formuler les réserves suivantes :

Base légale du contrat (art. 1) : Le calendrier des travaux parlementaires ne permet pour l'heure pas de conclure avec certitude que la LEPA sera en vigueur au 1er janvier 2010. Soulignons qu'en l'absence de subvention en janvier, il ne nous serait pas possible de verser les salaires de ce mois.

Objectifs et indicateurs (art. 4 et annexe 1) : Nous apprécions l'ouverture du département à la détermination du taux de couverture des soins ou de la présence infirmière adéquats à notre activité. Nous souhaitons dans le cadre de notre établissement maintenir la dotation actuelle, c'est à dire une infirmière 24h00 sur 24h00.

Financement des mécanismes salariaux (art. 5) : Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas vous engager, pour l'heure, à une couverture intégrale du coût des mécanismes salariaux décidés par le Conseil d'Etat. Nous partons du principe que cette position sera rectifiée dès l'entrée en vigueur de la LEPA, puisqu'il y est inscrit, en son article 17, que « *Le personnel doit être rémunéré conformément aux normes*



- 2 -

applicables au personnel de l'administration cantonale ». Et qu'elle le sera de surcroît dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins, puisque la compétence de déterminer les forfaits des assureurs sera alors celle du Conseil fédéral, que nous n'aurons ainsi aucune possibilité de répercuter les coûts non couverts sur ce partenaire, et que la nouvelle LAMAL (art. 25a) prévoit bien que « *les cantons règlent le financement du coût (des soins LAMAL) résiduel* ». En tout état de cause et à l'aune de ces éléments, notre signature ne signifie en rien notre renoncement à revenir sur la question générale de l'adaptation exhaustive des recettes à l'évolution des coûts.

Responsabilité en cas de pertes (art. 11): Nous comprenons bien que cette question a été jusqu'ici réglée de la même manière pour tous les subventionnés. Le principe d'égalité de traitement trouve toutefois sa limite lorsque deux situations diffèrent sensiblement. Or il se trouve que, s'agissant de notre institution, les 80% de nos recettes (subvention et prix de pension) sont déterminés par l'Etat, et que les 20% restant - dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins - seront déterminés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, au vu de l'article 17 LEPA susmentionné, l'Etat détermine également $\frac{3}{4}$ de nos dépenses, sans évoquer notre loyer dont les règles de fixation seront également déterminées par votre département à l'avenir. Dès lors, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité d'un déficit qui serait le fait d'erreurs de gestion de notre part, l'Etat devra être en revanche considéré comme administrateur - et donc responsable - de fait si un tel déficit devait être le fruit d'un déséquilibre entre les recettes et dépenses dont la fixation est de son ressort.

Taux d'occupation (annexe 1): Si le Programme d'accès aux soins (PASS) du DES prévoit en effet la possibilité, pour l'EMS, de refuser l'entrée d'un résidant, en revanche, le projet actuel envisage bien d'instaurer une exclusivité d'entrée en EMS par le PASS. La contradiction entre ceci et l'attribution de la responsabilité du taux d'occupation aux EMS est évidente. Nous vous remercions d'avance de lever cette contradiction, soit en supprimant cette exclusivité, soit en nous confirmant que notre signature ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité en cas de difficultés de fonctionnement de cette future structure de la FSASD.

Taux d'absence et turn over (annexe 1). Nous nous devons d'observer que la valeur de 6% fixée comme cible est irréaliste. Elle ne tient simplement pas compte de la situation spécifique de notre secteur, avec une forte proportion de jeunes femmes et des cahiers des charges souvent peu compatibles avec des grossesses avancées. Nous demandons à ce que les taux d'absence et de turn over retenus soient basés sur nos taux réels 2009, qui vous seront remis dans notre rapport de performance RPC.

Il nous serait extrêmement utile, à l'avenir, que chaque adaptation de subvention, ou subvention extraordinaire, ou validation d'augmentation de notre prix de pension, fasse l'objet d'une **communication écrite et précisément chiffrée de la part de vos services**. Cela n'a malheureusement pas été le cas ces dernières années, et il s'en est suivi une confusion croissante sur le financement - absent, partiel ou exhaustif - des différents mécanismes salariaux, dont notre suivi budgétaire - et notre gestion tout court - ont notoirement pâtis. En donnant suite à cette demande,

- 3 -

vous nous permettez de ne plus nous retrouver en pareille situation à l'avenir. Nous vous en remercions.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Madeleine BERNASCONI
Présidente



Guy PANNATIER
Directeur



LES LAURIERS

Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Les Lauriers"**

ci-après désigné l'EMS Les Lauriers

représenté par

Monsieur Bernard Petitpierre, Président
Monsieur Philippe Guéinichault, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Les Lauriers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
- de 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Lauriers;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

- Bases légales et conventionnelles* et Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
 - la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
 - la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2

Cadre du contrat Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association Les Lauriers

Buts statutaires :

Art 2 : buts

L'association a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement pour personnes âgées « LES LAURIERS ».

A cette fin, elle est habilitée à signer tous actes juridiques et conclure tous contrats nécessaires à la réalisation de son but.

Projet institutionnel :

la direction et les responsables s'engagent sur les 10 points suivants :

Nous :

1. sommes une institution ouverte
2. offrons un lieu de vie confortable, adapté et sécurisant
3. préservons l'autonomie de nos résidents
4. développons une image de soi positive de la personne âgée
5. respectons les droits, les valeurs et la liberté du résident
6. intégrons les familles
7. valorisons les rôles sociaux
8. sommes insérés dans la communauté
9. veillons au bien-être et au développement professionnel de nos collaborateurs
10. sommes attentifs à l'impact de notre activité sur l'environnement

L'institution est active dans le réseau socio sanitaire genevois, la direction et ses cadres participent activement aux associations professionnelles, les commissions et

institutions en lien avec le réseau.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Lauriers s'engage à :
 - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
 - mettre ainsi à disposition **60 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
 - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Lauriers une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Les Lauriers est de :
 - **CHF 1'783'816 pour 2010**
 - **CHF 1'783'816 pour 2011**
 - **CHF 1'783'816 pour 2012**
 - **CHF 1'783'816 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),

- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMai du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. L'EMS Les Lauriers est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Lauriers tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'EMS Les Lauriers veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Les Lauriers s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Les Lauriers est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Les Lauriers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Lauriers conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Lauriers assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Les Lauriers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne

procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Lauriers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14**

- Objectifs, indicateurs, tableau de bord*
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Lauriers.
 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15

- Modifications*
1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
 2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EMS Les Lauriers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
 3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16

- Suivi du contrat*
1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Les Lauriers;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'EMS Les Lauriers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

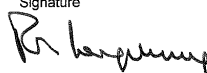
Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Les Lauriers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

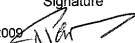
François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :
12 NOV. 2009

Signature


Pour l'EMS Les Lauriers
représenté par

Monsieur Bernard Petitpierre
Président

Date : 29 septembre 2009
Signature


Monsieur Philippe Guéinchauff
Directeur

Date : 29 septembre 2009
Signature


Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		Valeurs cibles
Objectif	Indicateurs de qualité	
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: documenter ces indicateurs
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

		Valeurs cibles
Objectif	Indicateurs de qualité	
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences périodes, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

* Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2**Statuts de l'EMS Les Lauriers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)**Membres du comité

	Nom	Prénom	Qualité	Adresse
Monsieur	PETITPIERRE	Bernard	Président	Rue Soubeyran 7 1203 GENEVE
Monsieur	BESSION	Raymond	Trésorier	Rue Hoffmann 9 1202 GENEVE
Madame	CHATELAIN	Ludmilla	Déléguée du CSP	Centre Social Protestant CP 171 14, Rue du Village Suisse 1211 GENEVE 8
Monsieur	DUCEL	Georges		Rue du Parc 4 1208 GENEVE
Monsieur	EADY	Michaël		Rue du Temple 15 1227 CAROUGE
Monsieur	WASSER	Pierre- André		Pont-Céard 28 1290 VERSOIX
Membres avec voix consultative				
Monsieur	GUENINCHAULT	Philippe	Directeur EMS Les Lauriers	Rue Soubeyran 3b 1203 GENEVE
Monsieur	BRISSET	Patrick	Directeur EMS Les Bruyères	Rue Louis-Curval 5 1206 GENEVE
Madame	MUKUNA	Eléonore	Représente de la commission du personnel	Rue Veyrassat 7 1202 GENEVE

LES LAURIERS

Etablissement Médico-Social
5, rue Veyrassat
1202 Genève
022) 339.71.71

STATUTS

PREAMBULE

L'établissement médico-social (EMS) ci-après établissement « LES LAURIERS » a été créé en 1971 par le CENTRE SOCIAL PROTESTANT (CSP).

Le CSP en confie désormais la responsabilité à l'association « LES LAURIERS », régie selon les dispositions ci-après.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Par ailleurs, l'établissement « Les Bruyères » a été créé en 1979 par le CSP et des liens sont maintenus entre les 2 associations.

L'association Les Lauriers fait partie de la FEGEMS (Fédération Genevoise des Etablissements Médico-sociaux)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « LES LAURIERS » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Laquelle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

Article 2 : But

L'association a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement pour personnes âgées « LES LAURIERS ».

A cette fin, elle est habilitée à signer tous actes juridiques et conclure tous contrats nécessaires à la réalisation de son but.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les pensions versées par les résident-e-s, subventions, dons, legs, et autres contributions.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité financière de l'association est limitée à ses propres biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 6 : Organisation

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale des membres
2. Le comité
3. Les vérificateurs aux comptes

CHAPITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Constitution

La réunion des membres de l'association constitue l'assemblée générale des « LAURIERS ».

Article 8 : Membres

Toute personne peut demander à être membre de l'association. Un-e représentant-e et le directeur/la directrice du Centre Social Protestant en sont membres de droit, de même que le directeur/la directrice de l'EMS « Les Bruyères ».

Le comité se prononce sans indication de motifs sur les candidatures et exclusion d'un membre de l'association.

La qualité de membre se perd par dissolution de l'association, démission écrite adressée au comité, exclusion ou décès.

Article 9 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

En outre, le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième de ses membres.

Article 10 : Attributions

L'assemblée générale peut fixer des cotisations.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle élit, en son sein, le comité et en désigne le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente.

Elle prend connaissance des rapports du comité et des vérificateurs aux comptes et se prononce sur eux.

Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour, hormis la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle nomme chaque année des vérificateurs aux comptes.

Elle confirme ou annule les décisions du comité relatives à l'acceptation ou l'exclusion des membres.

Article 11 : Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Toute décision relative à la modification des statuts ou la dissolution de l'association doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'association. Lorsqu'une première assemblée ne réunit pas deux tiers des membres, une seconde assemblée est convoquée. La modification des statuts et la décision de dissolution seront approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents. Cette seconde assemblée ne peut avoir lieu que huit jours au moins après la première.

CHAPITRE 3 COMITE

Article 12 : Composition

Le comité comprend sept à douze membres.

Les membres du comité sont désignés pour quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Le Centre Social Protestant a le droit d'être représenté au comité par une personne.

Le personnel peut être représenté au comité par un membre, avec voix consultative, élu par la Commission du personnel.

L'établissement les Bruyères est représenté par son directeur/sa directrice avec voix consultative.

Le comité peut accueillir un nouveau membre, avec voix consultative, qui sera présenté lors de la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Attributions

Le comité a les pouvoirs les plus larges pour gérer et représenter l'association.

Il nomme le directeur/la directrice et le médecin répondant.

Le comité désigne les membres du comité ou les tiers pouvant engager l'association par une signature collective à deux.

Le comité peut désigner un bureau en son sein afin de régler les affaires urgentes.

Article 14 : Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. Néanmoins un quorum de la moitié est nécessaire.

En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

CHAPITRE 4 DIRECTION

Article 15 :

La direction de l'EMS « LAURIERS » est assurée par un directeur/une directrice assisté-e par les responsables des différents services.

CHAPITRE 5 DISSOLUTION

Article 16 :

En cas de dissolution, l'actif social est remis au CENTRE SOCIAL PROTESTANT pour une action en faveur des personnes âgées, ou à défaut, à L'EGLISE PROTESTANTE DE GENEVE, pour un but analogue.

Ces statuts révisés entrent immédiatement en applications.

En conséquence, les anciens statuts, adoptés en 1971, modifiés par l'assemblée générale du 21 mai 1992, sont abrogés.

Statuts certifiés conformes.

Genève, le 14 novembre 2001

B. Louis
Le Président
Bernard LOUIS


Le Vice-Président
Bernard PETITPIERRE

Annexe 3

Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013



EXCOR CONSEIL ET REVISION

ASSOCIATION LES LAURIERS
Genève

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION POUR L'EXERCICE 2008



Rapport de l'organe de révision
à l'assemblée générale des membres de

ASSOCIATION LES LAURIERS
Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Association Les Lauriers, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

Responsabilité du Comité

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Comité. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.



-page 2-

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008 sont conformes à la loi suisse et aux statuts. Les comptes annuels de l'exercice 2008 ont été établis en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC, en particulier la RPC 21, conformément aux dispositions légales, ainsi qu'aux directives étatiques LGAF, LSGAF et LEMS, REMS.

Rapport sur d'autres dispositions légales

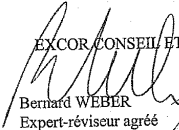
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art 728 CO et art.11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

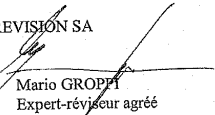
Conformément à l'art. 728a al.1 chiff.3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 16 avril 2009

EXCOR CONSEIL ET REVISION SA


Bernard WEBER
Expert-réviseur agréé
(Réviseur responsable)


Mario GROPPY
Expert-réviseur agréé

Annexes : - comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe)

ASSOCIATION LES LAURIERS

Bilan	Année	2008	2007
ACTIF			
Actif circulant		1'606'404.89	1'570'069.65
Caisse		8'492.76	11'464.50
CCP		309'232.37	88'131.60
Banque		618'659.05	823'936.70
Dépôts fiduciaires			
Total des liquidités et titres		933'604.17	933'252.60
Débiteurs pensionnaires et assimilés	2.1	266'074.11	307'441.54
Autres débiteurs :		64'962.20	27'999.30
OCPA			
Assureurs maladie		264'047.15	228'784.05
Impôt anticipé à récupérer		447.41	400.51
Avances sur salaires		7'390.00	1'938.95
Duocrine	2.1	-59'000.00	-59'000.00
Comptes de régularisation d'actifs	2.3	106'137.50	113'385.45
Total des réalisables à CT		656'958.37	623'249.80
Stocks	2.2	16'742.35	13'567.05
Total des stocks		16'742.35	13'567.05
Actif immobilisés		510'431.67	567'946.51
Immobilisations corporelles :	2.4	510'431.67	567'946.51
Equipement et mobilier		1'859'385.50	1'762'678.43
Fonds d'amortissement de l'Equipement et du mobilier		-1'352'438.18	-1'194'931.92
Installations techniques et machines		3'484.35	
Fonds d'amortissement des installations techniques et machines			-3'484.35
Immobilier construit (sports privés)			
Immobilier construit (subventions)			
Fonds d'amortissement des bâtiments			
Terrain			
Placement financiers			
Total de l'actif		2'116'836.56	2'138'016.16
PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme			
Fournisseurs		171'936.34	240'864.09
Créanciers :			
Pensionnaires (FDP)	2.6	128'813.25	81'10.80
Autres créanciers		9'837.00	34'167.45
Créanciers résidents	2.6	136'078.48	103'862.25
Créanciers prestations médicales			
Comptes de dépôts des pensionnaires	2.6	55'730.20	89'277.60
Crédit bancaires à court et moyen terme			
Provisions pr HS et vacances courte durée	2.7	159'057.35	
Comptes de régularisation de passif	2.8	295'027.06	9'500.00
Total des capitaux étrangers à court terme		752'376.68	489'822.19
Dettes bancaires à long terme			
Emprunt hypothécaire			
Subventions d'investissement			
Actionnaires et assimilés			
Dette envers l'Etat de Genève			
Total des capitaux étrangers à long terme			
Fonds affectés			
Fonds affectés (but I)			
Fonds affectés (but II)			
Fonds affectés (but III)			
Total des fonds affectés			
Fonds Propres			
Capital de dotation		450'227.26	450'227.26
Capital sur libération des subventions			
Réserve de réévaluation			
Réserves			
Fonds libres	2.8	50'000.00	
Résultat 2005 et antérieurs		670'184.61	670'184.61
Résultat 2006 - 2009	2.9	194'040.02	531'982.11
Total des fonds propres		1'364'457.88	1'652'393.97
Total du passif		2'116'836.56	2'138'016.16

ASSOCIATION LES LAURIERS

Pertes & Profits	Budget 2008	2008	2007
Produits d'exploitation			
Pensions facturées	4'914'798.00	5'013'726.00	5'007'085.00
Recettes des caisses maladie	1'728'536.00	1'760'848.10	1'709'396.65
Honoraires des médecins			
Autres prestations médicales			
Produits de services spécialisés			
Autres prestations aux clients	5'756.00	7'256.23	4'440.45
Locations	18'929.00	25'696.65	21'370.00
Prestations au personnel et à des tiers	10'284.00	36'243.65	14'812.15
Subventions			
Subventions des communes			
Produits d'intérêts sur fonds affectés			
Reprise sur subventions affectées			
Reprise sur subventions d'investissement			
Subventions du canton	3.1 1'566'204.00	1'681'979.00	1'575'234.00
Produits divers			
Total des produits d'exploitation	8'244'507.00	8'525'549.63	8'332'338.25
Salaires et charges sociales			
3.2 Salaires «Médecin»	30'103.00	30'202.50	30'060.00
Rbt APG «Médecins»		30'202.50	30'060.00
Salaires «Personnel soignant»	2'677'469.00	3'044'489.90	2'689'003.33
Rbt APG «Personnel soignant»		-125'201.10	-140'939.05
Rbt APG «Personnel soignant»		2'919'288.80	2'548'064.28
Salaires «Autres disciplines médicales»	350'221.00	358'719.30	314'652.55
Rbt APG «Autres disciplines médicales»		-18'955.00	-15'268.70
Rbt APG «Autres disciplines médicales»		337'764.30	299'383.85
Salaires «Personnel administratif»	470'415.00	526'308.80	480'935.75
Rbt APG «Personnel administratif»		-3'719.60	-12'924.80
Rbt APG «Personnel administratif»		522'589.20	468'010.95
Salaires «Personnel hôtelier»	841'358.00	980'112.95	853'981.70
Rbt APG «Personnel hôtelier»		-31'326.85	-72'908.45
Rbt APG «Personnel hôtelier»		948'786.10	781'073.25
Salaires «Personnel technique»	88'304.00	92'304.50	80'247.40
Rbt APG «Personnel technique»		92'304.50	80'247.40
Honoraires des instances de gestion et de contrôle (soumis à l'AVS)			
Charges sociales	1'019'542.00	1'102'272.90	920'058.15
Honoraires pour prestations de tiers ou interim	640'511.00	683'711.55	757'058.46
Autres charges du personnel	30'877.00	57'319.57	55'047.21
Total des salaires et charges sociales	6'148'800.00	6'694'239.42	5'939'003.55
Autres charges d'exploitation			
Médicaments, matériel médical et autres prestations	150'848.00	111'023.52	120'222.30
Produits alimentaires	288'925.00	240'019.10	228'182.65
Autres charges ménagères	77'015.00	104'251.27	86'282.22
Entretien et réparation de l'immeuble et de l'équipement	229'378.00	174'400.41	174'574.85
Investissements non activés		2'001.25	1'739.50
Amortissement «Bâtiment»		20'695.24	19'857.54
Amortissement «Energie»			
Amortissement «Service technique»		1'956.12	
Amortissement «Service des transports»		10'953.48	10'953.48
Amortissement «Direction et administration»		15'138.49	11'212.71

ASSOCIATION LES LAURIERS

Pertes & Profits	Annexe	Budget 2008	2008	2007
Amortissement «Service de maison»			1'817.16	1'817.16
Amortissement «Lingerie et buanderie»			4'910.51	6'207.02
Amortissement «Service des nettoyages»			955.08	955.08
Amortissement «Magasin central»				
Amortissement «Cuisine/Restauration »			15'150.48	15'791.84
Amortissement «Pharmacie»				
Amortissement «Hôtellerie»			69'435.82	66'039.78
Amortissement «Animation»			1'212.36	1'212.30
Amortissement «Soins»			13'033.56	10'203.29
Amortissement «Physiothérapie»				
Amortissement «Ergothérapie»				
Amortissement «Service médical»			2'547.96	2'037.06
Total des amortissements			157'806.26	146'287.26
Loyers	1'090'612.00		945'453.27	925'527.92
Leasing				
Eau et énergie	152'621.00		155'124.95	142'583.85
Frais de bureau et d'administration	194'053.00		123'251.49	139'438.12
Evacuation des déchets	173.00		637.60	109.80
Assurances			21'204.70	21'032.20
Taxes & Impôts			1'155.65	342.25
Autres charges concernant les pensionnaires			36'950.60	63'792.10
Autres charges d'exploitation	115'265.00		43'906.25	38'131.90
Total des autres charges d'exploitation			2'117'186.32	2'088'246.92
Total des charges d'exploitation			8'447'690.00	8'027'250.47
Résultat d'exploitation avant résultat financier et hors exploitation			-203'183.00	305'087.78
Résultat financier				
Produits financiers (+)			1'087.92	883.54
Charges financières (-)				
Résultat financier			1'087.92	883.54
Résultat hors exploitation				
Produits hors exploitation (+)	349'663.00		384'445.85	310'910.80
Charges hors exploitations (-)	-380'000.00		-387'593.75	-340'257.68
Résultat hors exploitation	-30'337.00		-3'147.90	-29'346.88
Résultat avant résultat des fonds			-233'520.00	276'624.44
Fonds affectés				
Attribution (+)				
Utilisation (-)				
Produits internes (+)				
Fonds libres				
Attribution (+)			-50'000.00	
Utilisation (-)				
Produits internes (+)			50'000.00	
Résultat des fonds			-	-
Résultat de l'exercice			-233'520.00	276'624.44

ASSOCIATION LES LAURIERS, GENEVE

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2008

PLAN DE L'ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

- 1. Principes de présentation des comptes**
 - 1.1 Principes pour la comptabilisation et la présentation des comptes
 - 1.2 Principes d'évaluation
- 2. Explications relatives au bilan**
 - 2.1 Débiteurs liés aux séjours
 - 2.2 Stocks
 - 2.3 Comptes de régularisation actif
 - 2.4 Immobilisations corporelles
 - 2.5 Comptes de régularisation passif
 - 2.6 Créanciers à court terme
 - 2.7 Provisions
 - 2.8 Fonds libres
 - 2.9 Résultats cumulés
- 3. Explications relatives au compte de résultat**
 - 3.1 Aides financières des collectivités publiques
 - 3.2 Frais de personnel
- 4. Autres informations**
- 5. Indications sur la réalisation d'une analyse des risques**
- 6. Tableau de financement**
- 7. Tableau de variation du capital**

ASSOCIATION LES LAURIERS, GENEVE

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2008

1. Principes de présentation des comptes

1.1 Principes pour la comptabilisation et la présentation des comptes

L'Association Les Lauriers est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les comptes annuels de l'exercice 2008 ont été établis conformément aux normes SWISS GAP RPC, en particulier la RPC 21, conformément aux dispositions légales ainsi qu'aux directives étatiques LGAF, LSGAF et LEMS, REMS

Le compte d'exploitation est présenté selon la méthode des coûts complets.

1.2 Principes d'évaluation

Les principaux postes du bilan sont évalués comme suit :

- **Liquidités**
Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale.
- **C/c Pensionnaires**
Les créances envers les pensionnaires sont évaluées au bilan à leur valeur nominale sur la base des prestations réalisées à la date du boucllement.
La provision pour perte sur débiteurs est évaluée sur la base des risques connus à la date d'établissement des comptes.
- **Autres débiteurs**
Les créances sont évaluées à leur valeur nominale à la date du boucllement des comptes.
- **Stock**
Le stock est évalué à la valeur d'achat.
- **Immobilisations corporelles**
Les immobilisations corporelles figurent au bilan à leur coût d'acquisition moins les amortissements calculés selon la méthode linéaire.
- **Comptes de régularisation actif et passif**
Les comptes transitoires sont déterminés selon le principe de la délimitation des charges et des produits sur l'exercice concerné.
- **Fournisseurs et créanciers divers**
Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale sur la base des factures correspondant à des livraisons ou à des prestations réalisées à la date de boucllement.

Les principaux postes du compte de résultat sont évalués comme suit :

- **Pensions facturées et recettes caisse-maladie**
Les produits provenant des pensions et de caisses-maladie sont comptabilisés lors de leurs facturations.
- **Subvention cantonale**
La subvention cantonale est comptabilisée sur la base de décisions écrites adressées à l'Association.

ASSOCIATION LES LAURIERS, GENEVE
ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2008

2 Explications relatives au bilan

	2008	2007
2.1 Débiteurs liés aux séjours		
Débiteurs	266'074	307'442
. Provision	(55'000)	(55'000)
Débiteurs, valeur nette	211'074	252'442

La provision pour perte sur débiteurs correspond aux créances de trois pensionnaires, dont un décédé, n'ayant pas réglés leurs pensions à la date du contrôle.

2.2 Stocks

Le stock est évalué à la valeur d'achat. Un inventaire physique daté du 7.1.2009 a été dressé.

	2008	2007
2.3 Comptes de régularisation actif		
Produits à recevoir	108'138	111'085
	108'138	111'085

Ce poste, pour l'année 2008, est principalement constitué d'une subvention à recevoir de l'état de Genève, pour un montant de CHF 80'685.00.

2.4 Immobilisation corporelles

Les immobilisation se décomposent comme suit au 31 décembre 2008 :

	Immob. brutes 31.12.07	Achats 2008	Sorties 2008	Immob. brutes 31.12.08	Amortiss. cumulés 31.12.07	Sorties 2008	Amortiss. 2008	Amortiss. cumulés 31.12.08	Immob. nettes 31.12.08
Equipement et mobilier									
Bâtiment	332'266	5'998		339'264	230'560		20'695	251'255	88'009
Service technique	3'014	15'650		18'664	3'014		1'956	4'970	13'694
Service transport	109'538			109'538	72'513		10'953	83'466	26'072
Direction/admin.	105'127	47'940		153'067	85'183		15'138	100'321	52'746
Service de maison	18'173			18'173	12'114		1'817	13'931	4'242
Lingerie/buanderie	67'129			67'129	59'324		4'911	64'235	2'894
Service nettoyyages	9'553			9'553	2'335		955	3'290	6'263
Cuisine/restauration	168'088			168'088	94'696		15'151	109'847	58'241
Hôtellerie	672'530	18'671		691'201	467'894		69'436	537'330	153'871
Animation	31'740			31'740	26'516		1'212	27'728	4'012
Soins	224'045	9'988		234'033	128'234		13'034	141'268	92'765
Service médical	20'375	2'044		22'419	12'249		2'548	14'797	7'622
TOTAL	1'762'878	100'291	0	1'862'869	1'194'632	0	157'806	1'352'438	510'431

La valeur d'assurance incendie des équipements et aménagements s'élève à CHF 1'184'000 au 31 décembre 2008 (2007 : CHF 1'184'000). Un inventaire est tenu à jour régulièrement.

ASSOCIATION LES LAURIERS, GENEVE
ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2008

Les taux d'amortissement utilisés sont :

Bâtiment	10%	Lingerie/buanderie	10%
Service technique	25%	Service nettoyyages	10%
Service transport	10%	Cuise/restauration	10%
Direction/admin.		Hôtellerie	10%
- Informatique	50%	Animation	10%
- Mobilier	25%	Soins	10%
Service de maison	10%	Service médical	10%

2.5 Comptes de régularisation passif	2008	2007
Charges à payer	205'027	9'500
	<u>205'027</u>	<u>9'500</u>
2.6 Créanciers à court terme	2008	2007
Dépôts pensionnaires	55'730	89'278
Comptes 'FDP'	12'813	8'111
Créanciers pensionnaires	138'078	103'682
	<u>206'621</u>	<u>201'071</u>
2.7 Provision pour vacances et heures supplémentaires	2008	2007
Provision constituée conformément aux exigences du DES	159'057	-
	<u>159'057</u>	<u>-</u>
2.8 Fonds libres	2008	2007
Fonds 'Histoire de vies'	50'000	-
	<u>50'000</u>	<u>-</u>
2.9 Résultats cumulés	2008	2007
Résultats cumulés 2005 et antérieurs	670'185	670'185
Report résultat 2006-2009	244'046	531'982
./. Attribution au fonds 'Histoire des vies'	(50'000)	-
	<u>194'046</u>	<u>531'982</u>
Total des résultats cumulés	<u>864'231</u>	<u>1'202'167</u>

Le Comité, dans sa séance du 6 avril 2009, a décidé de constituer ce fonds afin de couvrir les dépenses liées au projet 'Histoires de vies', projet permettant aux résidants de transmettre leur histoire à d'autres, sous forme de biographie imprimée et reliée.

ASSOCIATION LES LAURIERS, GENEVE
ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2008

3 Explications relatives au compte de profits et pertes

3.1 Aides financières des collectivités publiques	2008	2007
Subventions monétaires		
Canton de Genève (DSE)	1'681'979	1'575'234
	<u>1'681'979</u>	<u>1'575'234</u>

3.2 Frais de personnel

Les salaires du personnel administratif et du personnel de base sont fixés en référence à l'échelle des traitements de l'Etat et le détail de la masse salariale figure au compte de profits et pertes par catégorie.

2008 **2007**

Salaire brut de la direction 157'292 154'802

4 Autres informations

2008 **2007**

4.1 Montants des cautionnements, obligations de garanties et constitutions de gages en faveur de tiers	Néant	Néant
4.2 Actifs mis en gage ou cédés pour garantir les engagements de l'association, ainsi que des actifs sous réserve de propriété	Néant	Néant
4.3 Engagement leasing	Néant	Néant
4.4 Indemnités complémentaires versées aux membres dirigeants	Néant	Néant

Les membres du Comité de l'Association exercent leurs fonctions à titre bénévole

4.5 Prestations à titre gratuit	Néant	Néant
4.6 Engagement de prévoyance	Néant	Néant
4.7 Rapport de l'ICF / Cour des comptes	Néant	Néant
4.8 Organe de contrôle pour l'exercice 2008, Excor Conseil et Révision SA (depuis le 01.01.2008)		

5 Indications sur la réalisation d'une analyse des risques

Une procédure d'évaluation des risques a été formalisée et mise en application par l'Association. Cette dernière est certifiée ISO 9001.

**ASSOCIATION
LES LAURIERS**

Tableau de financement

A	Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	Nota éventuelle	2008	2007	
	Résultat de l'exercice avant résultat des fonds		-287'936.09	276'624.44	Swiss GAAP RPC 21 chiffre 56
	Amortissement d'immobilisations corporelles		157'806.26	146'287.26	
	Amortissement d'immobilisations financières				
	Constitution et dissolution de provisions		159'057.35	33'000.00	
	(Bénéfice net)/Perte nette de vente d'immobilisations (Bénéfice net)/Perte nette de vente d'immobilisations financières				
	Dons et produits affectés en permanence (cf. commentaire 1)				
	Diminution / (Augmentation) créances		-35'756.52	69'076.05	
	Diminution / (Augmentation) promesses de dons				
	Diminution / (Augmentation) contribution au déficit				
	Diminution / (Augmentation) titres				
	Augmentation / (Diminution) stocks		-3'175.30	2'859.60	
	Diminution / (Augmentation) comptes de régularisation actif		2'947.95	132'555.90	
	Augmentation / (Diminution) dettes financières à court terme		-87'827.92	62'890.90	
	Augmentation / (Diminution) autres dettes à court terme et comptes de régularisation passif		195'527.06	-19'382.25	
	Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation		100'642.79	703'881.90	
B	Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement				
	(Investissements) en immobilisations corporelles		-100'291.42	-28'139.95	
	(Investissements) en immobilisations financières				
	Désinvestissements immobilisations corporelles				
	Désinvestissements immobilisations financières				
	Entrées / (Sorties) de fonds provenant des immobilisations financières				
	Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement		-100'291.42	-28'139.95	
C	Flux de fonds provenant de l'activité de financement				
	Dons et produits affectés en permanence (cf. commentaire 1)				
	Augmentation / (Diminution) dettes financières à long terme				
	Augmentation / (Diminution) d'autres dettes à long terme				
	Flux de fonds provenant de l'activité de financement		0.00	0.00	
D	Augmentation des disponibilités				
	Existant initial disponibilités (01.01.2008)		933'252.80	257'510.86	
	(Existant final) disponibilités (31.12.2008)		933'604.17	933'252.80	
	Variation des disponibilités		351.37	675'741.95	
E	Annexe				Swiss GAAP RPC 6 Swiss GAAP RPC 21 chiffre 34

Commentaire sur le tableau de financement

- 1) L'augmentation des dons et produits affectés en permanence (fonds de fondation) qui sont compris dans le résultat de l'exercice doit être indiquée comme activité de financement et par conséquent de nouveau être éliminée du résultat annuel dans le tableau de financement.

**ASSOCIATION
LES LAURIERS**

Tableau de variation du capital

	Note éventuelle	Capital de dotation	Réserves de réévaluation	Fonds libres	Résultat 2005 et antérieurs	Résultat 2006 - 2009	Total des fonds propres
Bilan au 01.01.2007		450'227.25			670'184.61	255'357.67	1'375'769.53
Augmentation						276'624.44	276'624.44
Diminution							-
Bilan au 01.01.2008		450'227.25	-	-	670'184.61	531'982.11	1'652'393.97
Augmentation				50'000.00		-50'000.00	-
Diminution						287'936.09	287'936.09
Bilan au 31.12.2008		450'227.25	-	50'000.00	670'184.61	194'046.02	1'364'457.88

ASSOCIATION LES LAURIERS**Rapport complémentaire sur nos travaux de révision de l'Association Les Lauriers
(exercice 2008)**

Conformément au mandat complémentaire qui nous a été confié, nous avons procédé aux contrôles spécifiques suivants :

1. Points en relation avec la loi sur les établissements médico-sociaux (LEMS) :

- a. Le respect du plan comptable agréé par l'Office cantonal des personnes âgées, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre i LEMS;
- b. Le respect du modèle de présentation des comptes établi par l'Office cantonal des personnes âgées, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre i LEMS;
- c. Le respect des conventions conclues avec les assureurs maladie, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre k LEMS;
- d. Le respect des dispositions relatives aux salaires des collaborateurs de l'établissement, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre n et à l'article 36 LEMS;
- e. L'application des dispositions financières du contrat-type d'accueil pour l'hébergement des personnes âgées en EMS (long séjour) et du contrat-type d'accueil pour l'hébergement des personnes âgées en UAT; ces documents sont adoptés par la commission cantonale des EMS, conformément à l'article 9, lettre b LEMS.

Conclusions :

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont respectées par l'Association Les Lauriers. Nous avons contrôlé par échantillonnage les points c, d, et e et n'avons relevé aucun manquement.

2. Point en relation avec la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) et à la loi sur les indemnités et les aides financières

- a. Il est important pour l'Etat de Genève que les écritures pouvant affecter le résultat de l'exercice, notamment les amortissements et les provisions, soient conformes aux principes comptables et que les éventuelles réserves constituées après la détermination du résultat comptable répondent aux exigences légales et statutaires, ainsi qu'aux RPC.

Conclusions :

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont respectées par l'Association Les Lauriers

3. Points en relation avec les lois sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales :

- a. Le respect de la limite de capitalisation du forfait pour dépenses personnelles (FDP) à CHF 1'200.— par résidant, conformément à l'article 4, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'AVS/AI;
- b. La conformité des demandes de remboursement informatisées présentées à l'OCPA avec les factures de frais maladie et d'invalidité (frais médicaux) correspondantes.

Conclusions :

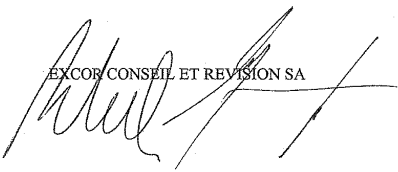
Nous avons contrôlé par sondage quelques comptes de résidants et constatons que la limite de CHF 1'200.— est respectée.

Concernant le remboursement des frais de maladie, nous avons également procédé par sondages et la procédure mise en place est respectée.

Selon notre appréciation, les dispositions légales cantonales spécifiques au domaine des EMS sont respectées.

Genève, le 16 avril 2009

EXCOR CONSEIL ET REVISION SA



BUDGET2010-2013

EMS Les Lauriers	2009		2010		2011		2012		2013	
	COMPTEG	Comptes au 30 juin 08	COMPTEG	COMPTEG	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
0										
Nombre de lits autorisés total	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
Nombre de journées positives	21503		21503	21503	21503	21503	21503	21503	21503	21503
Nombre de journées réalisées/prévues			0							
Coefficient de personnel de soins selon PLABIR										
CHARGES										
CHARGES D'EXPLOITATION	8311420	4767333	5055304	8732244	8741200	8780466	9712470			
FRAIS DU PERSONNEL	6126780	3218954	6203411	6189244	6289400	6292666	6946378			
Médecin	30703	167000	507000	30703	307000	307000	307000			
Soins	2319208	1303414	2208911	3208288	3108404	3109200	3728338			
Animation	337784	179594	350700	358153	364304	370483	377202			
Administration	622689	273772	620600	644400	601333	609336	619199			
Infirmiers	948780	591869	1069300	863852	853182	1002762	1022272			
Techniques	92305	49720	89460	97765	88330	89360	100760			
Charges sociales	1102273	600348	1190700	1062384	1111347	1129760	1147240			
Honoraires soins	119829	88145	110000	61100	61100	61100	61100			
Autres charges personnel	57220	20769	47760	31000	31000	31000	31000			
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	2084646	1448379	2787823	2643000	2551800	2587800	2778000			
Prestations médicales (total de 400 à 400)	111034	42364	84368	89000	89000	89000	89000			
Produits pharmaceutiques courants										
Médicaments sur ordonnance	13043	5292	19384	19000	19000	19000	19000			
Matériel médical	81100	27824	59240	38000	38000	38000	38000			
Autres prestations de soins	6881	4501	10730	11000	11000	11000	11000			
Produits alimentaires (Total de 41 à 416)	240310	118996	237952	240000	240000	240000	240000			
Alimentation	240310	118996	237952	240000	240000	240000	240000			
Repas et mets préparés										
Café/thé à emporter	408390	214899	427000	487000	476000	480000	489000			
Autres charges ménagères (Total de 420 à 422)	104251	38397	78797	82000	82000	82000	82000			
Véhicules	442001	19352	39780	32000	32000	32000	32000			
Articles ménagers	16881	8560	11098	12000	12000	12000	12000			
Produits de nettoyage	43006	17476	34752	38000	38000	38000	38000			
Entreprises (logerie, blanchisserie) Honoraires	1007604	48021	99110	100000	0	0	0			
Entreprises de nettoyage Honoraires	20027	17388	33800	10000	0	0	0			
Entretien, réparation du bâtiment (Total de 430 à 432)	65961	44468	82000	88000	88000	88000	88000			
Entretien, réparation du bâtiment	6718	7801	8000	8000	8000	8000	8000			
Entretien, rép. des installations longues durée	49507	25931	50000	50000	50000	50000	50000			
Entretien, rép. des installations moyennes durée	20486	16971	30000	30000	30000	30000	30000			
Entretien réparation de l'équipement (Total de 433 à 438)	88406	88406	88406	88406	88406	88406	88406			
Entretien et réparations de l'équipement	57797	73562	85000	80000	80000	80000	80000			
Entretien et rép. mob., matériel roulant et litaire	3189	733	7500	1500	1500	1500	1500			
Entretien, utilisation et réparations véhicule										
Frais outillage et matériel (Total de 439 à 439)	3626	3814	4000	4000	4000	4000	4000			
Outillage & mat. atelier	23817	3481	10000	10000	10000	10000	10000			
Honoraires du personnel technique	8146	4723	9446	9500	0	0	0			
Intérêts passifs et amortissements	1165281	870251	1137112	1133700	1133700	1133700	1133700			
Amortissements immobiliers (4411 à 4415)	0	0	0	0	0	0	0			
Amortissements mobiliers (4414 à 4416)	197805	81337	174974	128100	128100	128100	128100			
Investissements	2001	8196	8000	9000	9000	9000	9000			
Energie / électricité, eau, gaz, chauffage	155129	100433	180000	180000	180000	180000	180000			
Intérêts bancaires										
Intérêts sur emprunt										
Intérêts hypothécaires										
Rémunération des fonds propres										
Frais administratifs (total de 410 à 419)	100340	69898	100000	102000	102000	102000	102000			
Frais de bureau & communication (410 à 412)	120251	79727	80000	80000	80000	80000	80000			
Frais admin. liés aux travaux confiés aux tiers au support Ces frais sont enregistrés directement au niveau des honoraires										
Honoraires du pers. adm., de laboratoire - révision - contrôle	29792	20230	20000	20000	22000	22000	22000			
Evacuation des déchets	638	700	700	700	700	700	700			
Assurances	21205	19008	20000	20000	20000	20000	20000			
Taxes et impôts	1195	8365	5500	5500	5500	5500	5500			
Autres débours pour les clients	38991	12964	28000	28000	28000	28000	28000			
Autres charges d'exploitation et forfaitaire (Total de 410 à 419)	43006	23744	80000	80000	80000	80000	80000			
PRODUITS										
PRODUITS D'EXPLOITATION	8767037	4428051	8749451	8719554	8711854	8761854	8771854			
Pensions assurées	5013728	2638320	5100220	5088004	5088004	5088004	5088004			
UAT facturées										
Forfaits reçus des caisses mal. (17F + 2F)	1789048	831912	1682231	1800000	1800000	1800000	1800000			
Prest. reçues des C.M. pour autres clients (Total de 820 à 821)	0	0	0	0	0	0	0			
Prest. reçues des C.M. pour clients non forfaits										
Autres prestations aux panacariennes	7299	1329	3000	3000	3000	3000	3000			
Locations et intérêts	28785	8387	16000	16000	16000	16000	16000			
Prest. au personnel et aux fonctionnaires (Total de 830 à 840)	39244	20060	30000	30000	30000	30000	30000			
Repas servis au personnel et aux tiers										
Ventes au personnel et à des tiers										
Régénération (Bébésons, etc...)										
Autres sociales	36244	20000	30000	30000	30000	30000	30000			
Subvention des communes										
Subvention du Canton (Total de 890 à 895)	1687978	884767	1768934	1937822	1937822	1937822	1937822			
Subvention ordinaire du Canton	1366909	697384	1818728	1783958	1783958	1783958	1783958			
Subvention extraordinaire du Canton	1917979	79003	182806	153823	153823	153823	153823			
Subvention de la Confédération										
Subv. de corporations, de fondations & privées										
Dons privés et fondations										
Ajustements vacances et HS		14000	14000	0	0	0	0			
Résultat d'exploitation	-284788	-334747	-318487	-1590	24454	89812	209825			
AUTRES CHARGES ET PRODUITS D'EXPLOITATION										
Charges Produits Extraordinaires										
charges immeuble										
produits immeuble										
Résultat immeuble	0	0	0	0	0	0	0			
charges domaine										
produits domaine										
Résultat domaine	0	0	0	0	0	0	0			
personnel et marchandises de la catégorie de la liasse										
produits catégories, liasse	38194	18640	39214	39214	39214	39214	39214			
Résultat catégories, liasse	38194	18640	39214	39214	39214	39214	39214			
Résultat catégories, liasse	-3148	-910	0	0	0	0	0			
charges cofleur										
produits cofleur										
Résultat cofleur	0	0	0	0	0	0	0			
charges crèche										
produits crèche										
Résultat des crèches	0	0	0	0	0	0	0			
charges autres activités										
produits autres activités										
Résultat autres activités	0	0	0	0	0	0	0			
Résultat des charges et produits extraordinaires	-3148	-910	0	0	0	0	0			
Résultat net d'exploitation	-287936	-334747	-318487	-1590	24454	89812	209825			

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Les Lauriers	Philippe Guéinichault, Directeur Adresse postale : Rue Henri-Veyrassat 7 1202 Genève Tél : 022 339 71 71 Fax : 022 339 71 80

Annexe 5

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.

- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).

association

**LES
LAURIERS**

Etablissement Médico-Social

Monsieur François LONGCHAMP
Conseiller d'Etat en charge du
Département de la Solidarité
et de l'Emploi
Rue de l'Hôtel de Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Genève, le 30 septembre 2009

Notre contrat de prestation 2010-2013 ci-joint : communication de nos réserves

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier relatif à notre contrat de prestations 2010-2013, ainsi que ledit contrat lui-même.

Nous nous réjouissons que certaines de nos propositions, émises via notre fédération le 29 juin dernier, aient rencontré votre intérêt, et avons ainsi souhaité signer ce contrat, que nous vous retournons ci-joint.

Certains points de ce contrat nous semblent toutefois préoccupants au vu de leurs conséquences potentielles. Aussi par précaution, nous devons-nous de formuler les réserves suivantes :

Financement des mécanismes salariaux (art. 5) : Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas vous engager, pour l'heure, à une couverture intégrale du coût des mécanismes salariaux décidés par le Conseil d'Etat. Nous partons du principe que cette position sera rectifiée dès l'entrée en vigueur de la LEPA, puisqu'il y est inscrit, en son article 17, que « *Le personnel doit être rémunéré conformément aux normes applicables au personnel de l'administration cantonale* ». Et qu'elle le sera de surcroît dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins, puisque la compétence de déterminer les forfaits des assureurs sera alors celle du Conseil fédéral, que nous n'aurons ainsi aucune possibilité de répercuter les coûts non couverts sur ce partenaire, et que la nouvelle LAMAL (art. 25a) prévoit bien que « *les cantons règlent le financement du coût (des soins LAMAL) résiduel* ». En tout état de cause et à l'aune de ces éléments, notre signature ne signifie en rien notre renoncement à revenir sur la question générale de l'adaptation exhaustive des recettes à l'évolution des coûts.

Responsabilité en cas de pertes (art. 11) : Nous comprenons bien que cette question a été jusqu'ici réglée de la même manière pour tous les subventionnés. Le principe

d'égalité de traitement trouve toutefois sa limite lorsque deux situations diffèrent sensiblement. Or si se trouve que, s'agissant de notre institution, les 80% de nos recettes (subvention et prix de pension) sont déterminés par l'Etat, et que les 20% restant - dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins - seront déterminés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, au vu de l'article 17 LEPA susmentionné, l'Etat détermine également $\frac{3}{4}$ de nos dépenses, sans évoquer notre loyer dont les règles de fixation seront également déterminées par votre département à l'avenir. Dès lors, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité d'un déficit qui serait le fait d'erreurs de gestion de notre part, l'Etat devra être en revanche considéré comme administrateur - et donc responsable - de fait si un tel déficit devait être le fruit d'un déséquilibre entre les recettes et dépenses dont la fixation est de son ressort.

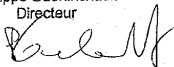
Projet de budget : Par ailleurs, comme vous le constaterez, nous n'avons pu joindre de projet de budget à notre contrat. Il nous manque en effet pour cela une connaissance précise et chiffrée du contenu du montant de la subvention 2010 indiquée dans ledit contrat. Faute de ceci, il ne nous est possible de savoir si nous devons inscrire d'autres subventions probables pour le financement de l'annuité supplémentaire, du coût du 13^{ème} salaire ou autres surcoûts salariaux à venir.

Après réception de ces éléments de la part de vos services, nous serons en mesure de vous adresser nos budgets.

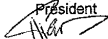
Plus généralement, il nous serait extrêmement utile, à l'avenir, que chaque adaptation de subvention, ou subvention extraordinaire, ou validation d'augmentation de notre prix de pension, fasse l'objet d'une communication écrite et précisément chiffrée de la part de vos services. Cela n'a malheureusement pas été le cas ces dernières années, et il s'en est suivi une confusion croissante sur le financement - absent, partiel ou exhaustif - des différents mécanismes salariaux, dont notre suivi budgétaire - et notre gestion tout court - ont notoirement pâtis. En donnant suite à cette demande, vous nous permettez de ne plus nous retrouver en pareille situation à l'avenir. Nous vous en remercions.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Philippe Guéinichault
Directeur



Bernard Petitpierre
Président



NB : La présente lettre représente une annexe au contrat lui-même.

Annexes : Notre contrat de prestation 2010-2013 et ses propres annexes, sauf budgets.



Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Le Léman"**

ci-après désigné l'EMS Le Léman

représenté par

Monsieur Claude Tobler, Président
Monsieur Bertrand Streiff, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EMS Le Léman ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Le Léman;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association pour l'exploitation de l'établissement médico-social Le Léman

Buts statutaires :

L'association, a pour but de gérer et administrer un établissement médico-social à l'enseigne : EMS « Le Léman », initialement au 30, route d'Hermance

Projet institutionnel :

principal projet, développer un service hôtelier indépendant des aides soignants pour un meilleur accompagnement et maintien social.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Le Léman s'engage à :

- dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
- mettre ainsi à disposition **28 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
- maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer

- les prestations susmentionnées,
 - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Le Léman une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).

2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Le Léman est de :

- CHF 876'523 pour 2010
- CHF 876'523 pour 2011
- CHF 876'523 pour 2012
- CHF 876'523 pour 2013

3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'EMS Le Léman est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Le Léman tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'EMS Le Léman veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

1. L'EMS Le Léman s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Le Léman est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Le Léman, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

Base de référence pour répartition des bénéfices

2. Au terme du bouclier du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

Clé de répartition

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Léman conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Léman assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Le Léman s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Le Léman auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Le Léman.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de l'EMS Le Léman ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Le Léman;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EMS Le Léman n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature




Pour l'EMS Le Léman

représenté par

Monsieur Claude Tobler
Président

Date :

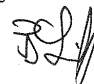
Signature

22/09/09. 

Monsieur Bertrand Streiff
Directeur

Date :

Signature

22. 09. 09 

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Le Léman, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de IEMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

B) Ressources humaines

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perçues, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

¹ Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'IEMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Annexe 2

Statuts de l'EMS Le Léman, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)

Statuts de l'Association

Dénommée :

**Association Pour l'Exploitation
de l'Etablissement Médico-Social**

Le Léman,

sise au 30, route d'Hermance à Vesenz

Appelée par commodité : **A.P.E.E.L**

(nouvelle version du 25 août 2009)

Raison sociale, siège et durée

Article 1

L'association A.P.E.E.L. est une association, à but non lucratif et dont le siège se trouve à Genève, de durée illimitée, au sens des art. 60ss. CC et de ses dispositions statutaires.

But

Article 2

L'association a pour but de gérer et administrer un établissement médico-social à l'enseigne : EMS « Le Léman », situé au 30, route d'Hermance, commune de Collonge-Bellerive, dans le canton de Genève.

A cet effet, l'association s'assure de la conclusion d'un contrat de bail de longue durée avec la S.N.C. Tobler & Cie, propriétaire de l'immeuble abritant l'établissement.

Membres

Article 3

L'association est composée des membres fondateurs, des membres ordinaires et de membres d'honneur.

Article 4

Toute personne physique ou morale, dont l'activité protège et sert les intérêts de l'association, peut demander son admission en qualité de membre de celle-ci.

Article 5

Les donateurs importants et autres personnes dont l'activité a procuré des avantages notables à l'association. Cette distinction n'a qu'un caractère honorifique et ne donne droit à aucun privilège particulier.

Article 6

Pour être admis en qualité de membre de l'association, le requérant devra solliciter son admission auprès du comité et se déclarer prêt à s'acquitter de la cotisation minimale. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité qui peut cependant la refuser sans indication de motif. Le refus d'admission du requérant en qualité de membre est définitif et ne donne droit à aucun recours contre cette décision. Une demande d'admission refusée ne peut pas être renouvelée avant une période d'au moins douze mois.

Le comité peut librement décider de limiter le maximum de membres admissibles dans l'association.

Article 7

Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit présenter une lettre de démission. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 8

Tout membre peut être exclu par le comité, à l'exception des membres fondateurs, ou de leurs héritiers, qui seront membres de fait. Cette exclusion se fera sans indication de motif, par décision recueillant au moins l'aval des deux tiers des membres de celui-ci. L'exclusion prend effet dès sa notification, par pli recommandé, à l'intéressé.

L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice. L'exclu reste devoir à l'association ses arriérés de cotisation de même que les cotisations dues pour toute l'année en cours.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits de la personne exclue.

Article 9

L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens ; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Organisation

Article 10

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

Article 12

La convocation de l'assemblée générale est faite :

- par le comité ;
- si au moins le cinquième des membres en fait la demande ;
- sur la demande de l'organe de contrôle des comptes.

La convocation à l'assemblée générale est faite par écrit au moins quatre semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 13

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels, ainsi que du rapport de l'organe de contrôle. Elle décide de leur ratification.

Elle donne décharge au comité.

Elle élit le président et les membres du comité pour deux ans. La réélection est possible sans limitation.

Elle nomme l'organe de contrôle des comptes pour deux ans.

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité, celui-ci doit rendre compte de l'état des biens de l'association.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

Article 14

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les points que les membres souhaitent faire figurer en complément de l'ordre du jour communiqué lors de la convocation de l'assemblée, doivent être portés à la connaissance du comité, par écrit et au moins dix jours avant l'assemblée générale, pour qu'ils soient soumis à l'approbation des membres.

Article 15

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les personnes morales sont considérées comme membres et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire préalablement agréé, inscrit auprès du comité.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Toute décision de modification des statuts ainsi que de dissolution de l'association doit être approuvée par au moins les quatre cinquièmes des membres de l'association.

Les personnes non-membre de l'association ne sont pas admises à participer aux assemblées générales de l'association, sauf accord préalable exprès du comité.

Article 16

Un procès verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président.

Article 17

L'assemblée générale annuelle se tient dans la première moitié de chaque exercice.

Le comité

Article 18

Le comité se compose du Président, du Vice-président et d'autres membres.

Le directeur de l'établissement E.M.S. Le Léman pourra siéger au comité sur convocation du Président à titre consultatif seulement, sans pouvoir décisionnel.

L'ensemble du comité s'interdit à recevoir toute forme de rémunération de quelque nature que ce soit pour l'activité qu'il déploie au sein de l'association.

Article 19

Le comité se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou encore de l'organe de contrôle.

La convocation est faite par lettre ou téléfax au moins dix jours avant la date de la réunion avec indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour. Néanmoins, si tous les membres du comité sont présents, une convocation préalable formelle n'est pas nécessaire.

Article 20

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La majorité simple suffit. Les décisions relatives à l'avenir de l'association doivent être prises à la majorité de deux tiers des voix de tous les membres du comité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, en particulier en cas de changement de but de l'association ou en cas de dissolution de cette dernière.

Article 21

Les attributions du comité se limitent au but de l'association, à la loi en vigueur, aux statuts de l'association et aux décisions de l'assemblée générale.

Le comité a notamment pour tâches :

- d'engager et de licencier, le cas échéant, le Directeur
- de préparer et diriger l'assemblée générale ;
- de gérer les fonds de l'association ;
- de fixer la cotisation annuelle pour chaque exercice ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de décider de l'admission et de l'exclusion d'un membre de l'association

et par l'intermédiaire du Directeur :

- d'administrer et de gérer l'établissement ;
- de représenter l'association face aux tiers ;
- d'édicter des règlements et des directives ;
- d'engager et licencier le personnel ;

Le comité peut déléguer à des tiers certaines de ses tâches et, le cas échéant, leur conférer une signature collective à deux.

Les membres du comité ne peuvent engager l'association que par une signature collective à deux.

Article 22

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association et une copie de ce procès-verbal sera adressée aux membres fondateurs après chaque réunion du comité.

L'organe de contrôle des comptes

Article 23

L'organe de contrôle est tenu de vérifier, à la fin de l'exercice annuel, le bilan et les comptes selon les directives imposées par le service de contrôle de l'Etat.

Article 24

Des commissions peuvent être nommées par le comité dans le but de traiter de questions spécifiques. Elles exercent leur activité, de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini et approuvé par le comité.

Situation financière

Article 25

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des intérêts de la fortune de l'association ;
- des dons et legs ;
- des contributions et subventions des pouvoirs publics.

Article 26

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'association.

Article 27

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux et est conforme aux directives du département en charge des EMS.

La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Dispositions finales

Article 28

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Article 29

En cas de dissolution de l'association le solde des actifs devra être transféré à une institution à but non lucratif elle-même exonérée d'impôts.

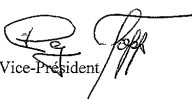
Article 30


C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Les biens de l'association doivent être attribués conformément à l'application de l'art. 29.

Article 31

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 01/01/2000, les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 25/08/2009 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Genève, le 25 août 2009


Le Vice-Président
Roger Tschopp


Le Président
Claude Tobler

Annexe 3**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

Le Léman

Exploitation Période: 1 2008 à 12 2008 Exercice: 2008

Compte	Libellé	Classe	Réalisé
100.30	Salaires soins	CH	1'468'707.10
100.38	Interimaires soins	CH	75'610.50
100.39	Frais de formation soins	CH	-1'265.75
100.40	Médicaments/mat. Usage unique	CH	25'240.70
100.1	Total charges Soins		1'568'292.55
200.30	Salaires Administratifs	CH	271'788.45
200.38	Mandats comptables	CH	22'380.00
200.39	Frais de formation administratifs	CH	2'170.00
200.46	Charges des intérêts	CH	11'892.30
200.47	Autres charges du personnel	CH	10'394.65
200.49	Divers	CH	94'910.74
200.1	Total charges administratives		413'536.14
300.30	Salaires Hôtellier/Animation	CH	280'016.00
300.38	Livraison de repas	CH	123'564.20
300.41	Divers cafétéria/Alimentation	CH	71'501.87
300.421	Blanchisserie	CH	75'109.70
300.422	Nettoyage	CH	72'949.65
300.423	Produits ménagers	CH	20'897.35
300.491	Autres charges d'exploitation Hôtellier/Animation	CH	22'178.93
300.492	Autres charges pensionnaires Hôtellier/Animation	CH	26'429.86
300.1	Total Charges Hôtellier/Animation		692'647.56
400.43	Maintenance	CH	32'165.54
400.1	Total charges techniques		32'165.54
500.442	Loyer de l'établissement	CH	563'813.30
500.45	Energie	CH	40'635.96
500.49	Impôts	CH	931.00
500.491	Assurances	CH	2'846.90
500.1	Total autres charges		608'227.16
600.37	Total charges sociales	CH	445'556.95
600.5	Total des charges d'exploitation		3'760'425.90
600.6	Produits d'exploitation	PR	-4'010'067.21

Le Léman

Exploitation

Période: 1 2008 à 12 2008

Exercice: 2008

Compte	Libellé	Classe	Réalisé
600.9	Résultat d'exploitation		-249'641.31
800.1	Amortissements	PR	217'218.11
800.9	Résultat après amortissement		-32'423.20

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Etablissement médico-social Le Léman	Bertrand Streiff, Directeur Adresse postale : Route d'Hermance 30 Case postale 211 1222 Vézenaz Tél : 022 722 19 20 Fax : 022 722 19 30

Annexe 5**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).

